

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

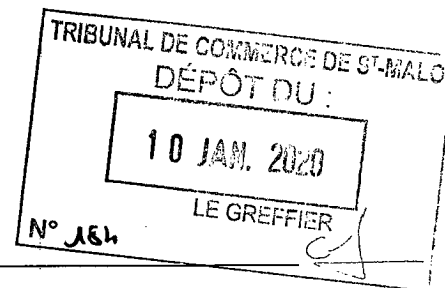
Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00025
Numéro SIREN : 841 065 550
Nom ou dénomination : CDP

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2020 sous le numéro de dépôt 184

CDP
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
3 rue Léon Delhomme, 75015 Paris
RCS PARIS 841 065 550



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt septembre,
A dix-huit heure trente,

Les associés de la société CDP, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 3, rue Léon Delhomme, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 841 065 550 (ci-après désignée la « Société »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire dans les locaux sis 10, rue Treilhard, 75008 PARIS.

L'assemblée est présidée par Monsieur Matthieu JARRY, en sa qualité de Président de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le cas échéant, les procurations des associés représentés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Nomination d'un Directeur Général,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Pris en charge par la Société de la mutuelle des mandataires sociaux,
- Division du nominal,
- Transfert du siège social de la Société,

175

A titre extraordinaire :

- Augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 13,89 euros par la création et l'émission de 1.389 actions ordinaires nouvelles ; Conditions et modalités de l'opération ; Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes déterminées ; Pouvoirs à conférer au Président ;
- Emission et attribution de 1.139 bons de souscription de parts créateur (ci-après dénommés les « **BSPCE2019-1** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes déterminées – Conditions et modalités ;
- Emission et attribution de 342 bons de souscription de parts créateur (ci-après dénommés les « **BSPCE2019-2** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes déterminées – Conditions et modalités ;
- Délégation de compétences à donner au Président à l'effet de décider l'émission et l'attribution de 228 bons de souscription de parts créateurs (ci-après dénommés les « **BSPCE2019-3** ») ;
- Proposition tendant à réserver une augmentation de capital au bénéfice des salariés de la Société dans les conditions des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ; Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ;
- Refonte globale des statuts de la Société ;

A titre ordinaire :

- Pouvoir pour formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

A titre ordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de nommer en qualité de Directeur Général, et ce, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Henri TAVERNIER, né le 22 septembre 1980 à MALESTROIT, demeurant 42, rue Condorcet, 33300 BORDEAUX.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

DEUXIEME RESOLUTION

A titre ordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de fixer la rémunération du Président, Monsieur Matthieu JARRY, à 3.500 euros net mensuel, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

TROISIEME RESOLUTION

A titre ordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Approuve le fait que le Président et le Directeur Général puissent être couvert par une mutuelle qui sera pris en charge par la Société et donne tout pouvoir au Président et au Directeur Général à l'effet de souscrire une telle mutuelle.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

QUATRIEME RESOLUTION

A titre ordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de diviser par cent (100) la valeur nominale des actions la portant ainsi d'un euro (1€) à un centime d'euro (0,01€).

Le capital social sera ainsi composé de dix mille (10.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01€).

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

CINQUIEME RESOLUTION

A titre ordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de transférer le siège social, actuellement sis 3, rue Léon Delhomme, 75015 PARIS, dans les locaux sis 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD.

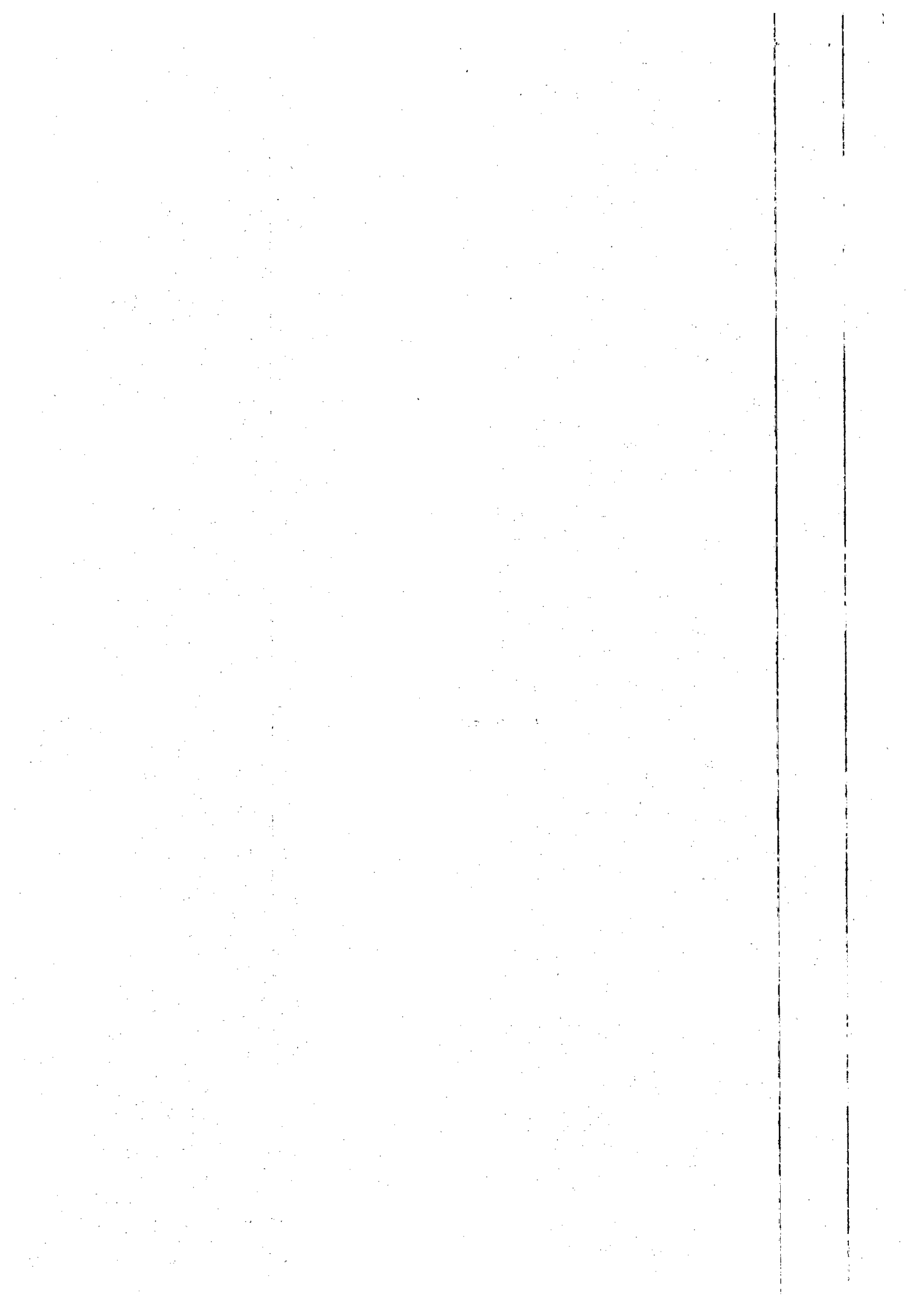
Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

SIXIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital était entièrement libéré, et sous réserve de l'adoption de la résolution portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme nominale en numéraire de treize euros et quatre-vingt-neuf centimes d'euro (13,89€) afin de le porter de cent euros (100€) à cent treize euros et quatre vingt neuf centimes d'euro (113,89€) par la création et l'émission de mille trois cent quatre



vingt neuf (1.389) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€), émises au prix unitaire de cent quatre vingt euros (180€), soit avec une prime d'émission de cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) par action, à libérer en numéraire et en totalité lors de la souscription,

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 4 octobre 2019 inclus,

Décide que cette période de souscription pourra être clôturée par anticipation dans l'hypothèse où toutes les actions nouvelles seraient souscrites avant son terme,

Décide que, si à l'issue de la période de souscription, la totalité des souscriptions n'a pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement,

Décide que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte spécial ouvert dans les livres de l'établissement bancaire gérant les fonds de la Société,

Décide que les actions ordinaires nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

SEPTIEME RESOLUTION

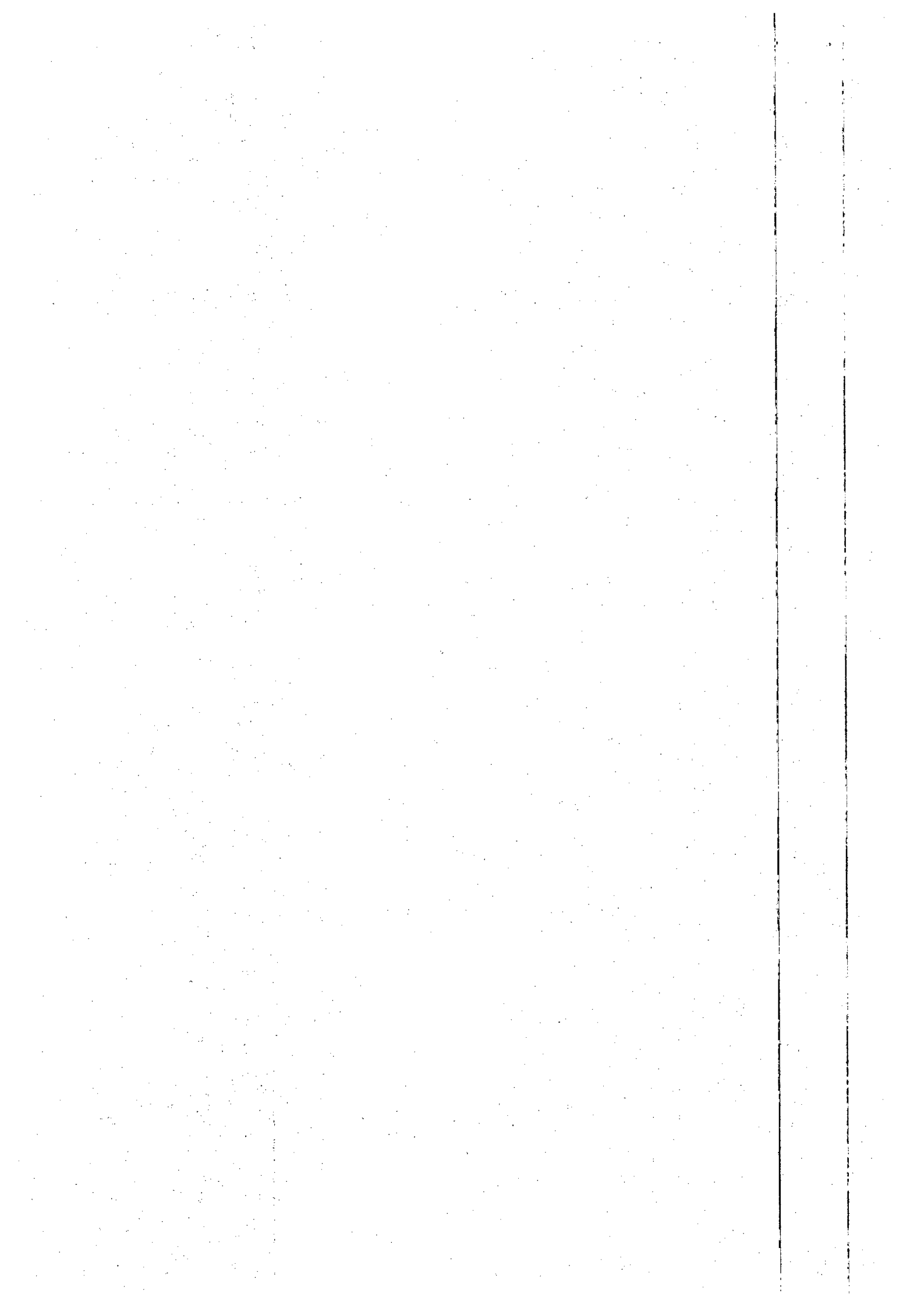
A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des bénéficiaires suivant :

- **La société HVM8 SAS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.446.001 euros, domiciliée 113 bis rue de la Tour, 75116 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 840 172 399, à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles,
- **Monsieur Patrick CAUSSANEL** né le 07 mai 1974 à EPINAY SUR SEINE, demeurant 4 place Ernest Dreux , 78430 LOUVECIENNES, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,
- **Madame Frédéric GILLET COLOMB**, née le 18 avril 1957 à CHÊNE-BOUGERIES (Suisse), demeurant Chemin d'Ithurbidea, 64500 SAINT-JEAN DE LUZ, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles
- **Madame Catherine FAVARD**, née le 9 avril 1963 à PARIS, demeurant 57 rue Cambronne, 75015 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,
- **Madame Dior DECUPPER**, associée de la Société, à hauteur de 167 actions ordinaires nouvelles,
- **Monsieur Claude RISS**, né le 25 juillet 1939 à SAINT-MAUR LES FAUSSÉS, demeurant 2 Square Mignot, 75116 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,
- **Madame Cécile TERRIEN-PARIS**, née le 28 novembre 1945 à THONON LES BAINS, demeurant 17 Villa Curial, 75019 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,

MS



- **Monsieur Luc PERROUIN**, né le 3 décembre 1951 à NANTES, demeurant 21 boulevard du Montparnasse, 75006 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,
- **Madame Yannick DUPUY-HAEUW**, née le 05 juin 1948 à LÉOPOLDVILLE (Congo), domiciliée 9 rue Emile Dubois, 75014 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,
- **VNMC BVBA**, société de droit Belge, domiciliée Paasleliedreef 16, 9031 GENT-DRONGEM (Belgique), immatriculée sous le numéro 0889.174.848, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,
- **Monsieur Laurent BOILLOT**, associé de la Société, à hauteur de 278 actions ordinaires nouvelles,

Décide d'agréer les bénéficiaires, qui n'ont pas encore la qualité d'associé de la Société, en qualité d'associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

HUITIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de donner tout pouvoir au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, décider de limiter l'augmentation au montant des souscriptions reçues, clore par anticipation les souscriptions dans les conditions légales, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, procéder le cas échéant à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

NEUXIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et constaté que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites, et sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution portant sur la nomination de Monsieur Henri TAVERNIER, en qualité de Directeur Général,

Décide l'émission de MILLE CENT TRENTE NEUF (1.139) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés les «BSPCE₂₀₁₉₋₁»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant ainsi, en cas d'exercice, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de onze euro et trente-neuf centimes d'euro (11,39€) avec une prime d'émission maximale de deux cent cinq mille huit euros et soixante et un centimes d'euro (205.008,61€),

Décide de supprimer, pour ces 1.139 BSPCE₂₀₁₉₋₁ le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription des 1.139 BSPCE₂₀₁₉₋₁ au profit de :

- Monsieur Henri TAVERNIER, associé et Directeur Général de la Société à l'issue de cette assemblée,

Ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »,

Décide de fixer, pour le Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions relatives aux BSPCE2019-1 (ci-après dénommé le « **Contrat d'Emission** ») comme suit :

1) Conditions de souscription des BSPCE2019-1

Le Bénéficiaire devra souscrire, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de leur attribution, la totalité des BSPCE2019-1 dont la souscription lui sera réservée, au moyen d'un bulletin de souscription remis à ce dernier à l'issue de la présente assemblée générale.

Les BSPCE2019-1 seront souscrits gratuitement par le Bénéficiaire.

2) Forme des BSPCE2019-1

Les BSPCE2019-1 sont émis sous la forme nominative et sont inscrits dans les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) Négociabilité des BSPCE2019-1

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE2019-1 seront incessibles par le Bénéficiaire avant détachement des actions.

4) Exercice des BSPCE2019-1

a. Conditions d'exercice

Les BSPCE2019-1 pourront être exercés comme suit :

- 569 BSPCE2019-1 pourront être exercés à la date du 31 décembre 2020, à la condition que Monsieur Henri TAVERNIER soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE2019-1, Directeur Général de la Société,
- 570 BSPCE2019-1 pourront être exercés à la date du 31 décembre 2021, à la condition d'une part que Monsieur Henri TAVERNIER, soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE2019-1, Directeur Général de la Société et, d'autre part, qu'il est généré un montant total de 100.000 euros de prestation de services réalisées par la Société.

Chaque tranche de BSPCE2019-1 sera exerçable dans un délai d'un (1) mois à compter respectivement du 31 décembre 2020 et du 31 décembre 2021 (ci-après désignée la « **Période d'Exercice** »).

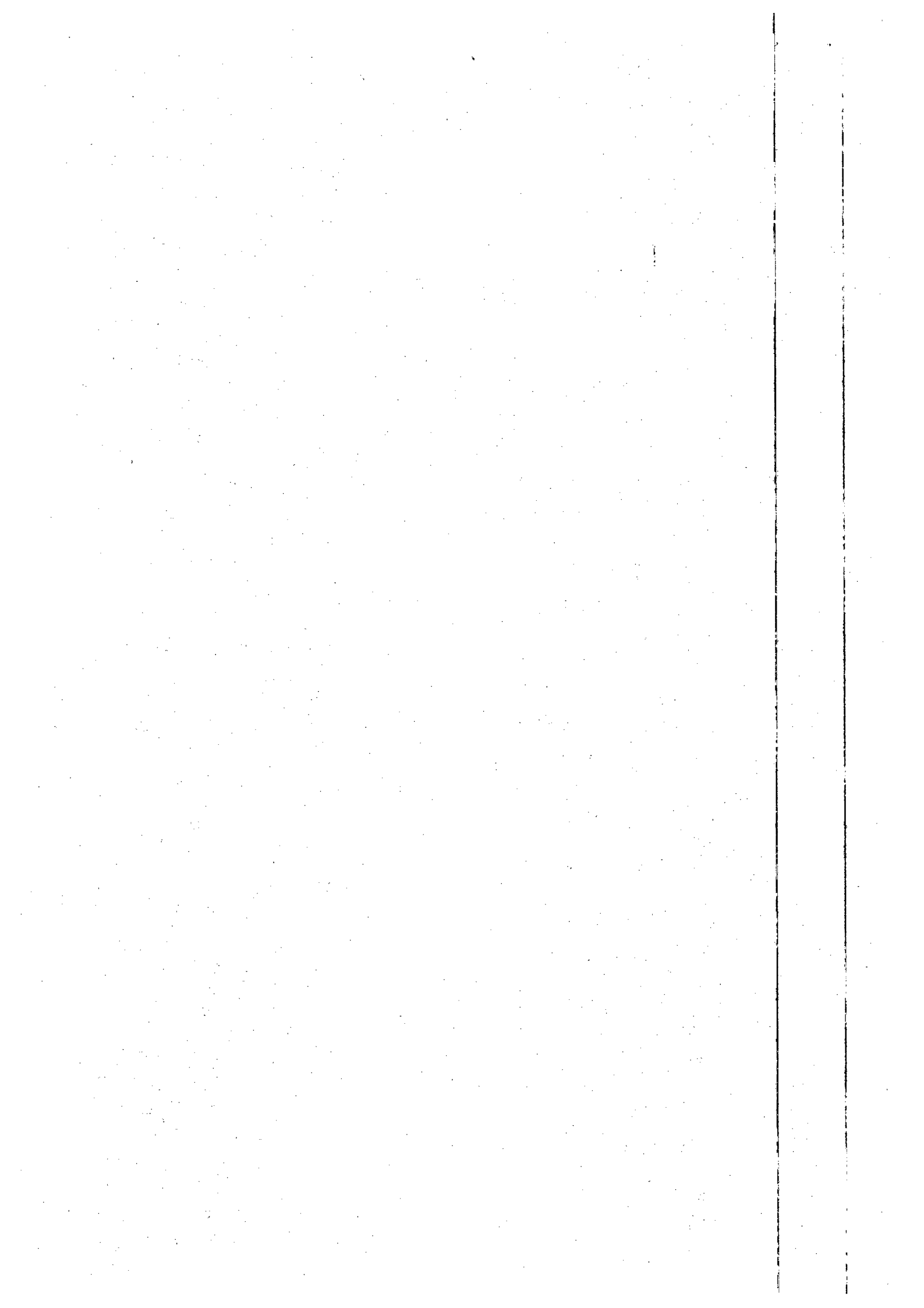
- Expiration

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé ci-dessus, les BSPCE2019-1 seront considérés comme caducs et le Bénéficiaire comme ayant renoncé à les exercer.

- Caducité anticipée

En cas de cessation du Bénéficiaire de ses fonctions de mandataire social, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de départ à la retraite ou d'invalidité du Bénéficiaire, au sein de la Société (ci-après désignée la « **Perte de la Qualité d'Eligible** »), le droit pour le Bénéficiaire d'exercer ses BSPCE2019-1 sera régi par les dispositions suivantes :

M5



- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation, trouvant sa justification dans un acte ou une omission qualifié de faute grave ou lourde au sens de la définition retenue par le Code du travail applicable aux salariés et au sens de la jurisprudence y afférente, l'intégralité des BSPCE₂₀₁₉₋₁, exerçables ou non, deviendra caduque à la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) ;
- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison de la survenance de tout fait autre que les cas énumérés au paragraphe précédent, ledit Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) pour exercer les BSPCE₂₀₁₉₋₁ qui étaient exerçables à la Date de l'Événement, sauf en cas de décès du Bénéficiaire où le délai d'exercice par les héritiers sera porté à six (6) mois à compter du décès, conformément à la loi.

A défaut d'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁ dans les délais d'1 ou 6 mois susvisés, les BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront caducs, sans que cette caducité ne puisse ouvrir droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire ou de ses ayants-droit.

La « **Date de l'Événement** » est définie pour les besoins des présentes, comme suit :

- en cas de licenciement : le jour de la réception ou de la première présentation au Bénéficiaire de sa lettre de licenciement ;
- en cas de rupture conventionnelle : le lendemain du jour de l'expiration du délai d'homologation de l'accord par la DIRECCTE ;
- en cas de démission : le jour de la réception par la Société de la lettre de démission (ou, selon le cas, de la première présentation) ou de sa remise en mains propres à un représentant habilité de la société qui l'emploie ou où il exerce ;
- en cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail : le jour de l'envoi par le Bénéficiaire du courrier de prise d'acte à la Société ;
- en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail : le jour de la décision de la juridiction compétente statuant sur la résiliation ;
- dans tous les autres cas de cessation du contrat de travail, la date de cessation du contrat de travail au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- en cas de révocation : le jour de l'assemblée où la révocation est votée.

5) Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁

Les BSPCE₂₀₁₉₋₁ pourront être exercés par le Bénéficiaire, sauf en en cas de Perte de la Qualité d'Eligible par l'intéressé et dans les conditions prévues au point 4 des présentes, à tout moment au cours de la Période d'Exercice.

6) Modalités d'exercice

Pour qu'un BSPCE₂₀₁₉₋₁ soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et parvenu à la Société au plus tard au dernier jour de validité dudit BSPCE₂₀₁₉₋₁ à minuit.

Les actions auxquelles donnent droit les BSPCE₂₀₁₉₋₁ sont cessibles conformément aux dispositions légales, statutaires et extrastatutaires en vigueur au moment de leur cession.

7) Prix d'exercice - Libération

Le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE₂₀₁₉₋₁ sera égal à cent quatre vingt euros (180€) soit, un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) de prime d'émission.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

8) Masse des Titulaires

Chaque titulaire de BSPCE₂₀₁₉₋₁ et les éventuels futurs Titulaires de titres de même nature et donnant les mêmes droits, formeront de plein droit (ci-après désigné individuellement, un « **Titulaire** » et, collectivement, les « **Titulaires** ») une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs en application des dispositions de l'article L228-103 du Code de commerce (ci-après désignée la « **Masse** »).

Dans le cas où un seul Titulaire détient l'ensemble des BSPCE₂₀₁₉₋₁, il exerce seul tous les pouvoirs reconnus à la Masse par les dispositions du Code de commerce et par le Contrat d'Emission.

Chaque BSPCE₂₀₁₉₋₁ donnera à son Titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.

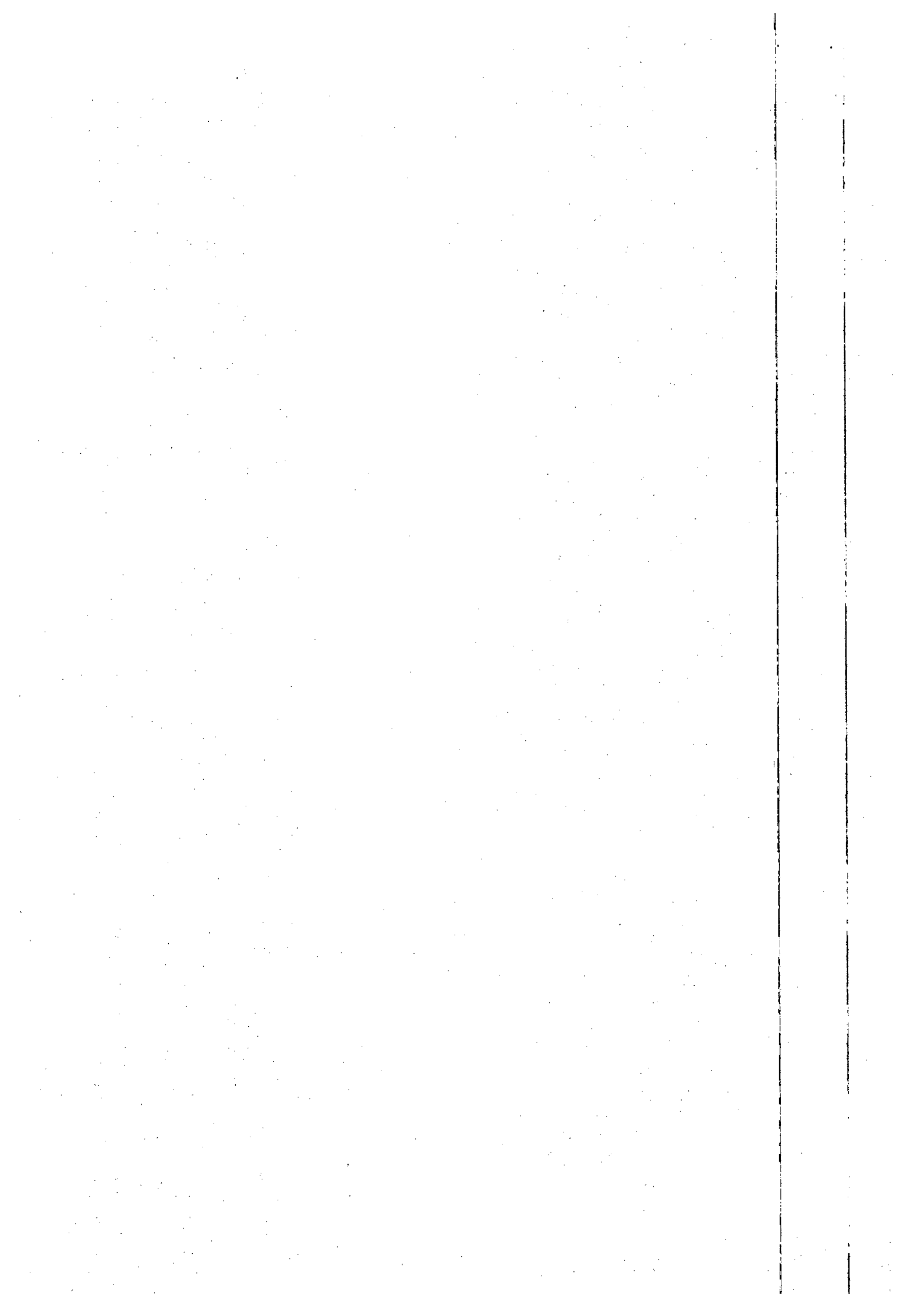
Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSPCE₂₀₁₉₋₁ se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Elles sont régies par les dispositions du Code de commerce et à titre subsidiaire par les stipulations des statuts de la Société régissant les assemblées d'associés.

Les représentants de la Masse des Titulaires de BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront désignés par l'assemblée générale de la Masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires de BSPCE₂₀₁₉₋₁.

L'assemblée générale,

Décide que si le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ n'a pas droit à un nombre entier de titres nouveaux, la fraction formant rompu fera l'objet d'un versement en espèces, égal au produit de la fraction de titre formant rompu par la valeur du titre,



Décide que les actions nouvelles émises au profit du Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide l'émission de 1.139 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁ émis,

Décide qu'en application des dispositions des articles L228-92 et L225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du porteur de BSPCE₂₀₁₉₋₁ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE₂₀₁₉₋₁ donnent droit, et ce dans les mêmes proportions que leur renonciation au droit préférentiel de souscriptions des BSPCE₂₀₁₉₋₁,

Rappelle que tant que les BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront en cours de validité, les droits du Titulaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront protégés dans les conditions suivantes :

A compter de la date d'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₁, et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des BSPCE₂₀₁₉₋₁, les droits du Bénéficiaire seront réservés selon les conditions prévues aux termes des articles L228-98 à L228-106 du Code de commerce et R228-87 à R228-96 du même Code ainsi que selon les stipulations du contrat d'émission, à savoir :

En application de l'article L228-98 du Code de commerce :

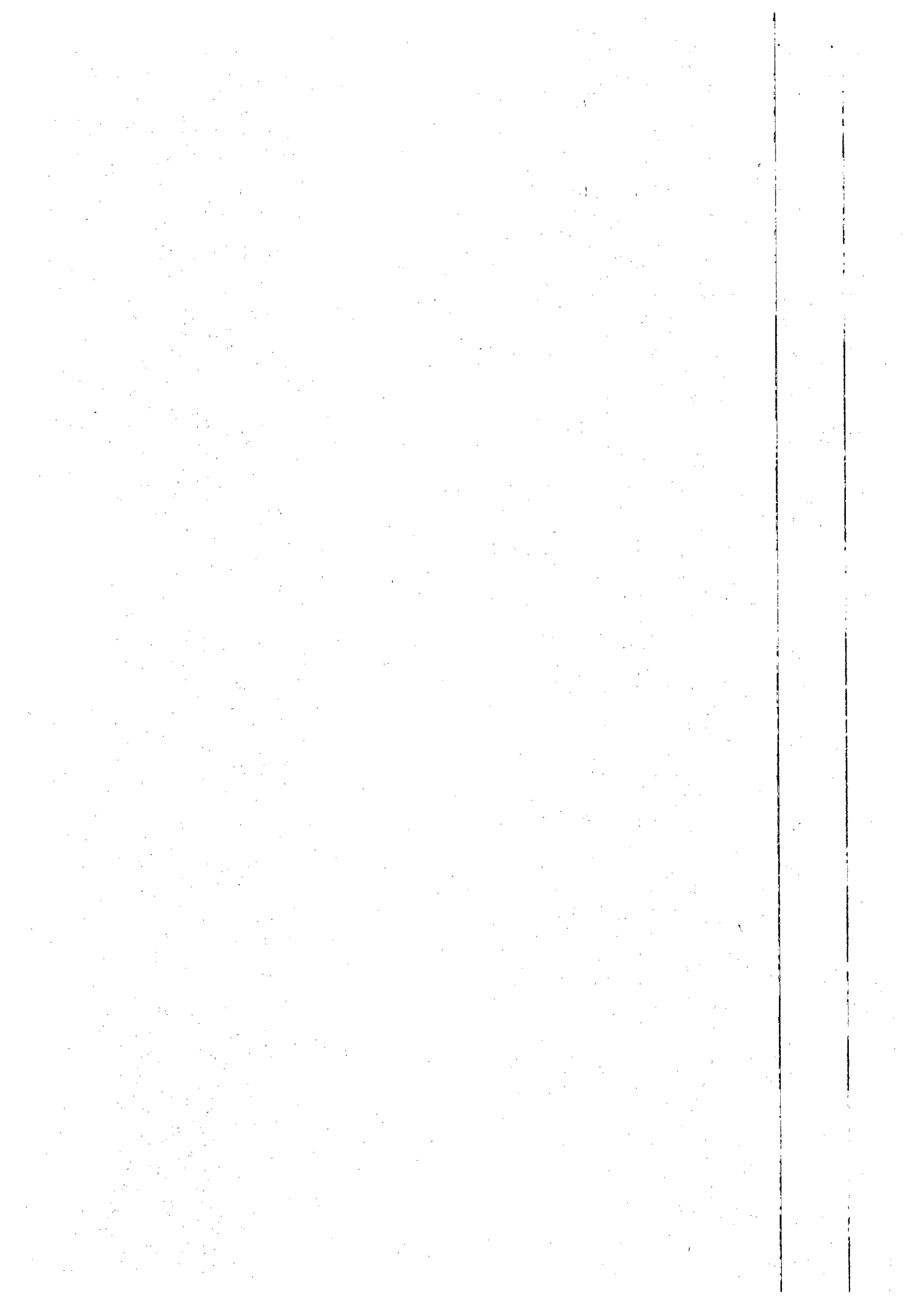
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront réduits en conséquence comme si ledit Bénéficiaire avait été associé dès la date d'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₁,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₁₉₋₁ donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₁₉₋₁ donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, chaque Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁, si il exerce ses BSPCE₂₀₁₉₋₁, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que si il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Aussi, tant que les BSPCE₂₀₁₉₋₁ n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits du Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ notamment en vertu des dispositions de l'article L228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ et de réserver ses droits dans les conditions définies par le Président qui utilisera la présente délégation.

En application des dispositions de l'article L228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier sa forme ou son objet, ni les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L228-99 du code commerce ou par le contrat d'émission.



Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription serait, si besoin était, déterminée par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer ses droits à la souscription d'actions.

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des associés ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Président pourra suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois.

L'assemblée générale,

Décide, en conséquence de l'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₁, d'autoriser le Président à procéder à une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de 11,39 euros et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, 1.139 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune au prix de cent quatre vingt euros (180€) soit avec une prime d'émission de cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) chacune, auquel s'ajouteront éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits du porteur de BSPCE₂₀₁₉₋₁ en application de la présente décision,

Décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet :

- d'informer le bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSPCE₂₀₁₉₋₁ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

DIXIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et constaté que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites,

Décide l'émission de TROIS CENT QUARANTE DEUX (342) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés les «**BSPCE₂₀₁₉₋₂**»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant ainsi, en cas d'exercice, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de trois euros et quarante deux centimes d'euro (3,42€) avec une prime d'émission maximale de soixante et un mille cinq cent cinquante six euros et cinquante huit centimes d'euro (61.556,58€),

Décide de supprimer, pour ces 342 BSPCE₂₀₁₉₋₂ le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription des 342 BSPCE₂₀₁₉₋₂ au profit de :

- Monsieur Barthélémy BOILLOT, salarié de la Société,

Ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »,

Décide de fixer, pour le Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions relatives aux BSPCE₂₀₁₉₋₂ (ci-après dénommé le « **Contrat d'Emission** ») comme suit :

1) Conditions de souscription des BSPCE₂₀₁₉₋₂

Le Bénéficiaire devra souscrire, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de leur attribution, la totalité des BSPCE₂₀₁₉₋₂ dont la souscription lui sera réservée, au moyen d'un bulletin de souscription remis à ce dernier à l'issue de la présente assemblée générale.

Les BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront souscrits gratuitement par le Bénéficiaire.

2) Forme des BSPCE₂₀₁₉₋₂

Les BSPCE₂₀₁₉₋₂ sont émis sous la forme nominative et sont inscrits dans les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) Négociabilité des BSPCE₂₀₁₉₋₂

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront incessibles par le Bénéficiaire avant détachement des actions.

4) Exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₂

b. Conditions d'exercice

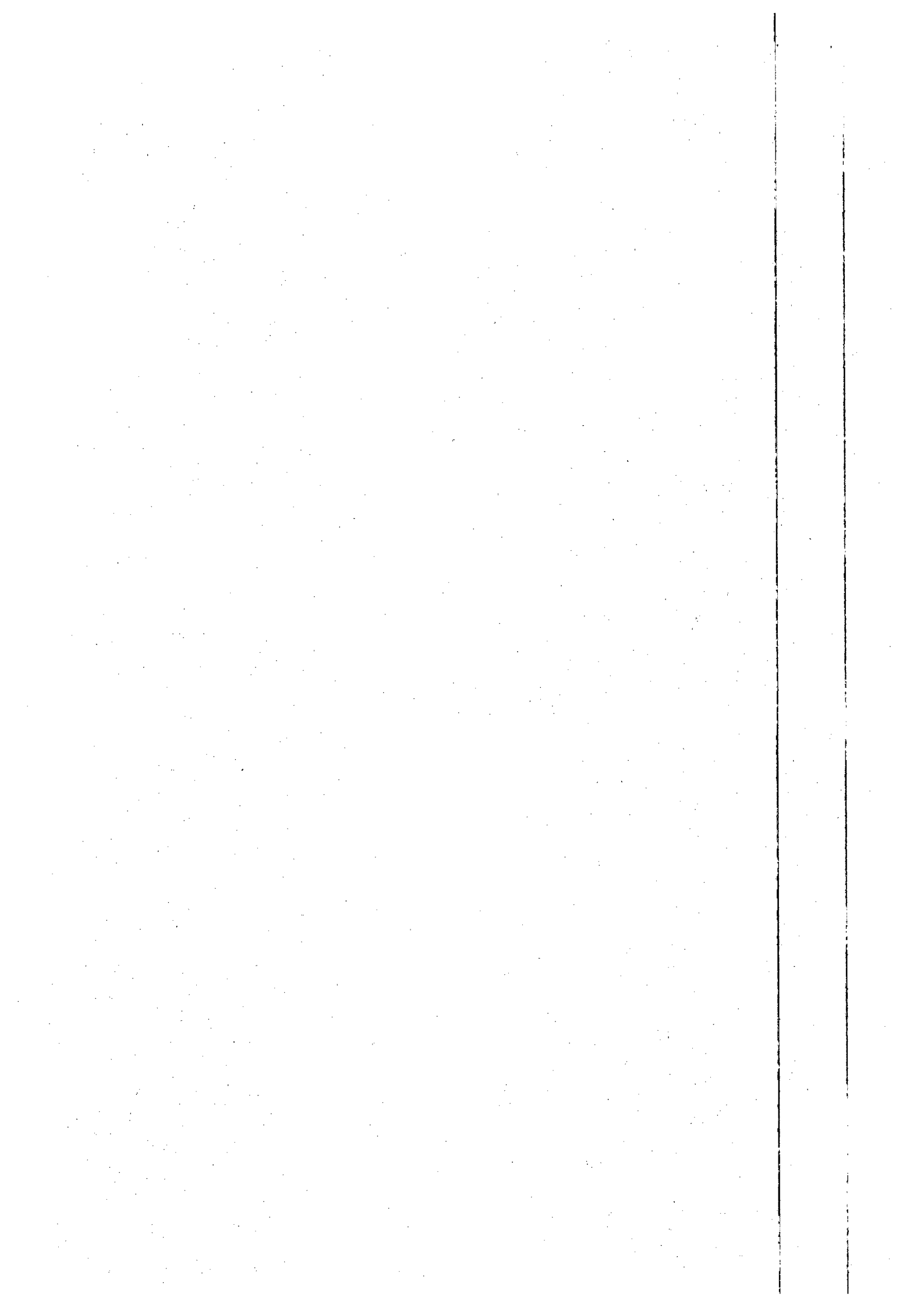
Les BSPCE₂₀₁₉₋₂ pourront être exercés comme suit :

- 228 BSPCE₂₀₁₉₋₂ pourront être exercés à la date du 31 décembre 2020, à la condition que Monsieur Barthélémy BOILLOT soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE₂₀₁₉₋₂, salarié de la Société,
- 114 BSPCE₂₀₁₉₋₀₁ pourront être exercés à la date du 31 décembre 2021, à la condition que Monsieur Barthélémy BOILLOT, soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE₂₀₁₉₋₂, salarié de la Société.

Chaque tranche de BSPCE₂₀₁₉₋₂ sera exercable dans un délai d'un (1) mois à compter respectivement du 31 décembre 2020 et du 31 décembre 2021 (ci-après désignée la « **Période d'Exercice** »).

- Expiration

175



A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé ci-dessus, les BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront considérés comme caducs et le Bénéficiaire comme ayant renoncé à les exercer.

- Caducité anticipée

En cas de cessation du Bénéficiaire de ses fonctions de salarié, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de départ à la retraite ou d'invalidité du Bénéficiaire, au sein de la Société (ci-après désignée la « **Perte de la Qualité d'Eligible** »), le droit pour le Bénéficiaire d'exercer ses BSPCE₂₀₁₉₋₂ sera régi par les dispositions suivantes :

- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation, trouvant sa justification dans un acte ou une omission qualifiée de faute grave ou lourde au sens de la définition retenue par le Code du travail applicable aux salariés et au sens de la jurisprudence y afférente, l'intégralité des BSPCE₂₀₁₉₋₂, exerçables ou non, deviendra caduque à la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) ;
- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison de la survenance de tout fait autre que les cas énumérés au paragraphe précédent, ledit Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) pour exercer les BSPCE₂₀₁₉₋₂ qui étaient exerçables à la Date de l'Événement, sauf en cas de décès du Bénéficiaire où le délai d'exercice par les héritiers sera porté à six (6) mois à compter du décès, conformément à la loi.

A défaut d'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₂ dans les délais d'1 ou 6 mois susvisés, les BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront caducs, sans que cette caducité ne puisse ouvrir droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire ou de ses ayants-droit.

La « **Date de l'Événement** » est définie pour les besoins des présentes, comme suit :

- en cas de licenciement : le jour de la réception ou de la première présentation au Bénéficiaire de sa lettre de licenciement ;
- en cas de rupture conventionnelle : le lendemain du jour de l'expiration du délai d'homologation de l'accord par la DIRECCTE ;
- en cas de démission : le jour de la réception par la Société de la lettre de démission (ou, selon le cas, de la première présentation) ou de sa remise en mains propres à un représentant habilité de la société qui l'emploie ou où il exerce ;
- en cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail : le jour de l'envoi par le Bénéficiaire du courrier de prise d'acte à la Société ;
- en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail : le jour de la décision de la juridiction compétente statuant sur la résiliation ;
- dans tous les autres cas de cessation du contrat de travail, la date de cessation du contrat de travail au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- en cas de révocation : le jour de l'assemblée où la révocation est votée.

5) Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₂

Les BSPCE₂₀₁₉₋₂ pourront être exercés par le Bénéficiaire, sauf en en cas de Perte de la Qualité d'Eligible par l'intéressé et dans les conditions prévues au point 4 des présentes, à tout moment au cours de la Période d'Exercice.

MS

6) Modalités d'exercice

Pour qu'un BSPCE₂₀₁₉₋₂ soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et parvenu à la Société au plus tard au dernier jour de validité dudit BSPCE₂₀₁₉₋₂ à minuit.

Les actions auxquelles donnent droit les BSPCE₂₀₁₉₋₂ sont cessibles conformément aux dispositions légales, statutaires et extrastatutaires en vigueur au moment de leur cession.

7) Prix d'exercice - Libération

Le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE₂₀₁₉₋₂ sera égal à cent quatre vingt euros (180€) soit, un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) de prime d'émission.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

8) Masse des Titulaires

Chaque titulaire de BSPCE₂₀₁₉₋₂ et les éventuels futurs Titulaires de titres de même nature et donnant les mêmes droits, formeront de plein droit (individuellement, un « **Titulaire** » et, collectivement, les « **Titulaires** ») une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs en application des dispositions de l'article L228-103 du Code de commerce (la « **Masse** »).

Dans le cas où un seul Titulaire détient l'ensemble des BSPCE₂₀₁₉₋₂, il exerce seul tous les pouvoirs reconnus à la Masse par les dispositions du Code de commerce et par le Contrat d'Emission.

Chaque BSPCE₂₀₁₉₋₂ donnera à son Titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.

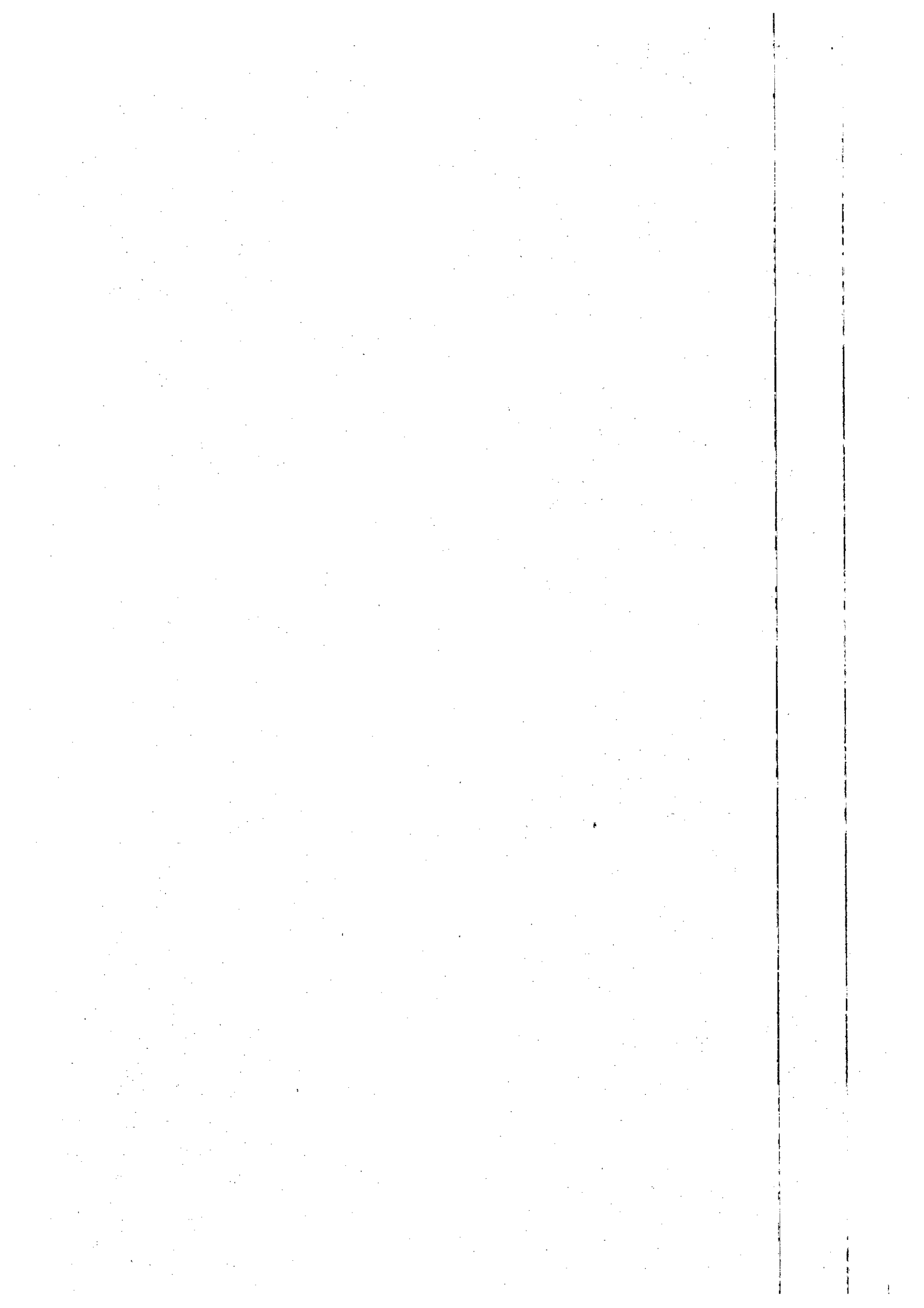
Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSPCE₂₀₁₉₋₂ se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Elles sont régies par les dispositions du Code de commerce et à titre subsidiaire par les stipulations des statuts de la Société régissant les assemblées d'associés.

Les représentants de la Masse des Titulaires de BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront désignés par l'assemblée générale de la Masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires de BSPCE₂₀₁₉₋₂.

L'assemblée générale,

177



Décide que si le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ n'a pas droit à un nombre entier de titres nouveaux, la fraction formant rompu fera l'objet d'un versement en espèces, égal au produit de la fraction de titre formant rompu par la valeur du titre,

Décide que les actions nouvelles émises au profit du Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide l'émission de 342 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₂ émis,

Décide qu'en application des dispositions des articles L228-92 et L225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du porteur de BSPCE₂₀₁₉₋₂ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE₂₀₁₉₋₂ donnent droit, et ce dans les mêmes proportions que leur renonciation au droit préférentiel de souscriptions des BSPCE₂₀₁₉₋₂,

Rappelle que tant que les BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront en cours de validité, les droits du Titulaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront protégés dans les conditions suivantes :

A compter de la date d'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₂, et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des BSPCE₂₀₁₉₋₂, les droits du Bénéficiaire seront réservés selon les conditions prévues aux termes des articles L228-98 à L228-106 du Code de commerce et R228-87 à R228-96 du même Code ainsi que selon les stipulations du contrat d'émission, à savoir :

En application de l'article L228-98 du Code de commerce :

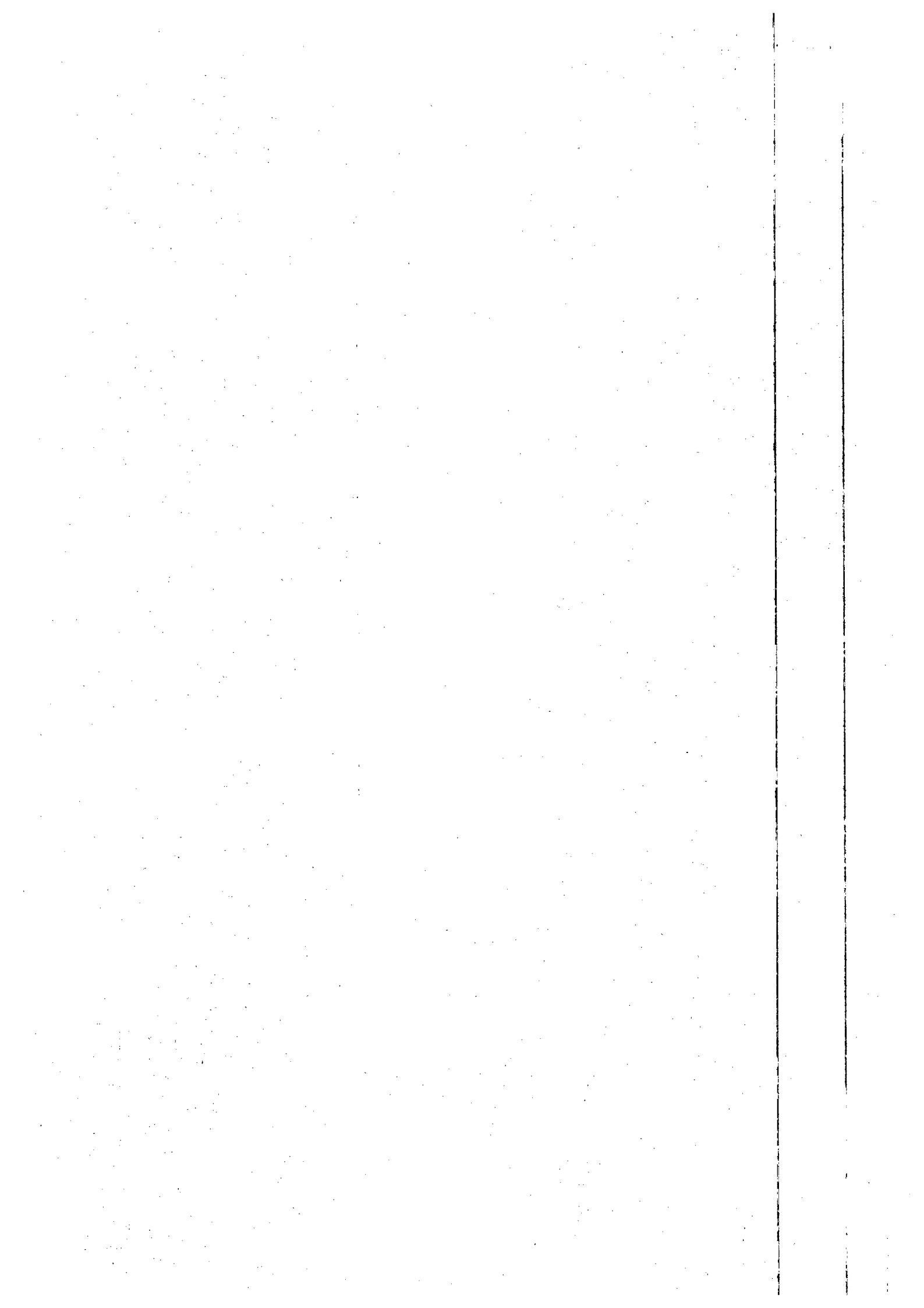
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront réduits en conséquence comme si ledit Bénéficiaire avait été associé dès la date d'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₂,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₁₉₋₂ donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₁₉₋₂ donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂, si il exerce ses BSPCE₂₀₁₉₋₂, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que si il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Aussi, tant que les BSPCE₂₀₁₉₋₂ n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des Bénéficiaires des BSPCE₂₀₁₉₋₂ notamment en vertu des dispositions de l'article L228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ et de réserver ses droits dans les conditions définies par le Président qui utilisera la présente délégation.

En application des dispositions de l'article L228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier sa forme ou son objet, ni les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des



actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L228-99 du code commerce ou par le contrat d'émission.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription serait, si besoin était, déterminée par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer ses droits à la souscription d'actions.

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des associés ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Président pourra suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois.

L'assemblée générale,

Décide, en conséquence de l'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₂, d'autoriser le Président à procéder à une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de 3,42 euros et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, 342 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune au prix de cent quatre vingt euros (180€) soit avec une prime d'émission de cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) chacune, auquel s'ajouteront éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits du porteur de BSPCE₂₀₁₉₋₂ en application de la présente décision,

Décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet :

- d'informer le bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₂, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSPCE₂₀₁₉₋₂ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

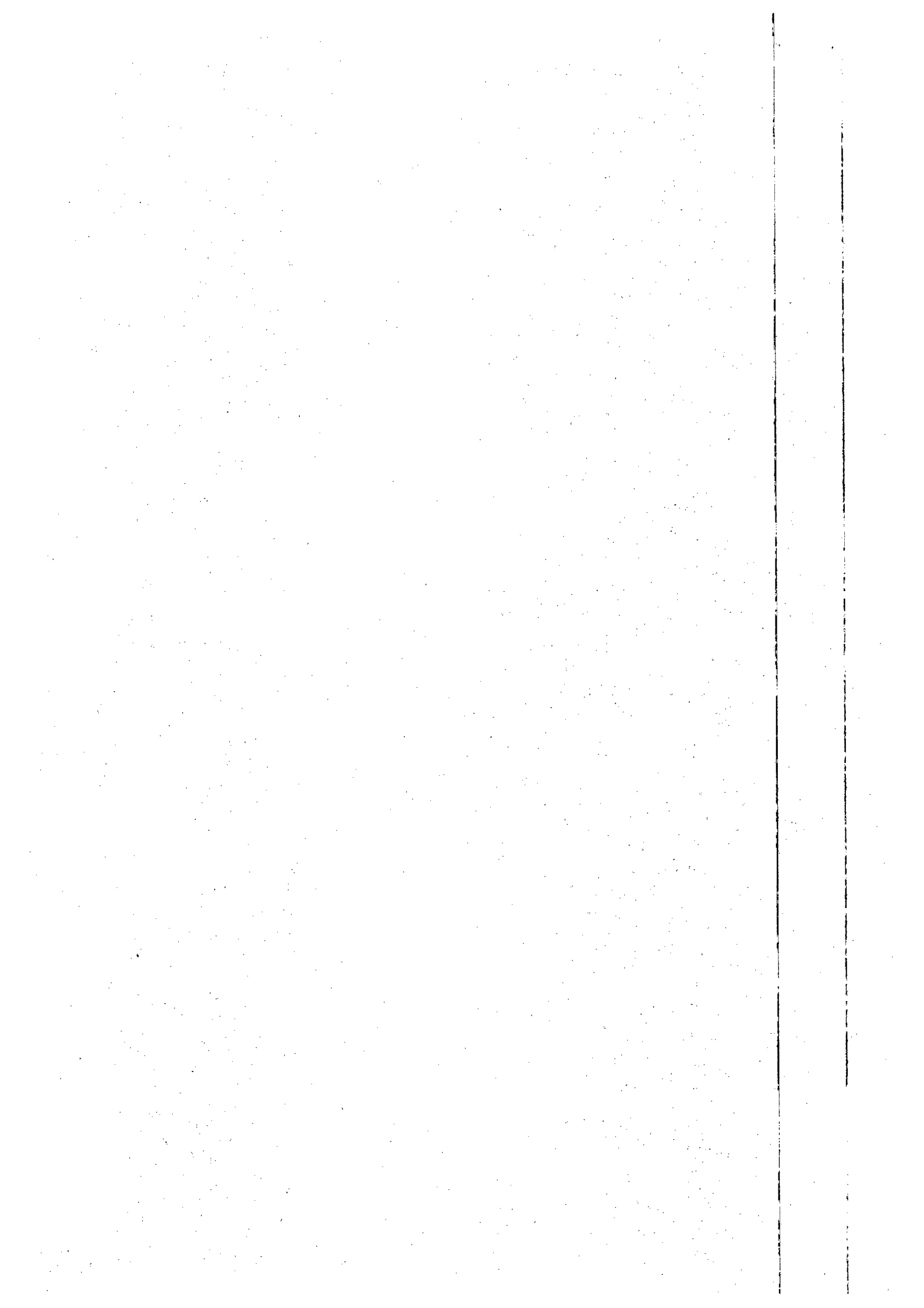
Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

ONZIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

L'assemblée générale, en application des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et de l'article L 228-95 du Code de commerce,

MS



Décide de donner tout pouvoir au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 2,28 euros par l'émission de 228 BSPCE₂₀₁₉₋₃ qui auront les caractéristiques définies par le Président,

Décide toutefois que le nombre d'actions à créer par suite de l'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₃ et le montant de la ou des augmentations de capital à réaliser pourront être supérieurs aux montants ici prévus par application de toute clause de protection contre la dilution dont les BSPCE₂₀₁₉₋₃ sont assortis,

Décide que le Président aura tous pouvoirs pour définir les conditions et modalités des 228 BSPCE₂₀₁₉₋₃ ainsi que pour les attribuer aux salariés de la Société,

Décide qu'en application des dispositions des articles L228-92 et L225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE₂₀₁₉₋₃ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSPCE₂₀₁₉₋₃ donnent droit,

Décide que les actions nouvelles émises au profit des personnes à qui le Président aura décidé d'attribuer des BSPCE₂₀₁₉₋₃ lors de l'exercice de leur BSPCE₂₀₁₉₋₃ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

DOUZIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

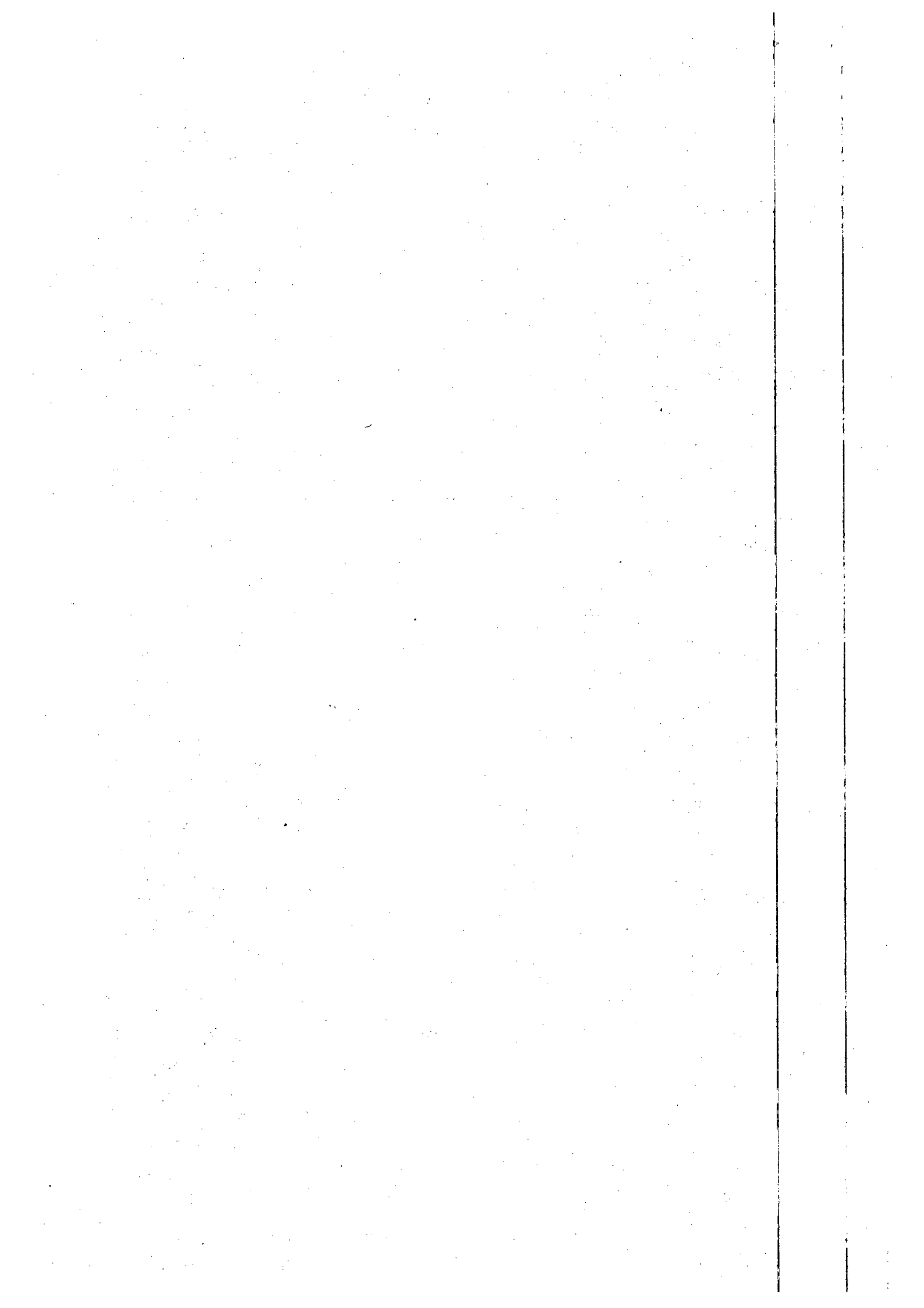
L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, est appelée à se prononcer en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce sur un projet de décision ayant pour objet de :

- Déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président,
- Décider de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société,
- Fixer à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,
- Décider de fixer à 4 euros le plafond de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en une ou plusieurs fois au titre de la présente délégation,
- Décider que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

TREIZIEME RESOLUTION

MS



A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et en conséquence de ce qui précède,

Décide de procéder à la refonte globale des statuts de la Société,

Adopte article par article puis dans son ensemble les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils sont annexés aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

QUATORZIEME RESOLUTION

A titre ordinaire

L'assemblée générale,

Donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales.

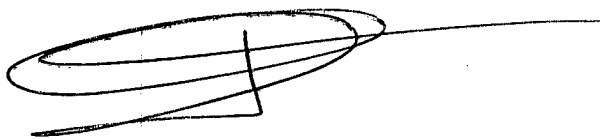
Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE.

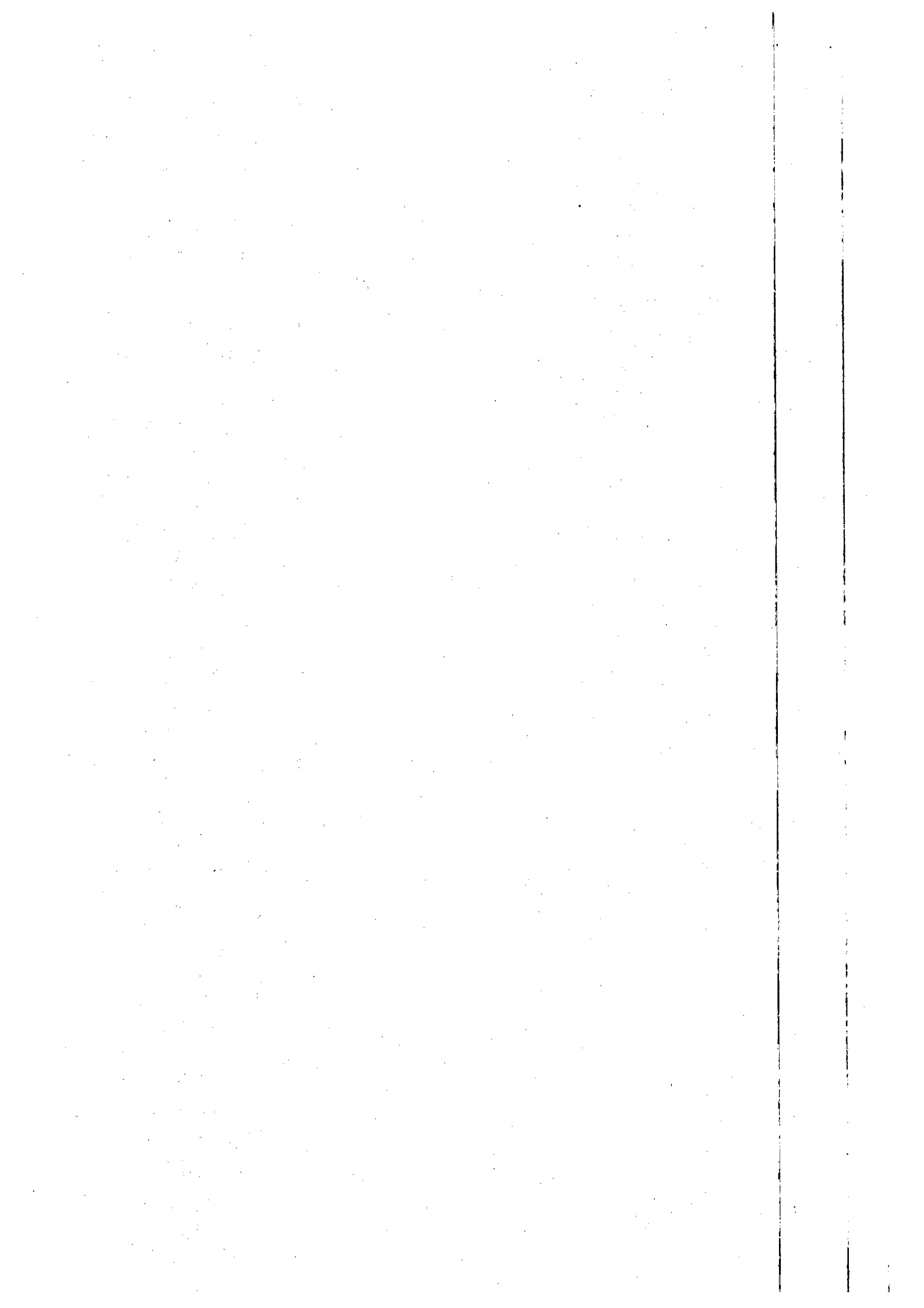
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Matthieu JARRY





CDP

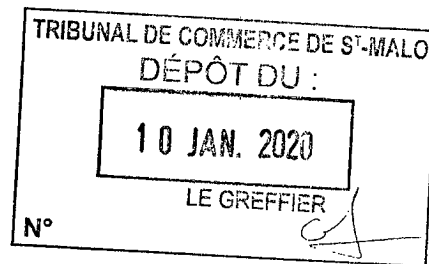
Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros

Siège social : 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD

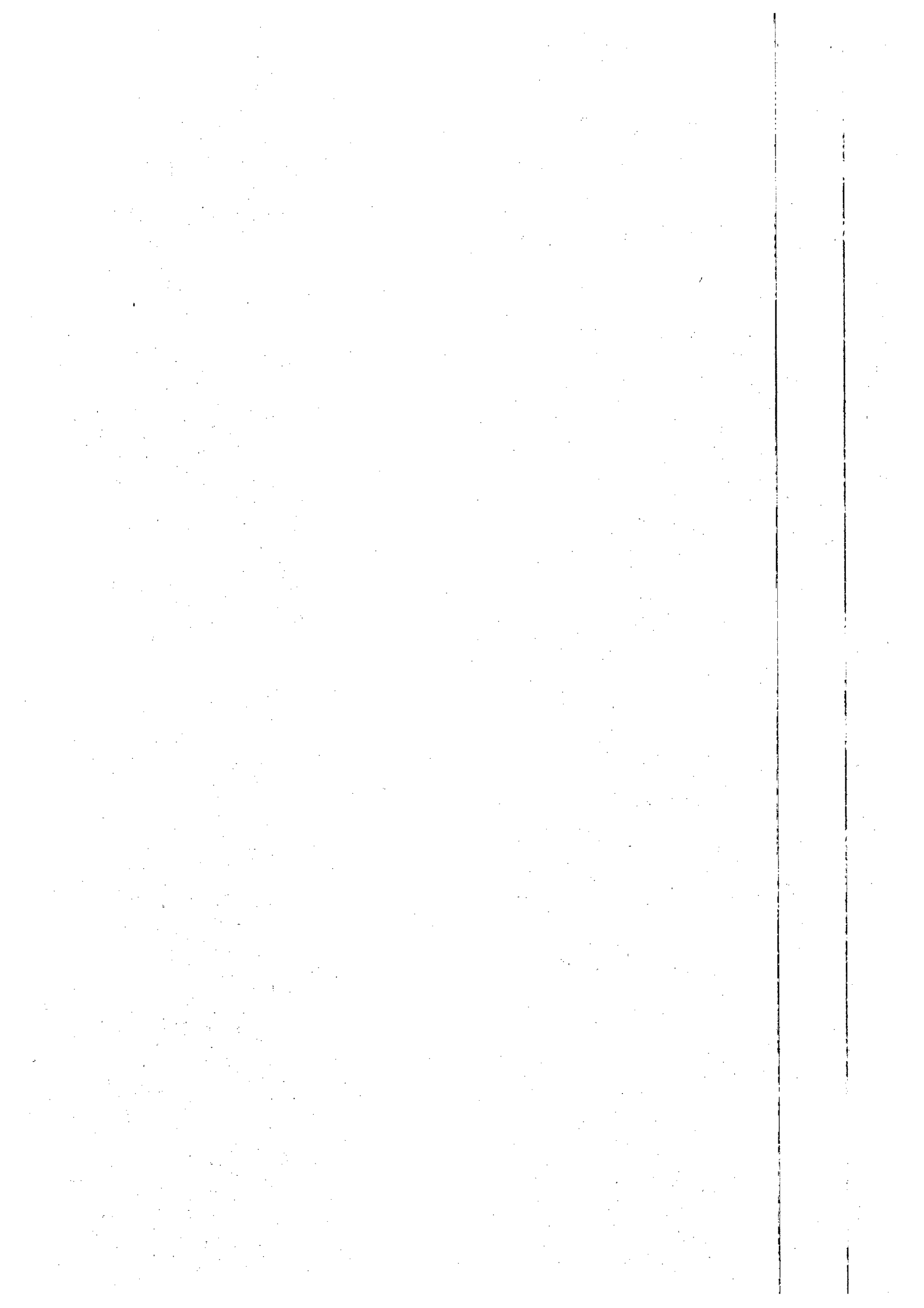
En cours de constitution

841 065 550 RCS PARIS



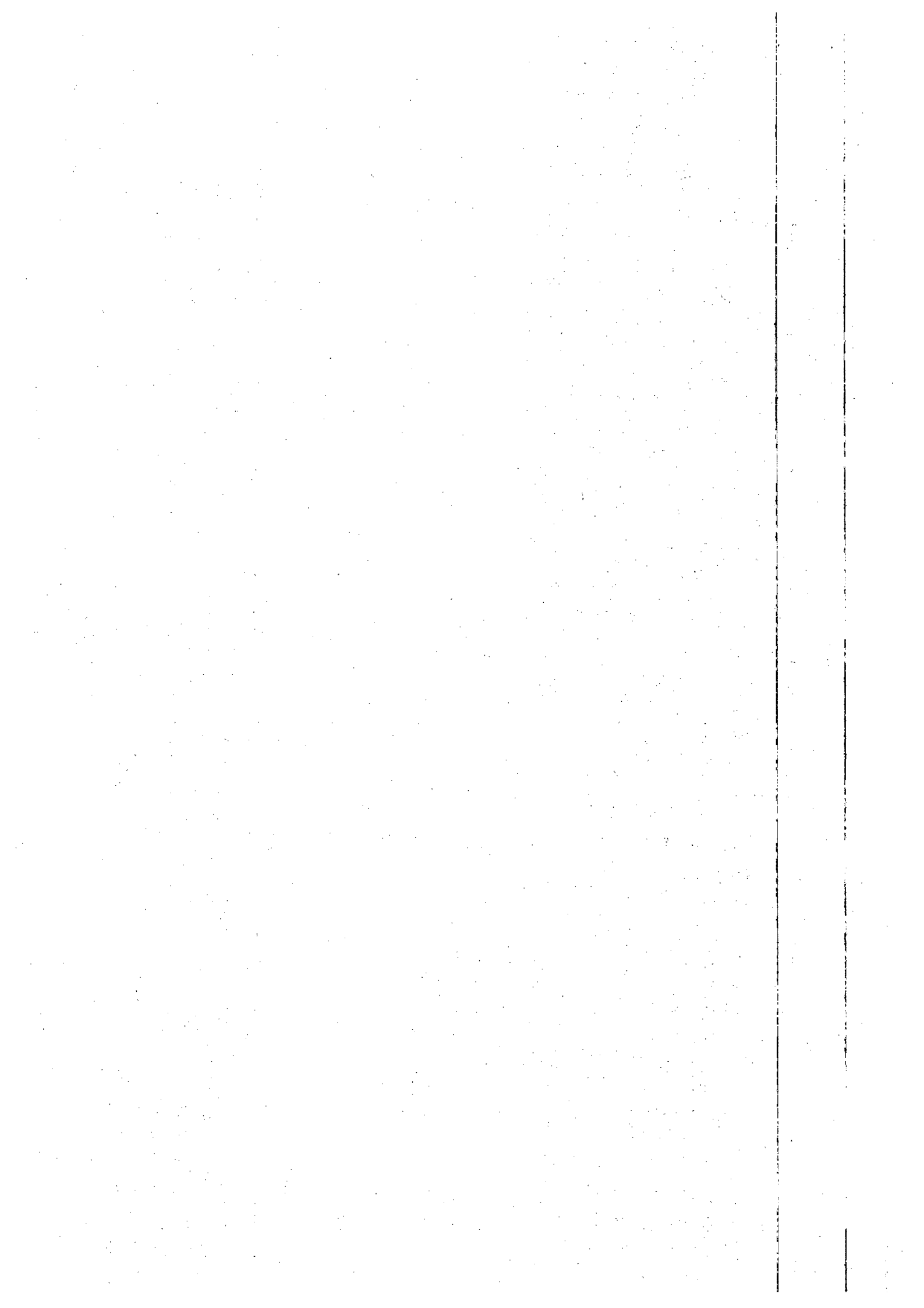
STATUTS

*Refondus par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
en date du 20 septembre 2019*



SOMMAIRE

| | |
|---|------------------------------------|
| ARTICLE 1 - FORME..... | 21 |
| ARTICLE 2 - DÉNOMINATION..... | 21 |
| ARTICLE 3 - OBJET..... | 21 |
| ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL..... | 22 |
| ARTICLE 5 - DURÉE | 22 |
| ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL..... | 22 |
| ARTICLE 7 - APPORTS..... | 22 |
| ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL..... | 22 |
| ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE | 22 |
| ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL | 23 |
| ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE..... | 24 |
| ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS | 24 |
| ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES..... | 25 |
| ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL..... | 25 |
| ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL | 25 |
| ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL | 26 |
| ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ | 26 |
| ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL | 27 |
| ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE..... | 28 |
| ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 28 |
| ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES | 29 |
| ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES..... | 30 |
| ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES | 31 |
| ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES..... | 32 |
| ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS | 32 |
| ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT | 32 |
| ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES..... | 33 |
| ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES | 34 |
| ARTICLE 29 - LIQUIDATION..... | 34 |
| ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE..... | Erreur ! Signet non défini. |
| ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION | Erreur ! |
| Signet non défini. | |
| ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS | Erreur ! Signet non défini. |



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et aux offres définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **CDP** ».

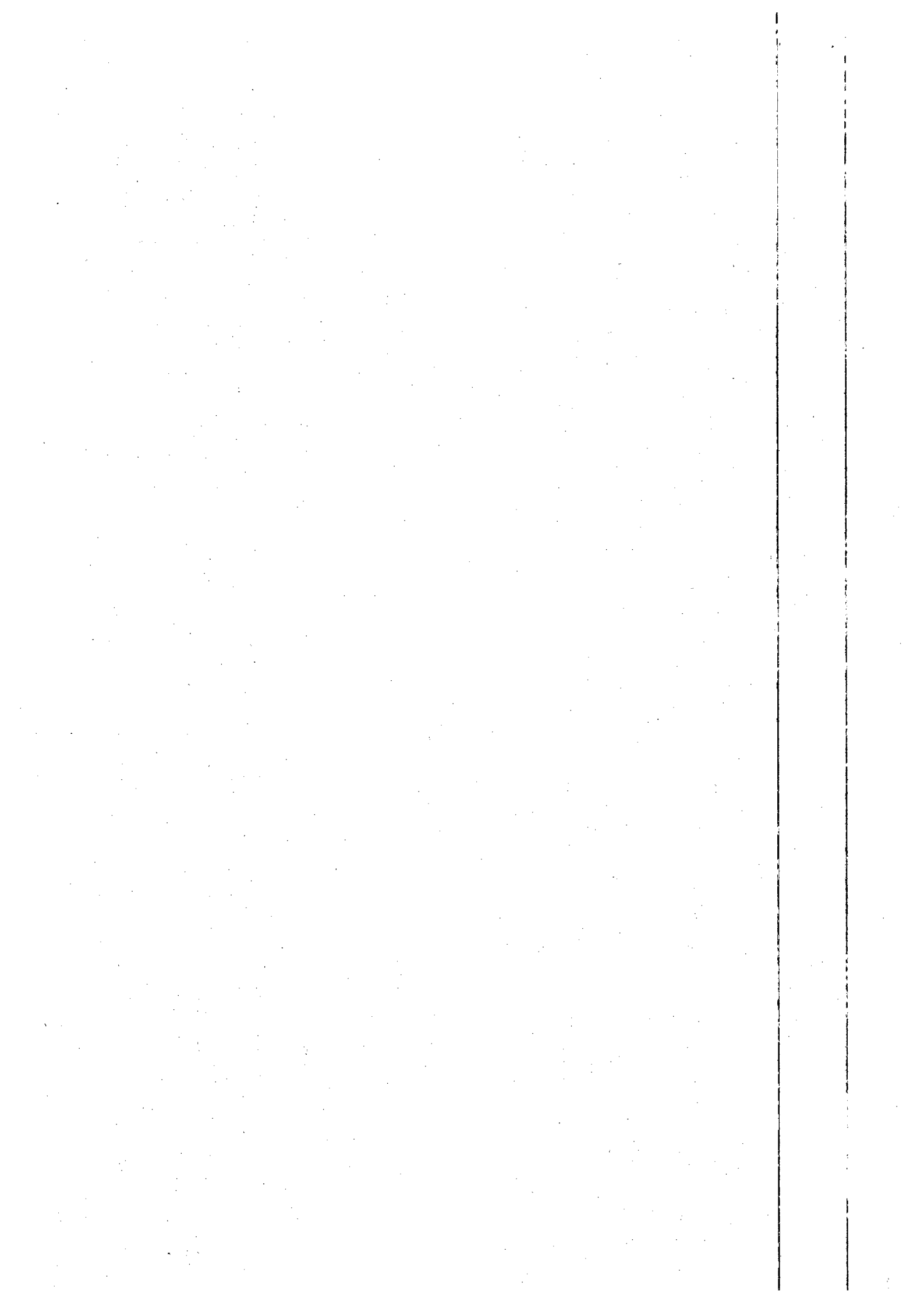
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Étranger, directement et indirectement, les activités suivantes :

- La sélection d'entreprises et de projets susceptibles de bénéficier d'un financement ;
- La sélection d'investisseurs capables d'intégrer un cercle d'investisseurs dotés d'une volonté de financer et/ou d'accompagner des sociétés en quête de financement et de croissance ;
- La mise en relation d'investisseurs et de créateurs de sociétés ou de sociétés recherchant un financement ;
- L'accompagnement des investisseurs dans le cadre des formations adaptées ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le même département ou hors de celui-ci, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les soussignés ont apporté la somme en numéraire de 100 euros à la société.

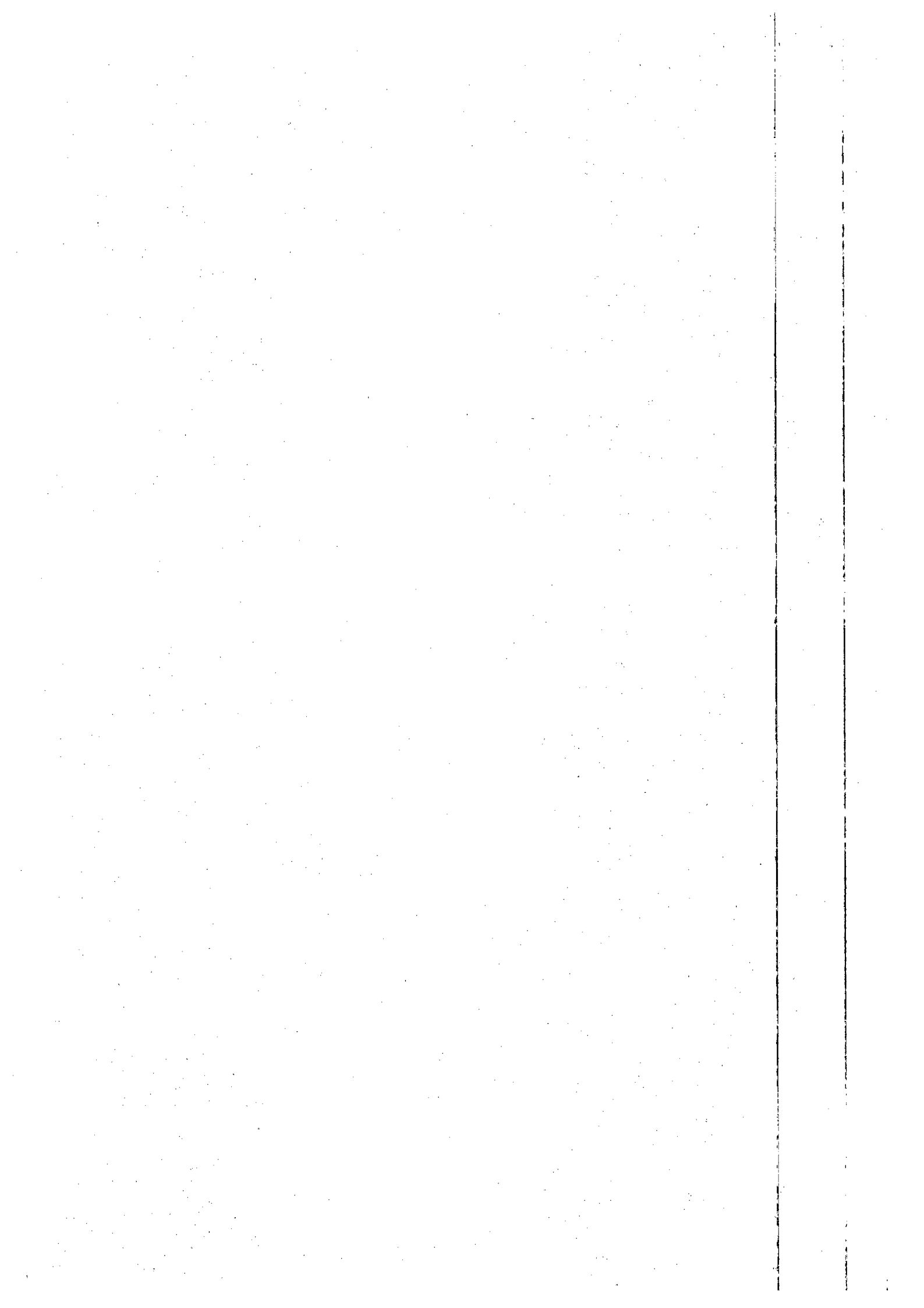
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un centime d'euro (0,1 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.



La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi, sur décision de l'associé unique ou sur décision collective extraordinaire des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

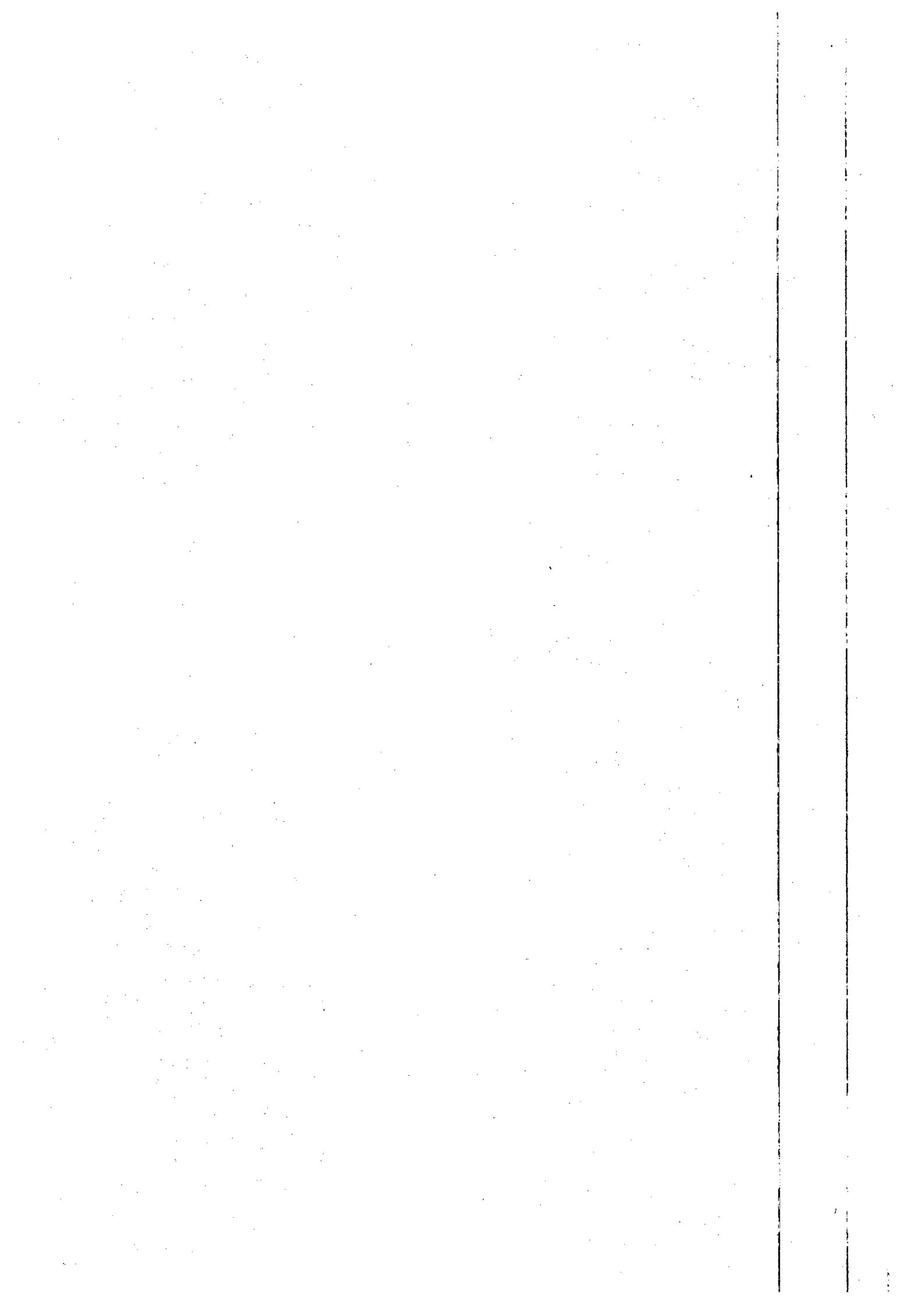
L'associé unique ou l'assemblée des associés peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou l'assemblée des associés décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décisions de l'associé unique ou par décisions unanimes des associés ou, à défaut, sur décision de justice.



L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

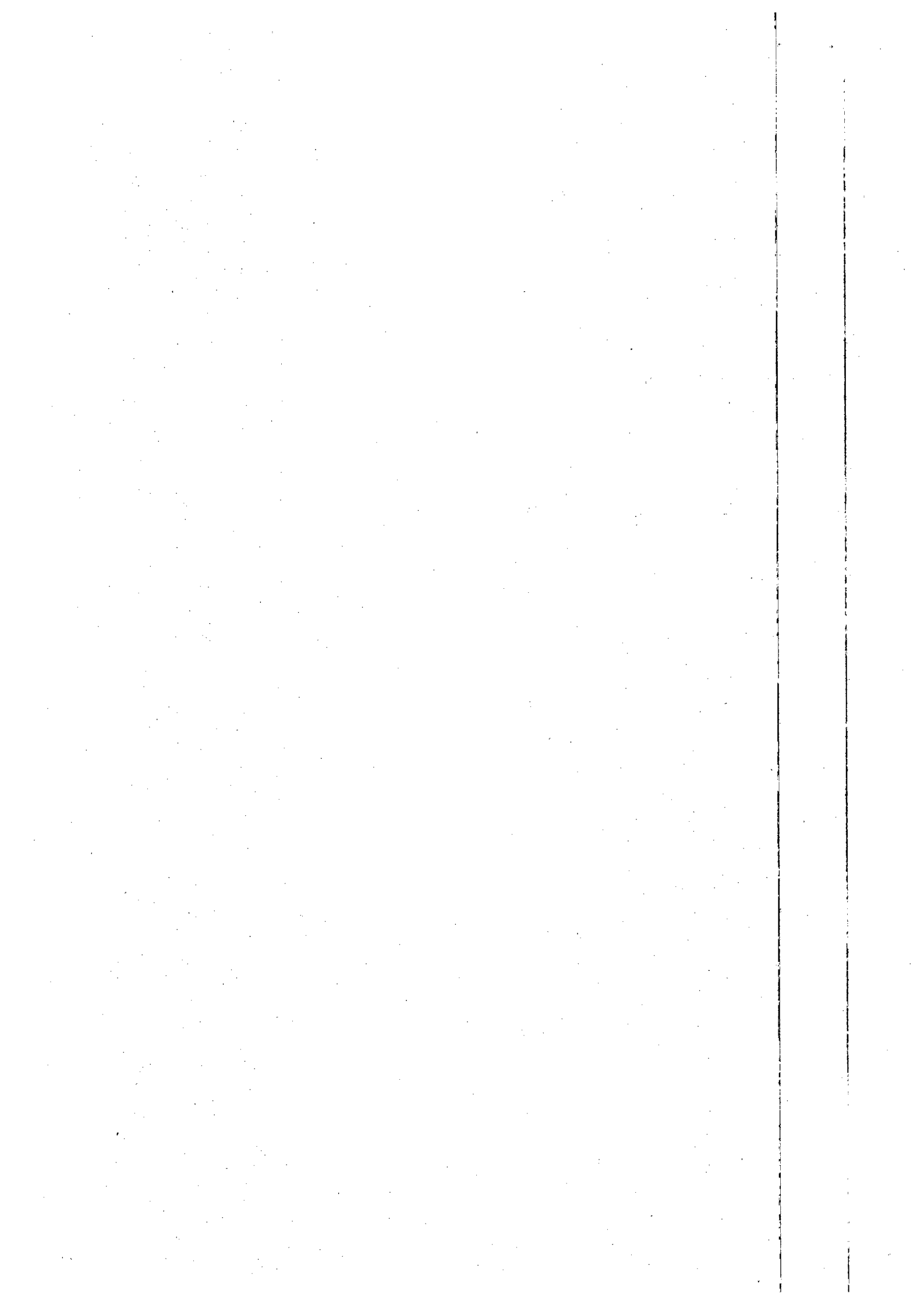
A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.



Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

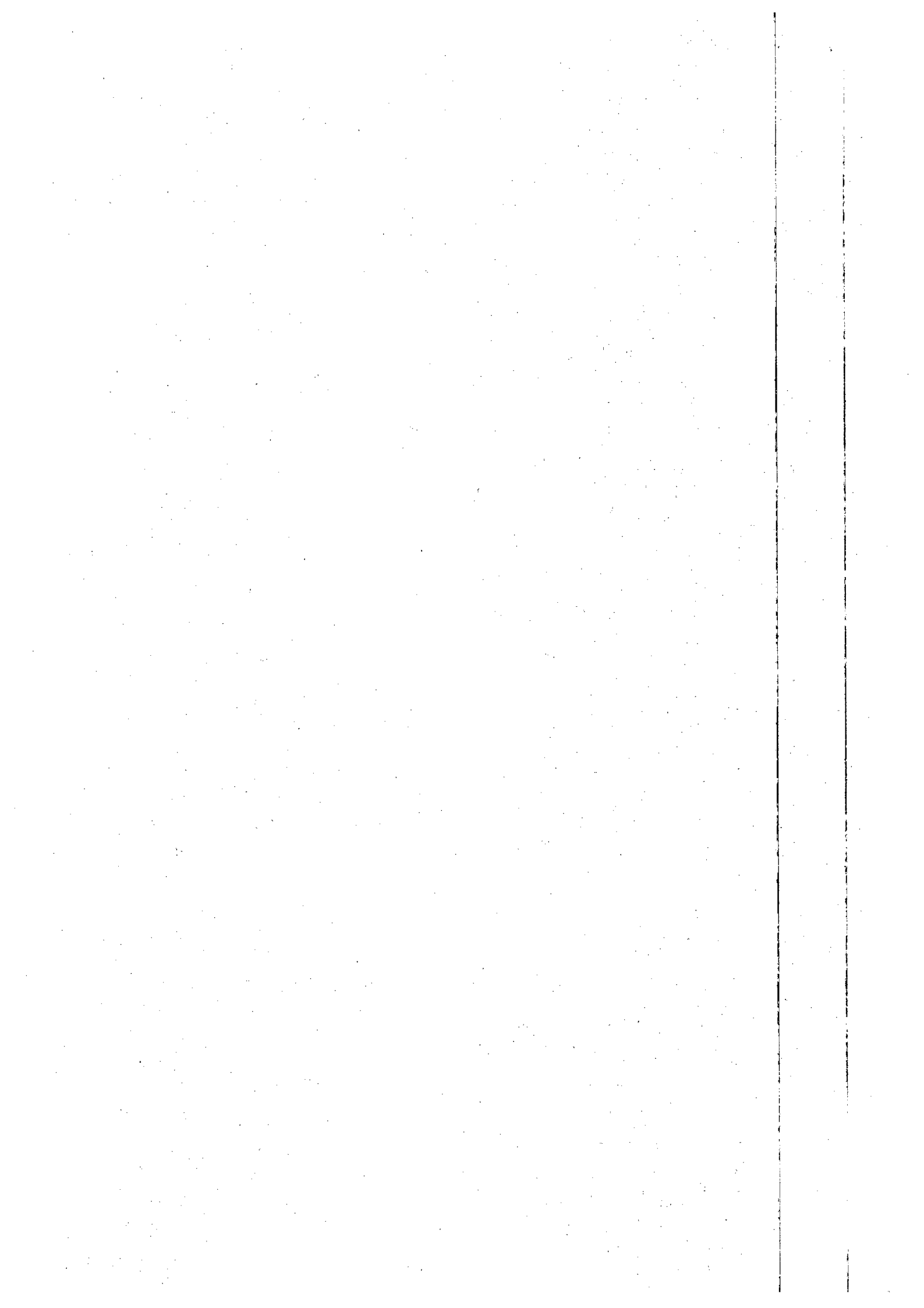
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.



Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutes les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de celles ayant lieu entre associés de la société, doivent être agréées par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 21.2 des présentes.

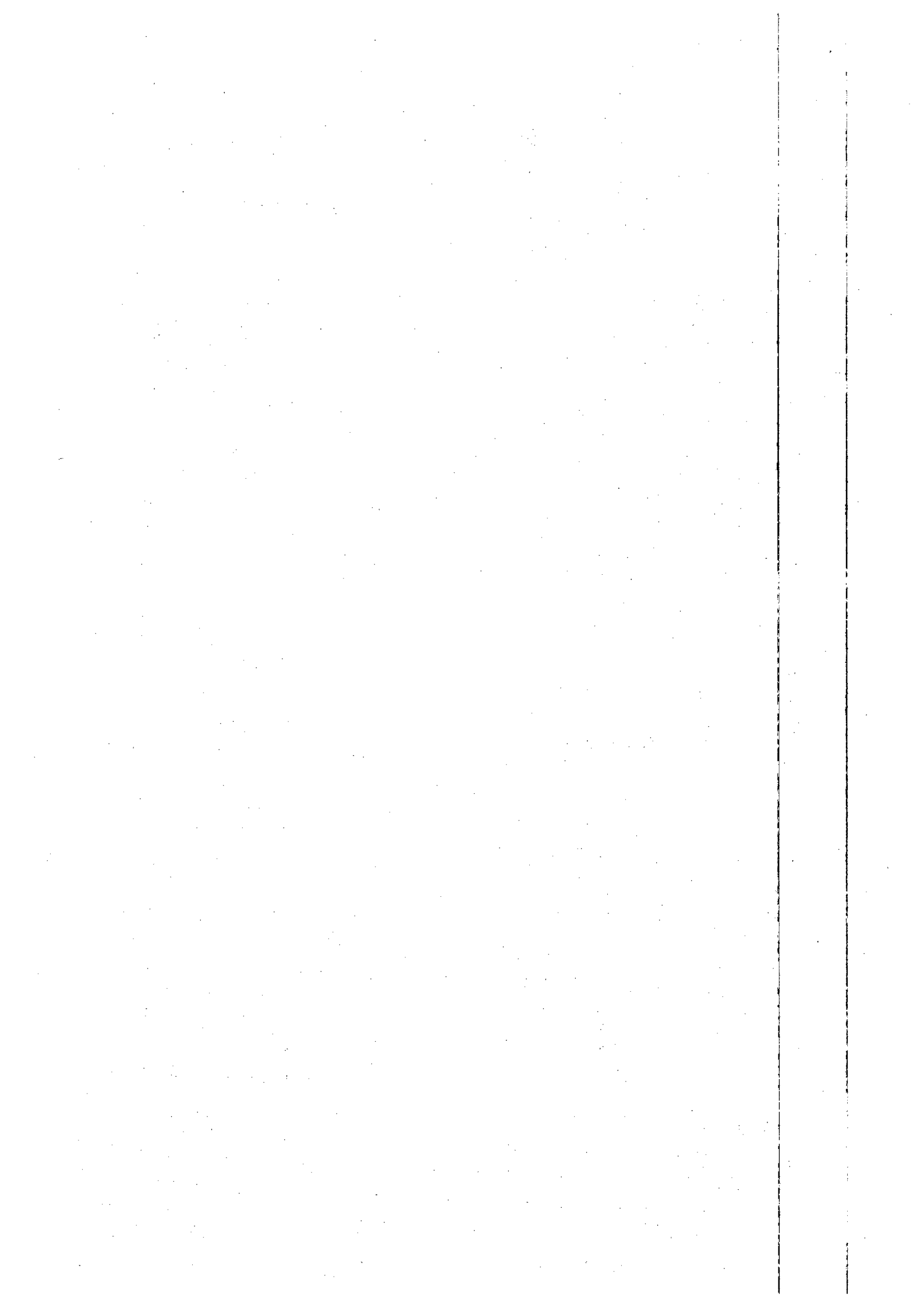
TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le montant et les

MS



modalités de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou la collectivité des associés trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés sans que celle-ci ne soit à motiver.

Le président de la société dirige, administre et représente la société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

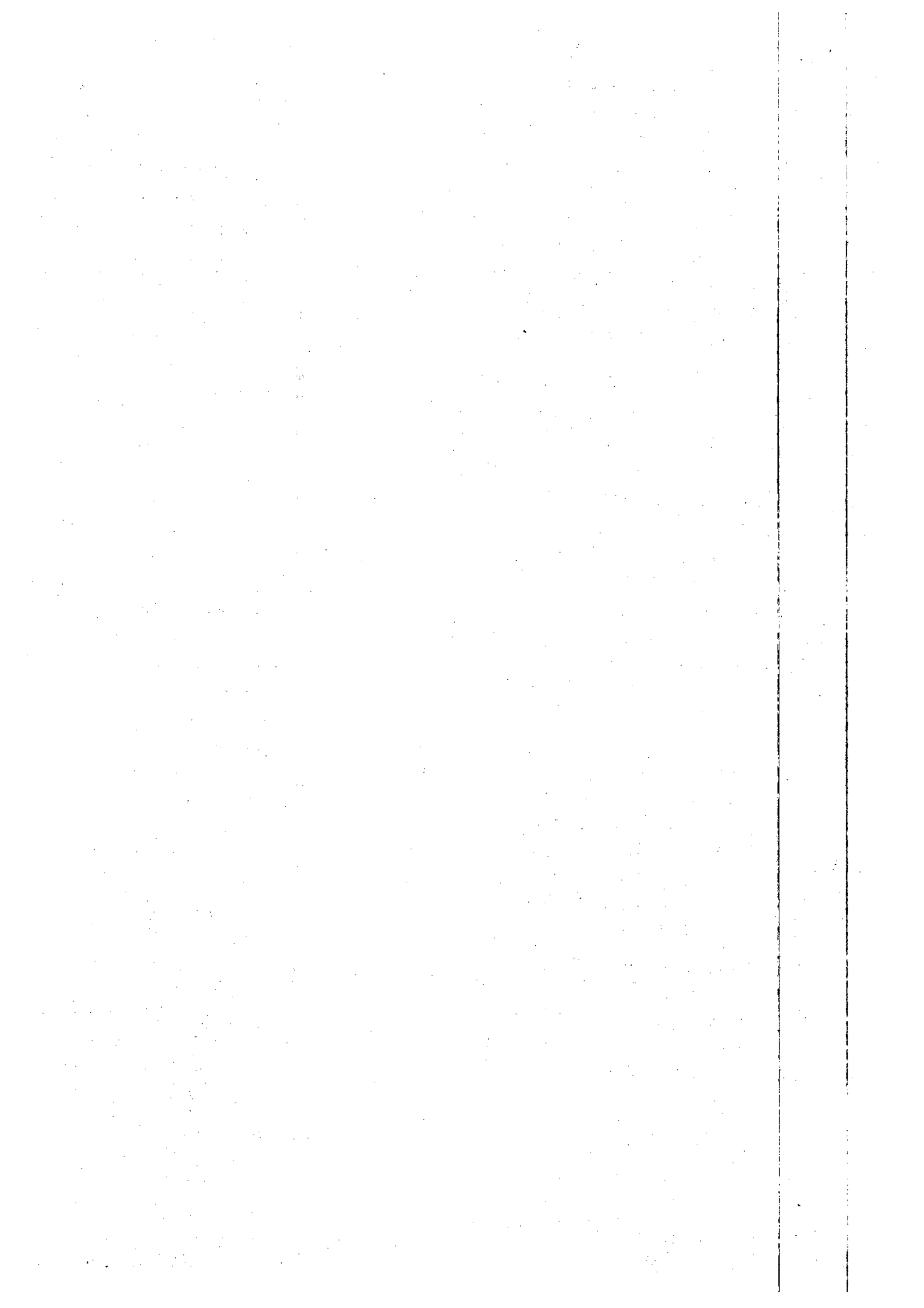
En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.



Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

Les pouvoirs du directeur général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en accord avec le président, lors de la décision de sa nomination. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. Ainsi, il peut être confié au directeur général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leurs conclusions.

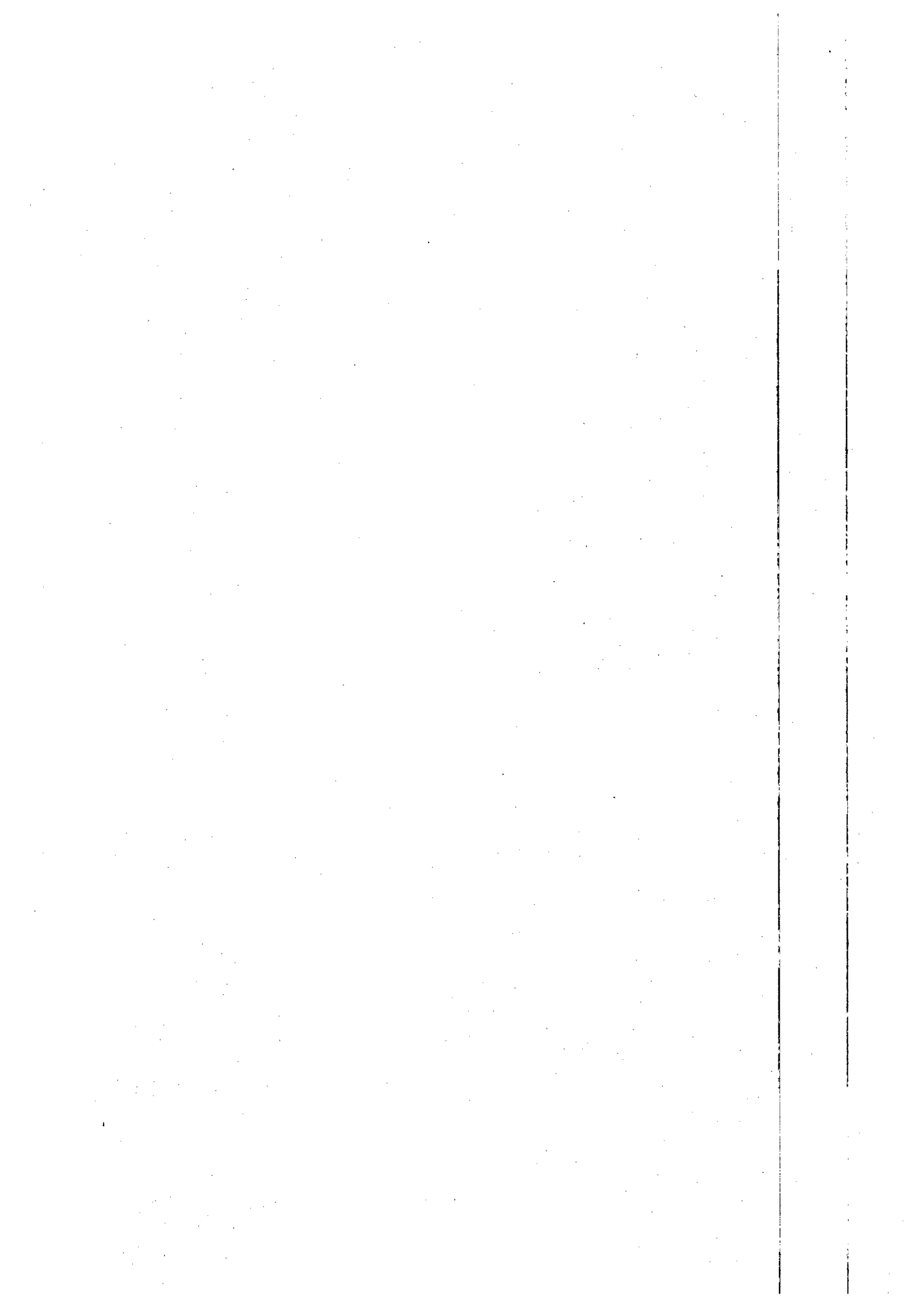
Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.



Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Décisions de l'associé unique – L'associé unique est seul compétent pour exercer les pouvoirs dévolus par la loi aux associés en assemblées générales. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2 Décisions collectives des associés - Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

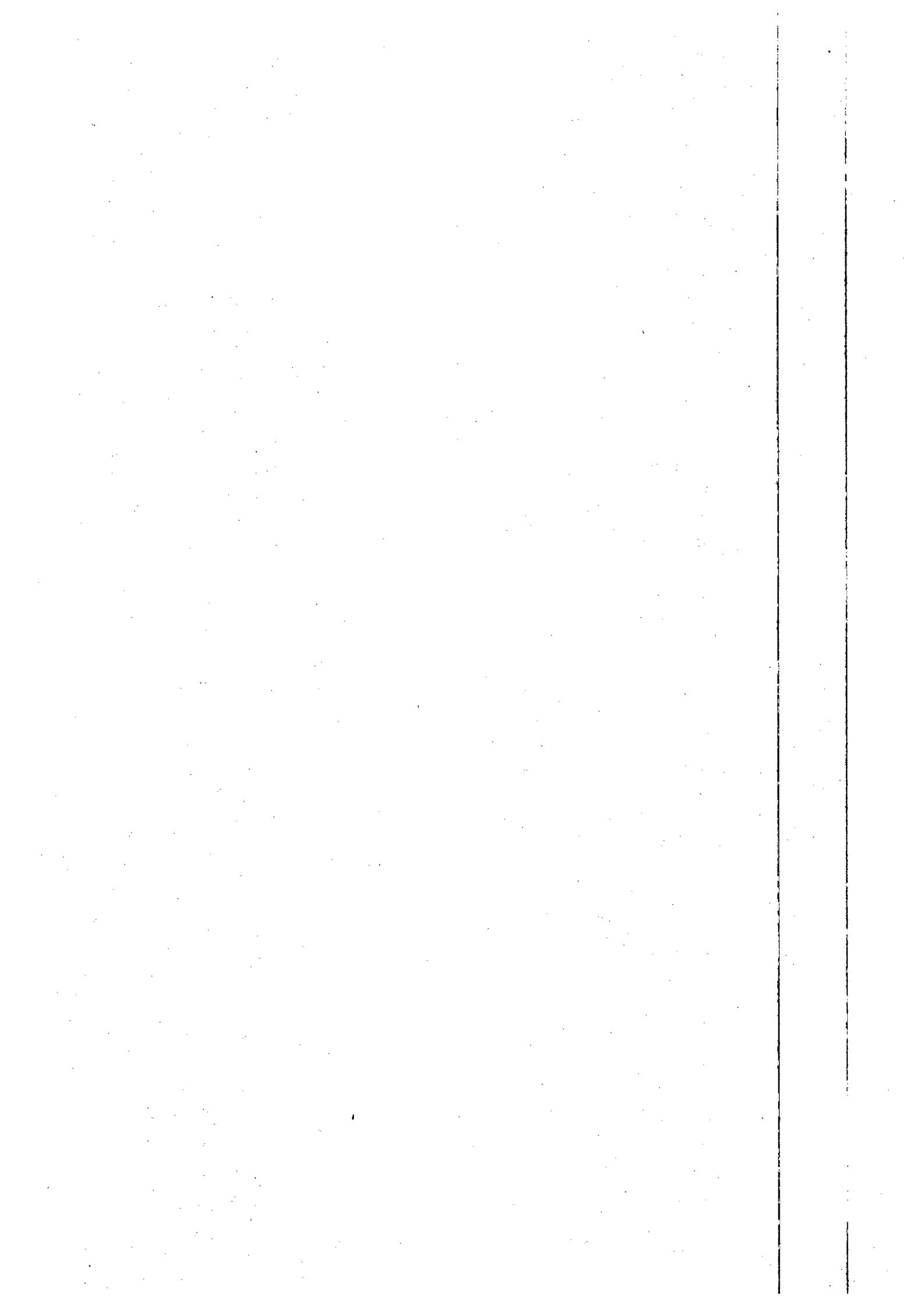
Décisions spéciales :

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires ou spéciales qui précèdent, sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux



conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Forme des décisions - Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2. Modalités des décisions - L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre simple ou lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

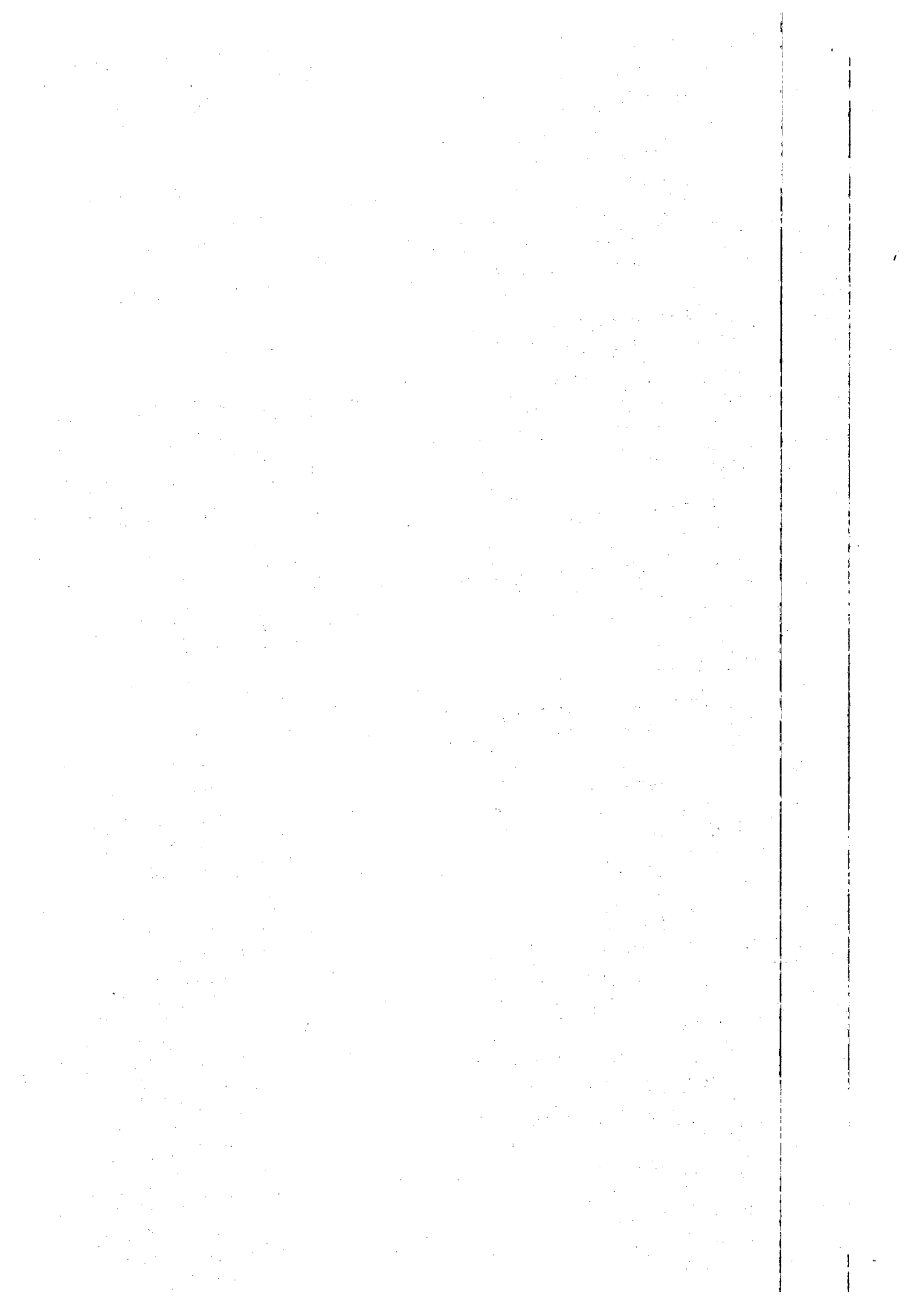
L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3. Consultation écrite - En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 Comité d'entreprise - S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises, par l'associé unique ou les associés, les décisions concernant les comptes annuels.



En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

22.5 Représentation - Tout associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

22.6 Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

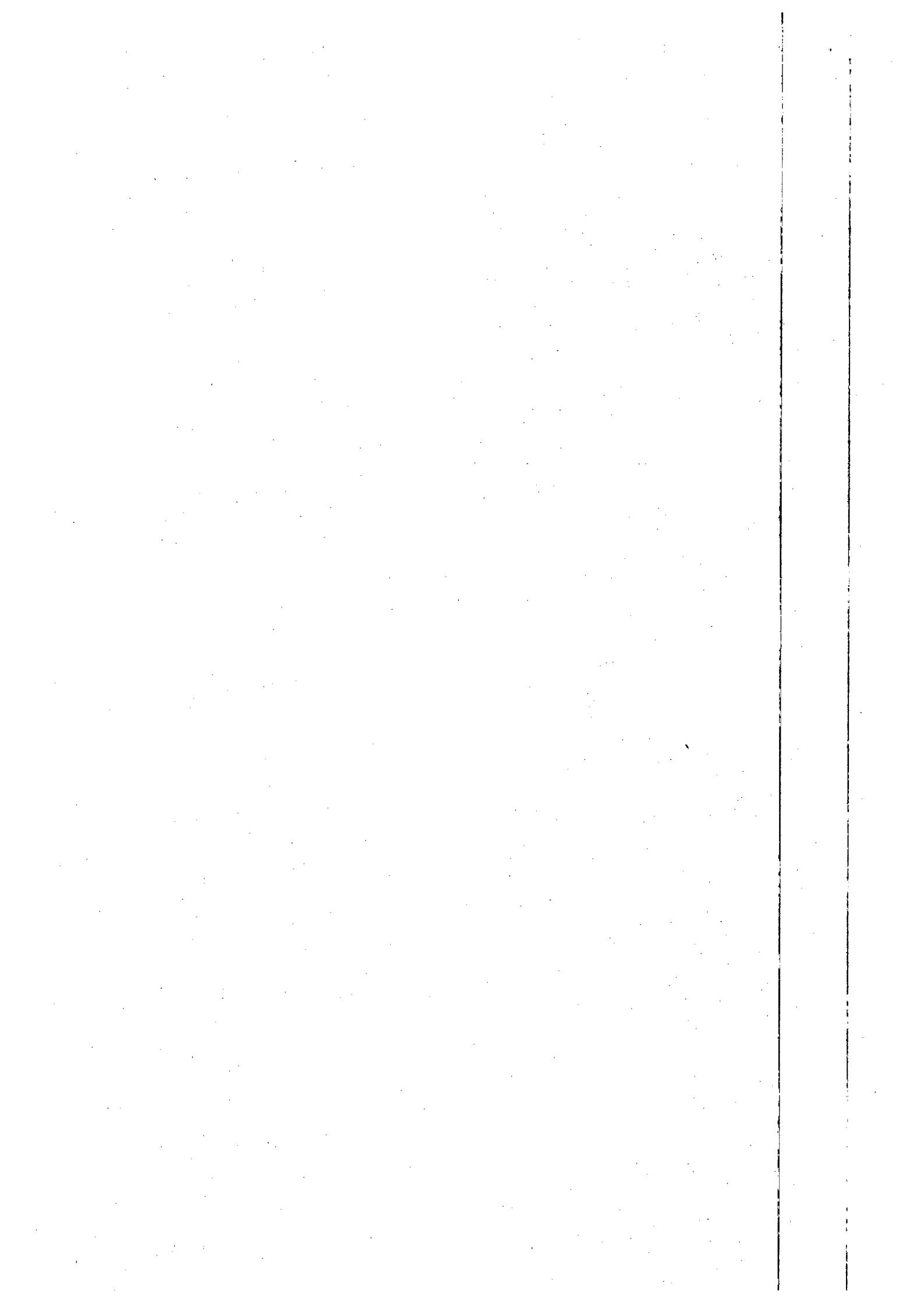
Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- celles prévues par les dispositions légales.

MJ



Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

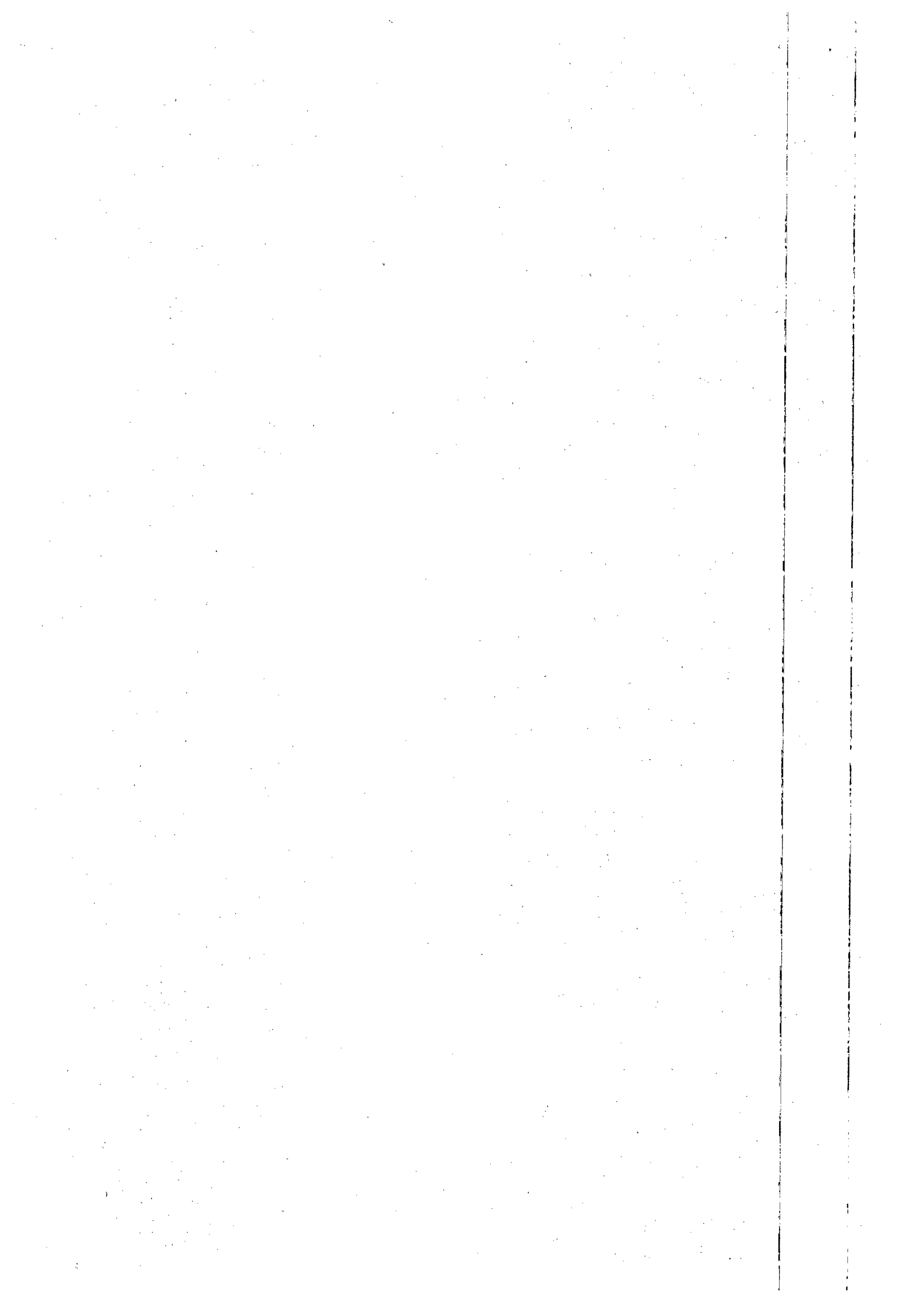
S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique ou aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

175



La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

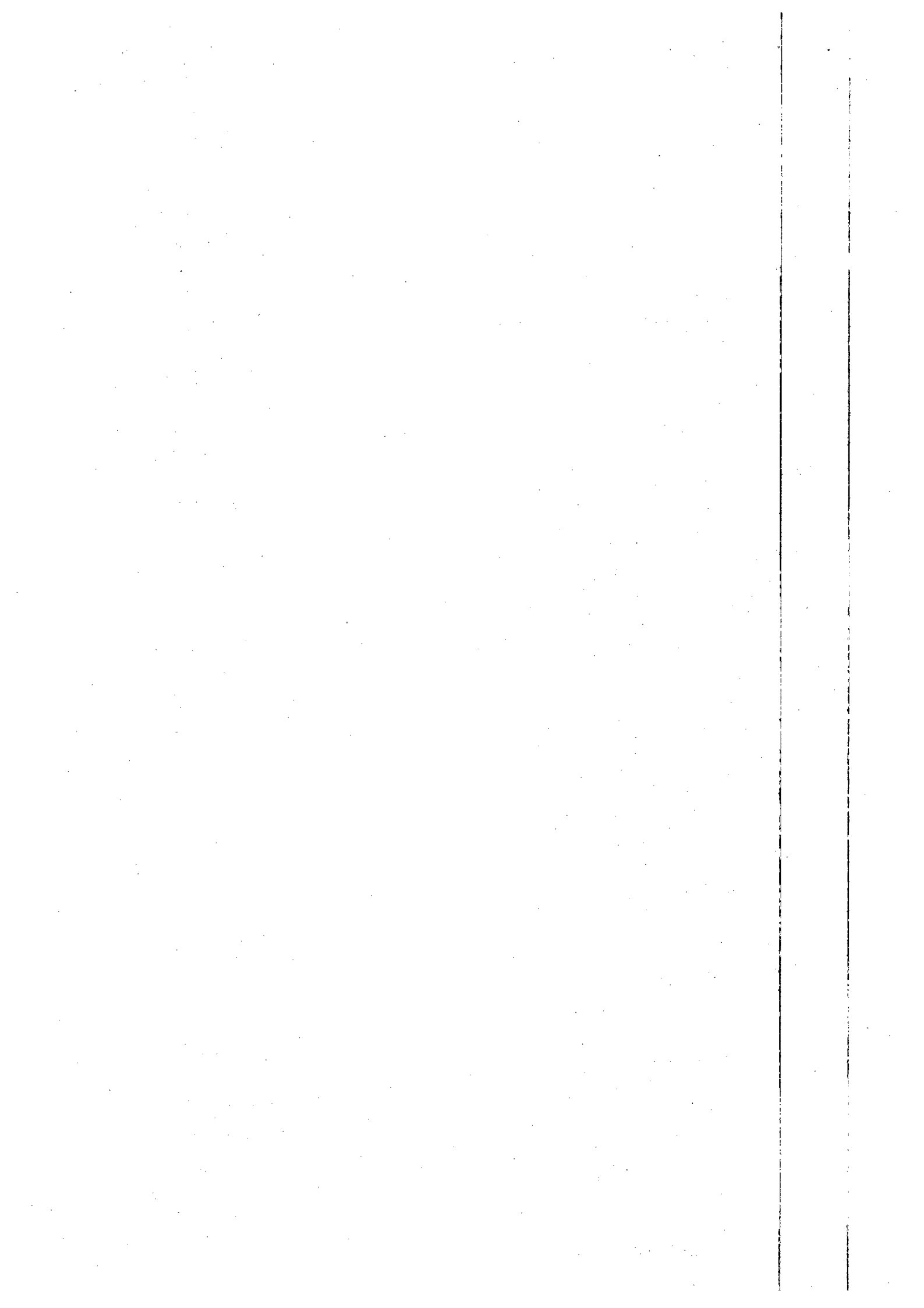
En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.



TITRE IX
DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES

28.1 Dissolution – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

28.2 Pertes constatées – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'associé unique ou les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

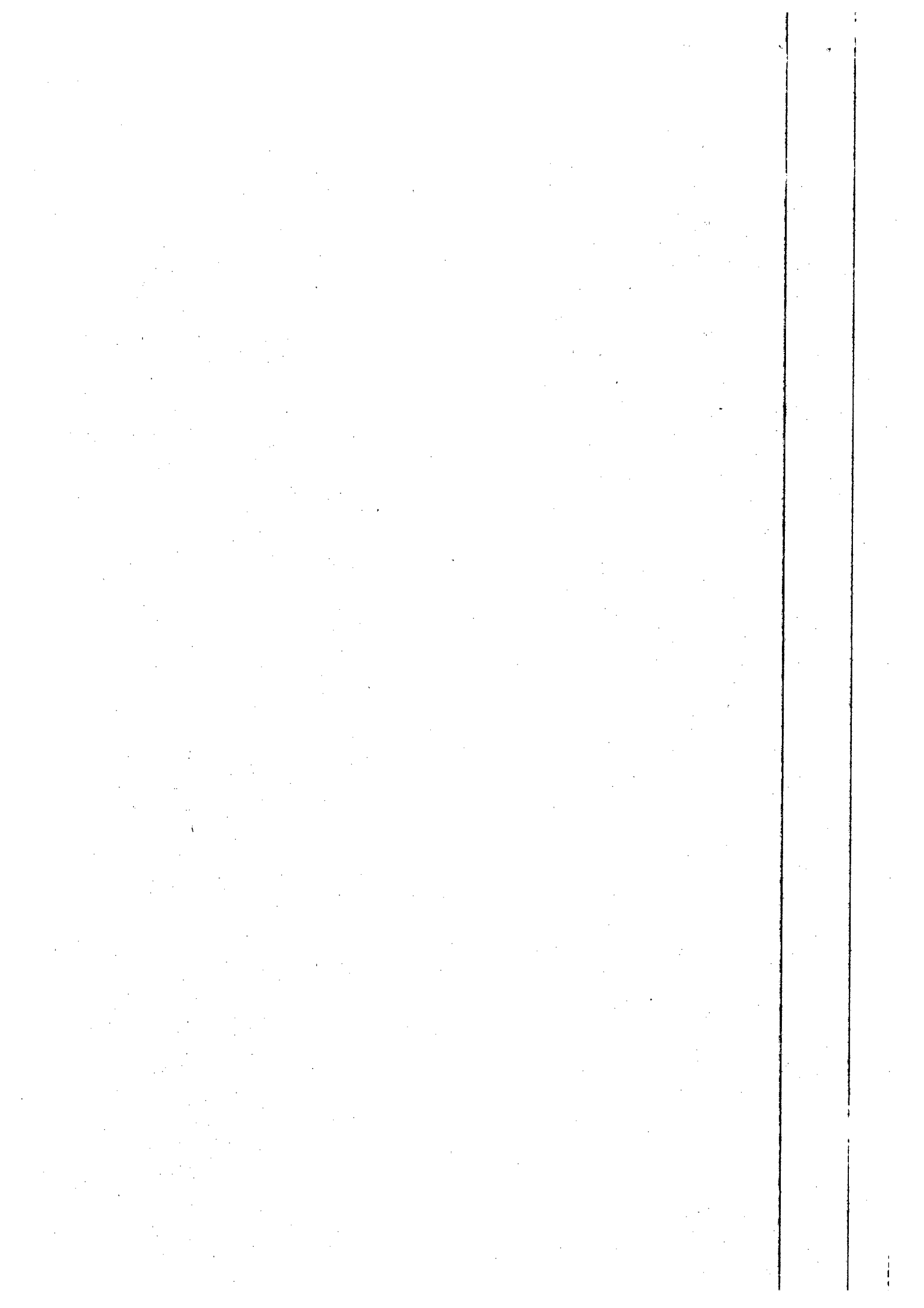
Ils représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils paient les créanciers sociaux et répartissent le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

MS



L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

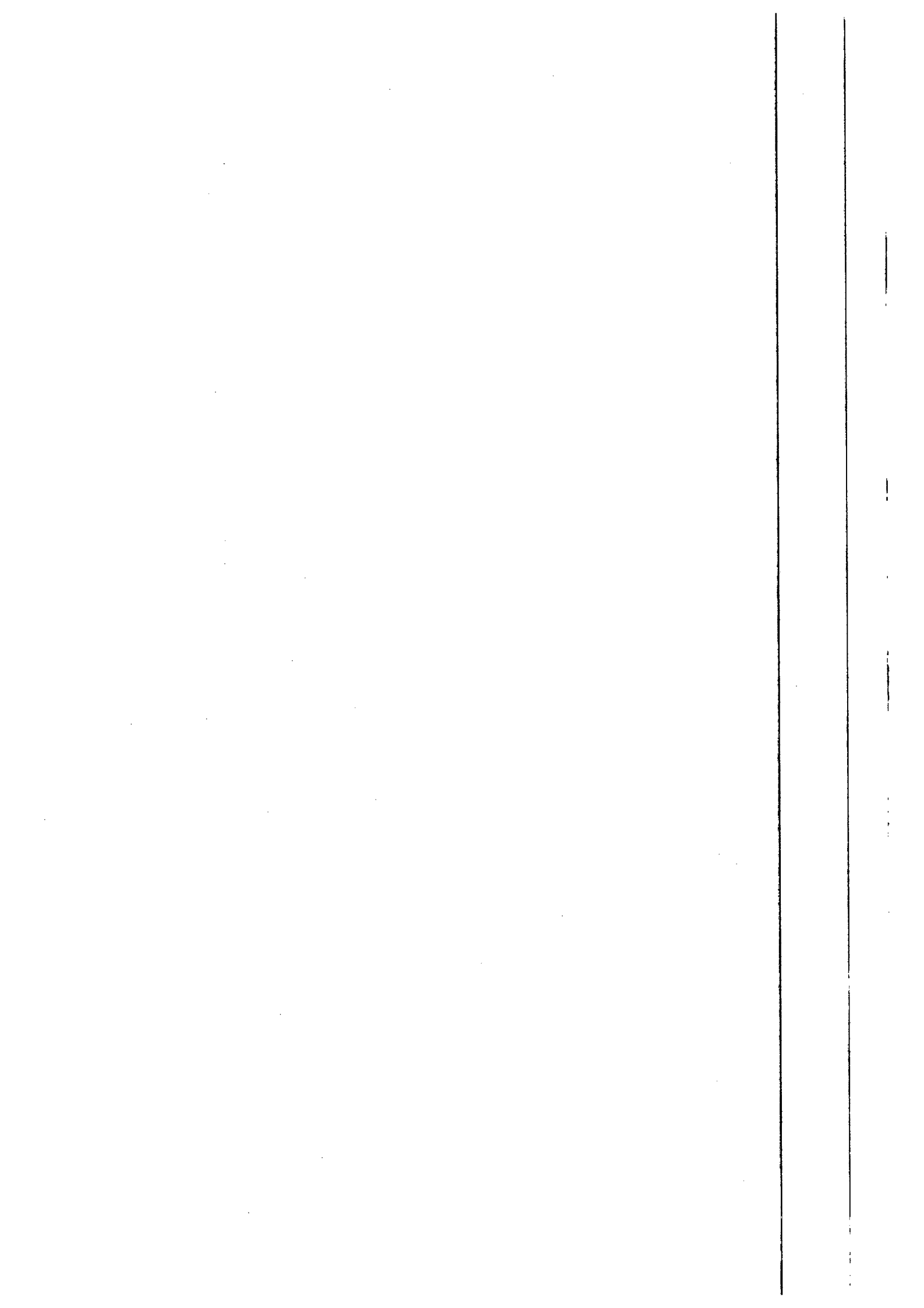
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

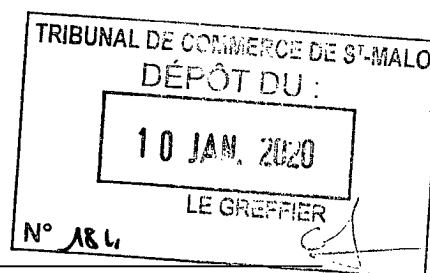
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

MS



CDP
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
15, Boulevard Féart, 35800 DINARD
RCS SAINT MALO 841 065 550



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 4 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatre octobre, Monsieur Matthieu JARRY, Président de la société CDP, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est sis 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 841 065 550,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 13,89 euros par la création et l'émission de 1.389 actions ordinaires nouvelles ; Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Constatation de la souscription de 1.139 bons de souscription de parts créateur (ci-après dénommés les « **BSPCE2019-1** ») ;
- Constatation de la souscription de 342 bons de souscription de parts créateur (ci-après dénommés les « **BSPCE2019-2** ») ;
- Pouvoir pour les formalités.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE 13,89 EUROS PAR CREATION ET EMISSION DE 1.389 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES :

Le Président rappelle les termes des décisions adoptées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 20 septembre 2019, à savoir :

« SIXIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital était entièrement libéré, et sous réserve de l'adoption de la résolution portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

Décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme nominale en numéraire de treize euros et quatre-vingt-neuf centimes d'euro (13,89€) afin de le porter de cent euros (100€) à cent treize euros et quatre vingt neuf centimes d'euro (113,89€) par la création et l'émission de mille trois cent quatre vingt neuf (1.389) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€), émises au prix unitaire de cent quatre vingt euros (180€), soit avec une prime d'émission de cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) par action, à libérer en numéraire et en totalité lors de la souscription,

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 4 octobre 2019 inclus,

Décide que cette période de souscription pourra être clôturée par anticipation dans l'hypothèse où toutes les actions nouvelles seraient souscrites avant son terme,

Décide que, si à l'issue de la période de souscription, la totalité des souscriptions n'a pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement,

Décide que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte spécial ouvert dans les livres de l'établissement bancaire gérant les fonds de la Société,

Décide que les actions ordinaires nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

SEPTIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des bénéficiaires suivant :

- *La société HVM8 SAS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.446.001 euros, domiciliée 113 bis rue de la Tour - 75116 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 840 172 399, à hauteur de 56 actions ordinaires nouvelles,*
- *Monsieur Patrick CAUSSANEL né le 07 mai 1974 à EPINAY SUR SEINE, demeurant 4 place Ernest Dreux - 78430 LOUVECIENNES, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,*
- *Madame Frédérik GILLET COLOMB, née le 18 avril 1957 à CHÊNE-BOUGERIES (Suisse), demeurant Chemin d'Ithurbidea - 64500 SAINT-JEAN DE LUZ, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,*
- *Madame Catherine FAVARD, née le 9 avril 1963 à PARIS, demeurant 57 rue Cambronne - 75015 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,*
- *Madame Dior DECUPPER, associée de la Société, à hauteur de 167 actions ordinaires nouvelles,*
- *Monsieur Claude RISS, né le 25 juillet 1939 à SAINT-MAUR LES FOSSES, demeurant 2 Square Mignot - 75116 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,*
- *Madame Cécile TERRIEN-PARIS, née le 28 novembre 1945 à THONON LES BAINS, demeurant 17 Villa Curial - 75019 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,*
- *Monsieur Luc PERROUIN, né le 3 décembre 1951 à NANTES, demeurant 21 boulevard du Montparnasse - 75006 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,*
- *Madame Yannick DUPUY-HAEUW, née le 05 juin 1948 à LÉOPOLDVILLE (Congo), domiciliée 9 rue Emile Dubois - 75014 PARIS, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,*
- *VNMC BVBA, société de droit Belge, domiciliée Paasleliedreef 16, 9031 GENT-DRONGEM (Belgique), immatriculée sous le numéro 0889.174.848, à hauteur de 111 actions ordinaires nouvelles,*

- **Monsieur Laurent BOILLOT**, associé de la Société, à hauteur de 278 actions ordinaires nouvelles,

Décide d'agréer les bénéficiaires, qui n'ont pas encore la qualité d'associé de la Société, en qualité d'associé de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de donner tout pouvoir au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, décider de limiter l'augmentation au montant des souscriptions reçues, clore par anticipation les souscriptions dans les conditions légales, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, procéder le cas échéant à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital. »

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés,

Constate que les souscriptions à l'augmentation de capital ont été intégralement reçues pendant la période de souscription ainsi qu'il ressort des bulletins de souscriptions,

Constate que ces souscriptions ont été intégralement libérées, ainsi qu'il ressort du certificat établi par la banque,

Constate dès lors, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 13,89 pour le porter de 100 euros à 113,89 euros.

MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS :

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été confiés par les associés,

Décide de modifier les articles 7 « **APPORTS** » et 8 « **CAPITAL SOCIAL** » comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté, *in fine*, à l'article 7 « **APPORTS** » :

« Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 13,89 euros pour le porter de 100 euros à 113,89 euros ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 8 « **CAPITAL SOCIAL** » est purement et simplement remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital est fixé à CENT TREIZE EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES D'EURO (113,89 €) ».

Il est divisé en ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (11.389) actions de UN CENTIME D'EURO (0,1 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie ».

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE 1.139 BSPCE₂₀₁₉₋₁ :

Le Président rappelle les termes des décisions adoptées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 20 septembre 2019, à savoir :

« NEUXIEME RESOLUTION

A titre extraordinaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et constaté que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites, et sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution portant sur la nomination de Monsieur Henri TAVERNIER, en qualité de Directeur Général,

Décide l'émission de MILLE CENT TRENTE NEUF (1.139) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés les «BSPCE₂₀₁₉₋₁»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant ainsi, en cas d'exercice, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de onze euro et trente-neuf centimes d'euro (11,39€) avec une prime d'émission maximale de deux cent cinq mille huit euros et soixante et un centimes d'euro (205.008,61€),

Décide de supprimer, pour ces 1.139 BSPCE₂₀₁₉₋₁ le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription des 1.139 BSPCE₂₀₁₉₋₁ au profit de :

- *Monsieur Henri TAVERNIER, associé et Directeur Général de la Société à l'issue de cette assemblée,*

Ci-après désigné le « Bénéficiaire »,

Décide de fixer, pour le Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions relatives aux BSPCE₂₀₁₉₋₁ (ci-après dénommé le « Contrat d'Emission ») comme suit :

1) Conditions de souscription des BSPCE₂₀₁₉₋₁

Le Bénéficiaire devra souscrire, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de leur attribution, la totalité des BSPCE₂₀₁₉₋₁ dont la souscription lui sera réservée, au moyen d'un bulletin de souscription remis à ce dernier à l'issue de la présente assemblée générale.

Les BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront souscrits gratuitement par le Bénéficiaire.

2) Forme des BSPCE₂₀₁₉₋₁

Les BSPCE₂₀₁₉₋₁ sont émis sous la forme nominative et sont inscrits dans les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) Négociabilité des BSPCE₂₀₁₉₋₁

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront incessibles par le Bénéficiaire avant détachement des actions.

4) Exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁

a. Conditions d'exercice

Les BSPCE₂₀₁₉₋₁ pourront être exercés comme suit :

- 569 BSPCE₂₀₁₉₋₁ pourront exercés à la date du 31 décembre 2020, à la condition que Monsieur Henri TAVERNIER soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE₂₀₁₉₋₁, Directeur Général de la Société,
- 570 BSPCE₂₀₁₉₋₁ pourront être exercés à la date du 31 décembre 2021, à la condition d'une part que Monsieur Henri TAVERNIER, soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE₂₀₁₉₋₁, Directeur Général de la Société et, d'autre part, qu'il est généré un montant total de 100.000 euros de prestation de services réalisées par la Société.

Chaque tranche de BSPCE₂₀₁₉₋₁ sera exerçable dans un délai d'un (1) mois à compter respectivement du 31 décembre 2020 et du 31 décembre 2021 (ci-après désignée la « **Période d'Exercice** »).

- Expiration

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé ci-dessus, les BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront considérés comme caducs et le Bénéficiaire comme ayant renoncé à les exercer.

- Caducité anticipée

En cas de cessation du Bénéficiaire de ses fonctions de mandataire social, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de départ à la retraite ou d'invalidité du Bénéficiaire, au sein de la Société (ci-après désignée la « **Perte de la Qualité d'Eligible** »), le droit pour le Bénéficiaire d'exercer ses BSPCE₂₀₁₉₋₁ sera régi par les dispositions suivantes :

- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation, trouvant sa justification dans un acte ou une omission qualifié de faute grave ou lourde au sens de la définition retenue par le Code du travail applicable aux salariés et au sens de la jurisprudence y afférente, l'intégralité des BSPCE₂₀₁₉₋₁, exerçables ou non, deviendra caduque à la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) ;
- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison de la survenance de tout fait autre que les cas énumérés au paragraphe précédent, ledit Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) pour exercer les BSPCE₂₀₁₉₋₁ qui étaient exerçables à la Date de l'Événement, sauf en cas de décès du Bénéficiaire où le délai d'exercice par les héritiers sera porté à six (6) mois à compter du décès, conformément à la loi.

A défaut d'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁ dans les délais d'1 ou 6 mois susvisés, les BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront caducs, sans que cette caducité ne puisse ouvrir droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire ou de ses ayants-droit.

La « **Date de l'Événement** » est définie pour les besoins des présentes, comme suit :

- en cas de licenciement : le jour de la réception ou de la première présentation au Bénéficiaire de sa lettre de licenciement ;
- en cas de rupture conventionnelle : le lendemain du jour de l'expiration du délai d'homologation de l'accord par la DIRECCTE ;
- en cas de démission : le jour de la réception par la Société de la lettre de démission (ou, selon le cas, de la première présentation) ou de sa remise en mains propres à un représentant habilité de la société qui l'emploie ou où il exerce ;

- en cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail : le jour de l'envoi par le Bénéficiaire du courrier de prise d'acte à la Société ;
- en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail : le jour de la décision de la juridiction compétente statuant sur la résiliation ;
- dans tous les autres cas de cessation du contrat de travail, la date de cessation du contrat de travail au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- en cas de révocation : le jour de l'assemblée où la révocation est votée.

5) Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE2019-1

Les BSPCE2019-1 pourront être exercés par le Bénéficiaire, sauf en cas de Perte de la Qualité d'Eligible par l'intéressé et dans les conditions prévues au point 4 des présentes, à tout moment au cours de la Période d'Exercice.

6) Modalités d'exercice

Pour qu'un BSPCE2019-1 soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et parvenu à la Société au plus tard au dernier jour de validité dudit BSPCE2019-1 à minuit.

Les actions auxquelles donnent droit les BSPCE2019-1 sont cessibles conformément aux dispositions légales, statutaires et extrastatutaires en vigueur au moment de leur cession.

7) Prix d'exercice - Libération

Le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE2019-1 sera égal à cent quatre vingt euros (180€) soit, un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) de prime d'émission.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

8) Masse des Titulaires

Chaque titulaire de BSPCE2019-1 et les éventuels futurs Titulaires de titres de même nature et donnant les mêmes droits, formeront de plein droit (ci-après désigné individuellement, un « **Titulaire** » et, collectivement, les « **Titulaires** ») une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs en application des dispositions de l'article L228-103 du Code de commerce (ci-après désignée la « **Masse** »).

Dans le cas où un seul Titulaire détient l'ensemble des BSPCE₂₀₁₉₋₁, il exerce seul tous les pouvoirs reconnus à la Masse par les dispositions du Code de commerce et par le Contrat d'Emission.

Chaque BSPCE₂₀₁₉₋₁ donnera à son Titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.

Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSPCE₂₀₁₉₋₁ se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Elles sont régies par les dispositions du Code de commerce et à titre subsidiaire par les stipulations des statuts de la Société régissant les assemblées d'associés.

Les représentants de la Masse des Titulaires de BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront désignés par l'assemblée générale de la Masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires de BSPCE₂₀₁₉₋₁.

L'assemblée générale,

Décide que si le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ n'a pas droit à un nombre entier de titres nouveaux, la fraction formant rompu fera l'objet d'un versement en espèces, égal au produit de la fraction de titre formant rompu par la valeur du titre,

Décide que les actions nouvelles émises au profit du Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

Décide l'émission de 1.139 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁ émis,

Décide qu'en application des dispositions des articles L228-92 et L225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du porteur de BSPCE₂₀₁₉₋₁ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE₂₀₁₉₋₁ donnent droit, et ce dans les mêmes proportions que leur renonciation au droit préférentiel de souscriptions des BSPCE₂₀₁₉₋₁,

Rappelle que tant que les BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront en cours de validité, les droits du Titulaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront protégés dans les conditions suivantes :

A compter de la date d'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₁, et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des BSPCE₂₀₁₉₋₁, les droits du Bénéficiaire seront réservés selon les conditions prévues aux termes des articles L228-98 à L228-106 du Code de commerce et R228-87 à R228-96 du même Code ainsi que selon les stipulations du contrat d'émission, à savoir :

En application de l'article L228-98 du Code de commerce :

- *en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁ seront réduits en conséquence comme si ledit Bénéficiaire avait été associé dès la date d'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₁,*
- *en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₁₉₋₁ donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.*

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₁₉₋₁ donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, chaque Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁, si il exerce ses BSPCE₂₀₁₉₋₁, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que si il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Aussi, tant que les BSPCE₂₀₁₉₋₁ n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits du Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ notamment en vertu des dispositions de l'article L228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ et de réserver ses droits dans les conditions définies par le Président qui utilisera la présente délégation.

En application des dispositions de l'article L228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier sa forme ou son objet, ni les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'être autorisée dans les conditions prévues à l'article L228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L228-99 du code commerce ou par le contrat d'émission.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription serait, si besoin était, déterminée par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer ses droits à la souscription d'actions.

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des associés ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Président pourra suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois.

L'assemblée générale,

Décide, en conséquence de l'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₁, d'autoriser le Président à procéder à une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de 11,39 euros et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, 1.139 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune au prix de cent quatre vingt euros (180€) soit avec une prime d'émission de cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) chacune, auquel s'ajouteront éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits du porteur de BSPCE₂₀₁₉₋₁ en application de la présente décision,

Décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet :

- d'informer le bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₁ de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₁, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSPCE₂₀₁₉₋₁ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission. »

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés,

Constate que la souscription aux BSPCE₂₀₁₉₋₁ a été intégralement reçue pendant la période de souscription ainsi qu'il ressort du bulletin de souscription de Monsieur Henri TAVERNIER.

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE 342 BSPCE₂₀₁₉₋₂ :

Le Président rappelle les termes des décisions adoptées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 20 septembre 2019, à savoir :

« L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constate que le capital social de la Société est entièrement libéré et constate que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites,

***Décide** l'émission de TROIS CENT QUARANTE DEUX (342) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés les «**BSPCE₂₀₁₉₋₂**»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant ainsi, en cas d'exercice, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de trois euros et quarante deux centimes d'euro (3,42€) avec une prime d'émission maximale de soixante et un mille cinq cent cinquante six euros et cinquante huit centimes d'euro (61.556,58€),*

***Décide** de supprimer, pour ces 342 BSPCE₂₀₁₉₋₂ le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription des 342 BSPCE₂₀₁₉₋₂ au profit de :*

- Monsieur Barthélémy BOILLOT, salarié de la Société,

*Ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »,*

***Décide** de fixer, pour le Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions relatives aux BSPCE₂₀₁₉₋₂ (ci-après dénommé le « **Contrat d'Emission** ») comme suit :*

1) Conditions de souscription des BSPCE₂₀₁₉₋₂

Le Bénéficiaire devra souscrire, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de leur attribution, la totalité des BSPCE₂₀₁₉₋₂ dont la souscription lui sera réservée, au moyen d'un bulletin de souscription remis à ce dernier à l'issue de la présente assemblée générale.

Les BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront souscrits gratuitement par le Bénéficiaire.

2) Forme des BSPCE₂₀₁₉₋₂

Les BSPCE₂₀₁₉₋₂ sont émis sous la forme nominative et sont inscrits dans les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) Négociabilité des BSPCE₂₀₁₉₋₂

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront incessibles par le Bénéficiaire avant détachement des actions.

4) Exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₂

b. Conditions d'exercice

Les BSPCE₂₀₁₉₋₂ pourront être exercés comme suit :

- 228 BSPCE₂₀₁₉₋₂ pourront être exercés à la date du 31 décembre 2020, à la condition que Monsieur Barthélémy BOILLOT soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE₂₀₁₉₋₂ salarié de la Société,
- 114 BSPCE₂₀₁₉₋₀₁ pourront être exercés à la date du 31 décembre 2021, à la condition que Monsieur Barthélémy BOILLOT, soit, et ce depuis la date d'attribution des BSPCE₂₀₁₉₋₂ salarié de la Société.

Chaque tranche de BSPCE₂₀₁₉₋₂ sera exercable dans un délai d'un (1) mois à compter respectivement du 31 décembre 2020 et du 31 décembre 2021 (ci-après désignée la « **Période d'Exercice** »).

- Expiration

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé ci-dessus, les BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront considérés comme caducs et le Bénéficiaire comme ayant renoncé à les exercer.

- Caducité anticipée

En cas de cessation du Bénéficiaire de ses fonctions de salarié, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de départ à la retraite ou d'invalidité du Bénéficiaire, au sein de la Société (ci-après désignée la « **Perte de la Qualité d'Eligible** »), le droit pour le Bénéficiaire d'exercer ses BSPCE₂₀₁₉₋₂ sera régi par les dispositions suivantes :

- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation, trouvant sa justification dans un acte ou une omission qualifié de faute grave ou lourde au sens de la définition retenue par le Code du travail applicable aux salariés et au sens de la jurisprudence y afférente, l'intégralité des BSPCE₂₀₁₉₋₂, exerçables ou non, deviendra caduque à la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) ;
- En cas de Perte de la Qualité d'Eligible par un Bénéficiaire en raison de la survenance de tout fait autre que les cas énumérés au paragraphe précédent, ledit Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la Date de l'Événement (telle que définie ci-après) pour exercer les BSPCE₂₀₁₉₋₂ qui étaient exerçables à la Date de l'Événement, sauf en cas de décès du Bénéficiaire où le délai d'exercice par les héritiers sera porté à six (6) mois à compter du décès, conformément à la loi.

A défaut d'exercice des BSPCE2019-2 dans les délais d'1 ou 6 mois susvisés, les BSPCE2019-2 seront caducs, sans que cette caducité ne puisse ouvrir droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire ou de ses ayants-droit.

La « **Date de l'Événement** » est définie pour les besoins des présentes, comme suit :

- en cas de licenciement : le jour de la réception ou de la première présentation au Bénéficiaire de sa lettre de licenciement ;
- en cas de rupture conventionnelle : le lendemain du jour de l'expiration du délai d'homologation de l'accord par la DIRECCTE ;
- en cas de démission : le jour de la réception par la Société de la lettre de démission (ou, selon le cas, de la première présentation) ou de sa remise en mains propres à un représentant habilité de la société qui l'emploie ou où il exerce ;
- en cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail : le jour de l'envoi par le Bénéficiaire du courrier de prise d'acte à la Société ;
- en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail : le jour de la décision de la juridiction compétente statuant sur la résiliation ;
- dans tous les autres cas de cessation du contrat de travail, la date de cessation du contrat de travail au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- en cas de révocation : le jour de l'assemblée où la révocation est votée.

5) Calendrier et conditions d'exercice des BSPCE2019-2

Les BSPCE2019-2 pourront être exercés par le Bénéficiaire, sauf en en cas de Perte de la Qualité d'Eligible par l'intéressé et dans les conditions prévues au point 4 des présentes, à tout moment au cours de la Période d'Exercice.

6) Modalités d'exercice

Pour qu'un BSPCE2019-2 soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et parvenu à la Société au plus tard au dernier jour de validité dudit BSPCE2019-2 à minuit.

Les actions auxquelles donnent droit les BSPCE2019-2 sont cessibles conformément aux dispositions légales, statutaires et extrastatutaires en vigueur au moment de leur cession.

7) Prix d'exercice - Libération

Le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE2019-2 sera égal à cent quatre vingt euros (180€) soit, un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) de prime d'émission.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

8) Masse des Titulaires

*Chaque titulaire de BSPCE₂₀₁₉₋₂ et les éventuels futurs Titulaires de titres de même nature et donnant les mêmes droits, formeront de plein droit (individuellement, un « **Titulaire** » et, collectivement, les « **Titulaires** ») une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs en application des dispositions de l'article L228-103 du Code de commerce (la « **Masse** »).*

Dans le cas où un seul Titulaire détient l'ensemble des BSPCE₂₀₁₉₋₂, il exerce seul tous les pouvoirs reconnus à la Masse par les dispositions du Code de commerce et par le Contrat d'Emission.

Chaque BSPCE₂₀₁₉₋₂ donnera à son Titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.

Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSPCE₂₀₁₉₋₂ se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Elles sont régies par les dispositions du Code de commerce et à titre subsidiaire par les stipulations des statuts de la Société régissant les assemblées d'associés.

Les représentants de la Masse des Titulaires de BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront désignés par l'assemblée générale de la Masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires de BSPCE₂₀₁₉₋₂.

L'assemblée générale,

***Décide** que si le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ n'a pas droit à un nombre entier de titres nouveaux, la fraction formant rompu fera l'objet d'un versement en espèces, égal au produit de la fraction de titre formant rompu par la valeur du titre,*

***Décide** que les actions nouvelles émises au profit du Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,*

***Décide** l'émission de 342 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₂ émis,*

***Décide** qu'en application des dispositions des articles L228-92 et L225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du porteur de BSPCE₂₀₁₉₋₂ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE₂₀₁₉₋₂ donnent droit, et ce dans les mêmes proportions que leur renonciation au droit préférentiel de souscriptions des BSPCE₂₀₁₉₋₂,*

***Rappelle** que tant que les BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront en cours de validité, les droits du Titulaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront protégés dans les conditions suivantes :*

A compter de la date d'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₂, et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des BSPCE₂₀₁₉₋₂, les droits du Bénéficiaire seront réservés selon les conditions prévues aux termes des articles L228-98 à L228-106 du Code de commerce et R228-87 à R228-96 du même Code ainsi que selon les stipulations du contrat d'émission, à savoir :

En application de l'article L228-98 du Code de commerce :

- *en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE₂₀₁₉₋₂ seront réduits en conséquence comme si ledit Bénéficiaire avait été associé dès la date d'émission des BSPCE₂₀₁₉₋₂,*
- *en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₁₉₋₂ donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.*

En outre :

- *en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE₂₀₁₉₋₂ donnent droit sera réduit à due concurrence,*
- *en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂, si il exerce ses BSPCE₂₀₁₉₋₂, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que si il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.*

Aussi, tant que les BSPCE₂₀₁₉₋₂ n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des Bénéficiaires des BSPCE₂₀₁₉₋₂ notamment en vertu des dispositions de l'article L228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ et de réserver ses droits dans les conditions définies par le Président qui utilisera la présente délégation.

En application des dispositions de l'article L228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier sa forme ou son objet, ni les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L228-99 du code commerce ou par le contrat d'émission.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription serait, si besoin était, déterminée par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le Bénéficiaire des BSPCE₂₀₁₉₋₂ sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer ses droits à la souscription d'actions.

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des associés ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Président pourra suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois.

L'assemblée générale,

Décide, en conséquence de l'émission des BSPCE2019-2, d'autoriser le Président à procéder à une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de 3,42 euros et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, 342 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune au prix de cent quatre vingt euros (180€) soit avec une prime d'émission de cent soixante dix neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euro (179,99€) chacune, auquel s'ajouteront éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits du porteur de BSPCE2019-2 en application de la présente décision,

Décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet :

- *d'informer le bénéficiaire des BSPCE2019-2 de leur attribution ;*
- *de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE2019-2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;*
- *de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSPCE2019-2 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;*
- *d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission »*

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés,

Constate que la souscription aux BSPCE2019-2 a été intégralement reçue pendant la période de souscription ainsi qu'il ressort du bulletin de souscription de Monsieur Barthélémy BOILLOT.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

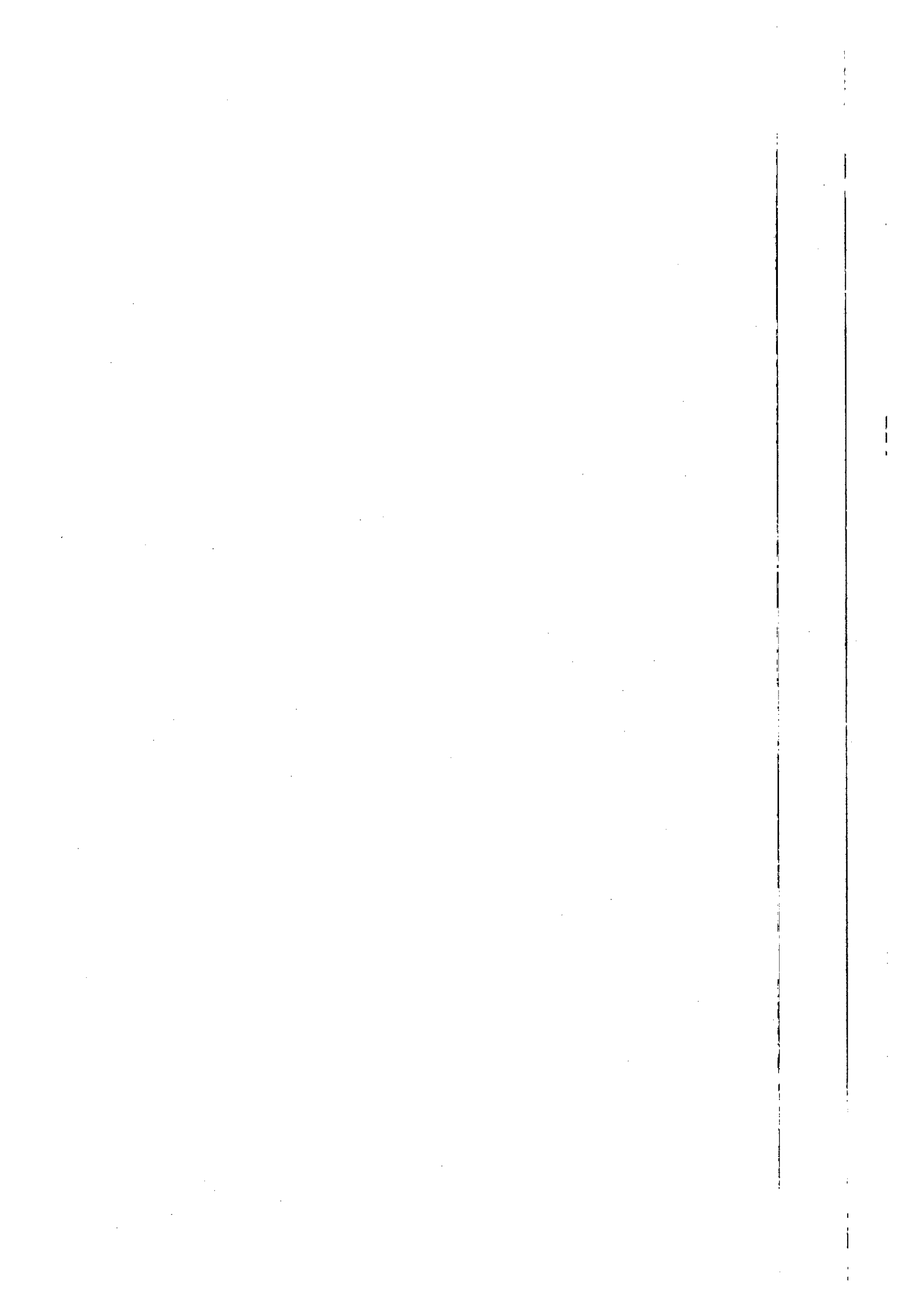
Le Président donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Le Président
Monsieur Matthieu JARRY



Nicolas QUAYRET
Agent administratif principal
des finances publiques

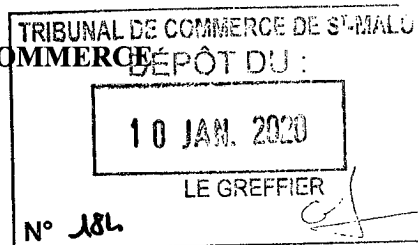
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 09/10/2019 Dossier 2019 00032284, référence 3504P61 2019 A 12169
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques



CDP
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 15, Boulevard Féart – 35800 DINARD
RCS SAINT MALO 841 065 550

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

ARTICLE R.123-110 DU CODE DE COMMERCE



Le soussigné,

Monsieur Matthieu JARRY,

Demeurant 3, rue Léon Delhomme – 75015 PARIS,

Agissant en qualité de Président de la société CDP, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 841 065 550,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce,

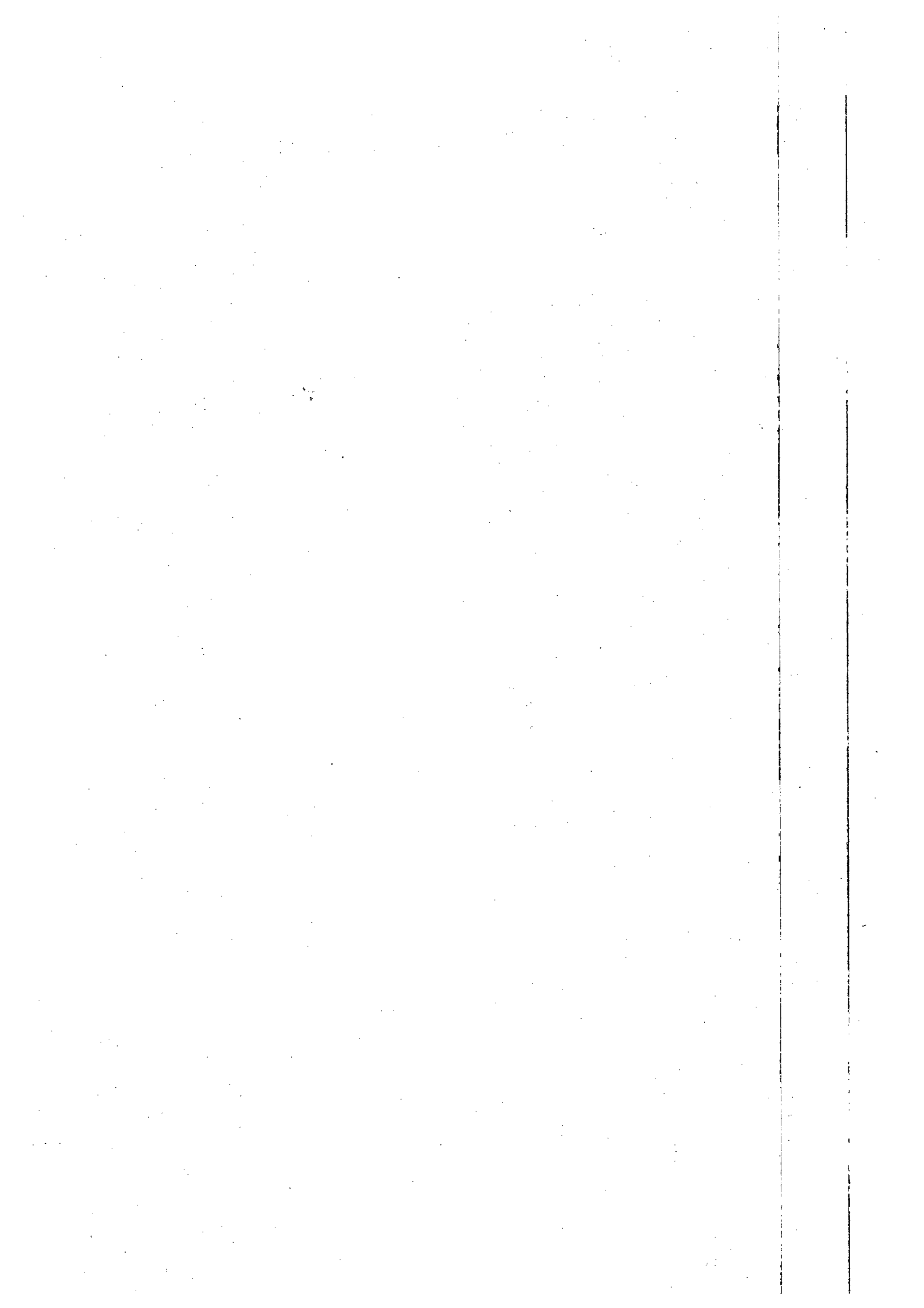
Que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

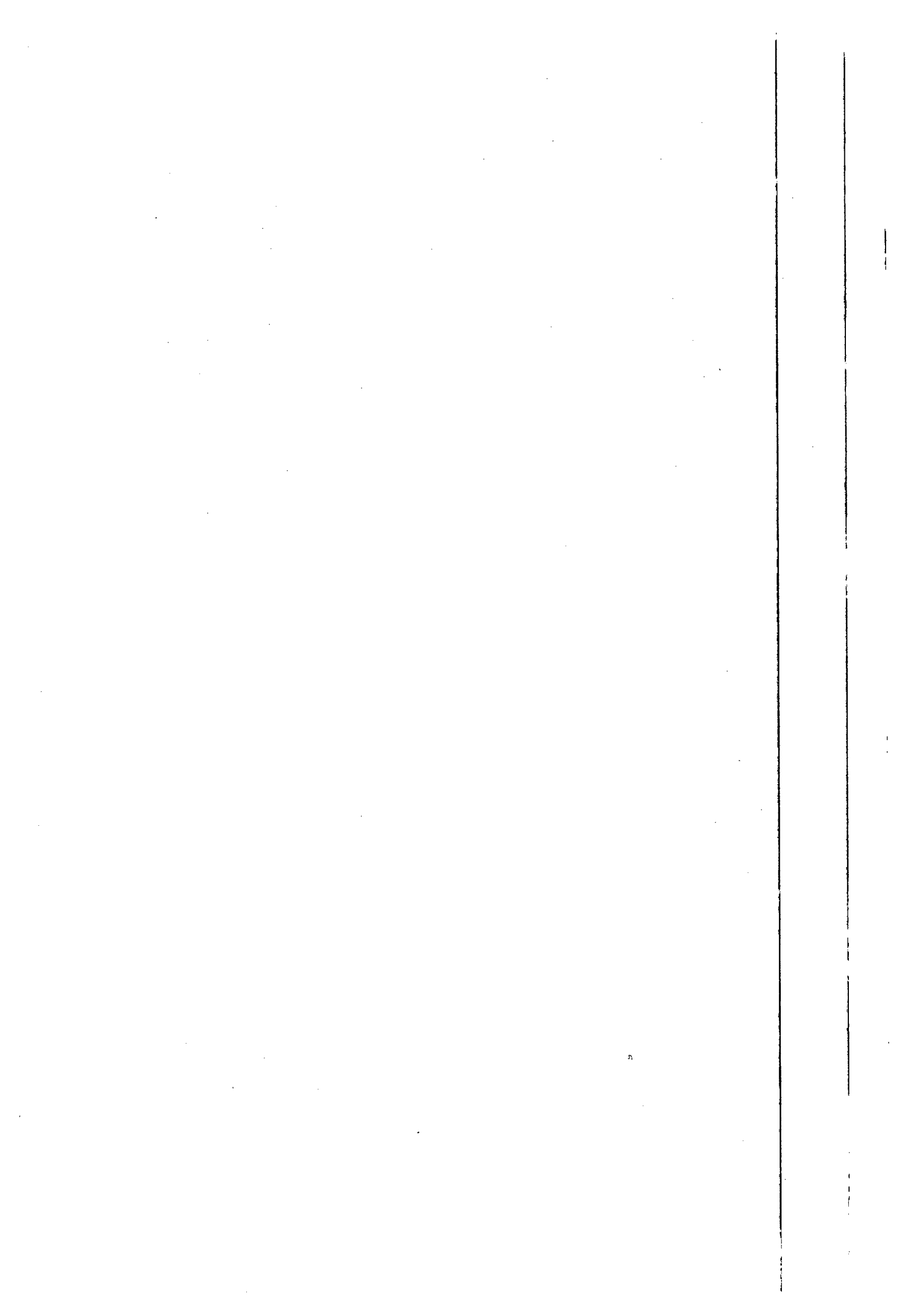
- 3 rue Léon Delhomme, 75015 PARIS, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, du 15 avril 2019 au 20 septembre 2019 ;
- La Cointerie, 14380 SEPT-FRERES, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, du 12 juillet 2018 au 15 avril 2019.

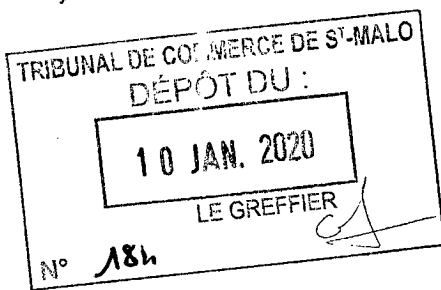
Fait à PARIS
Le 20 septembre 2019

En deux exemplaires.

Pour la société CDP
Monsieur Matthieu JARRY







CDP

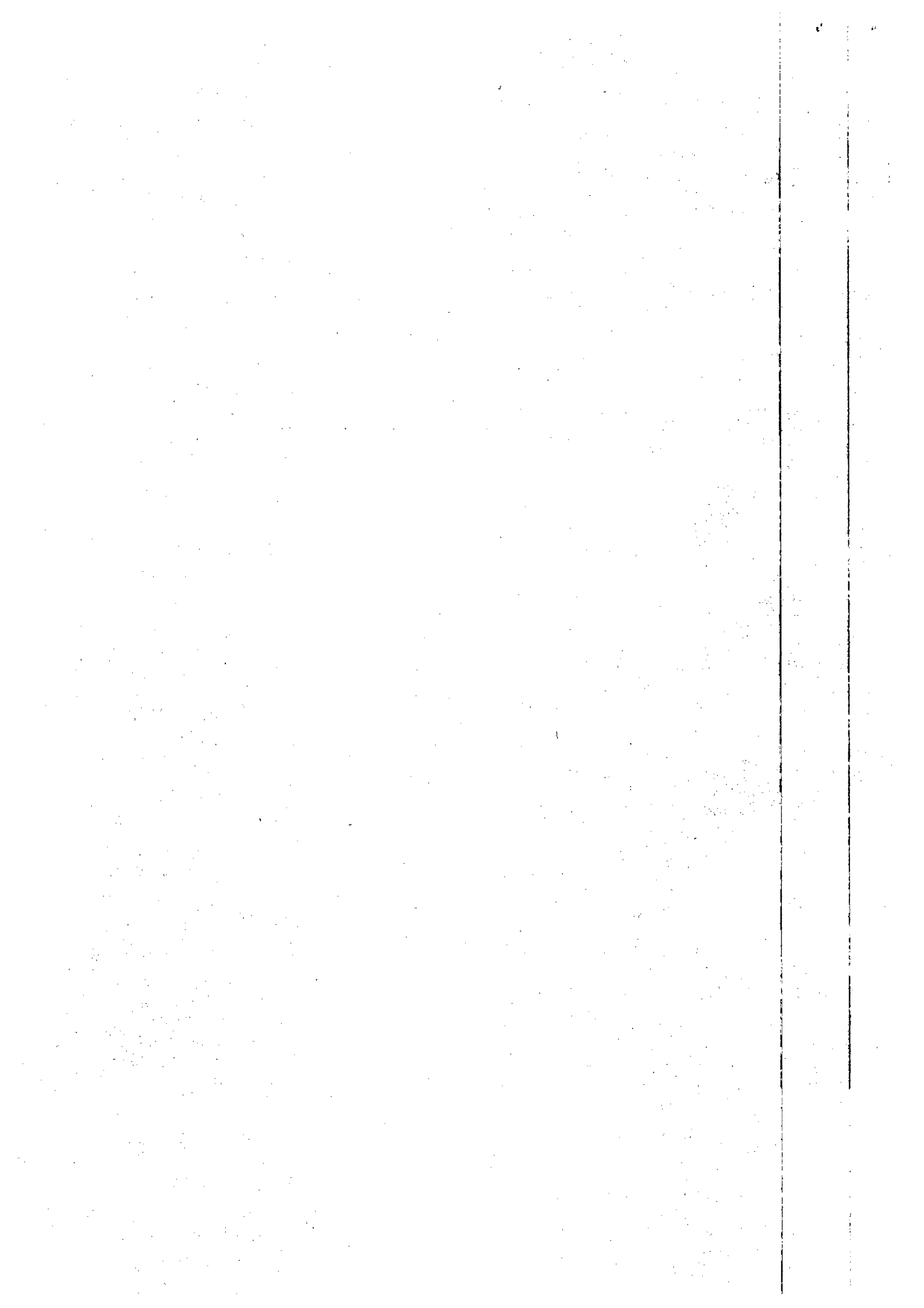
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD
En cours de constitution
841 065 550 RCS PARIS

STATUTS

*Certifiés
conformes*

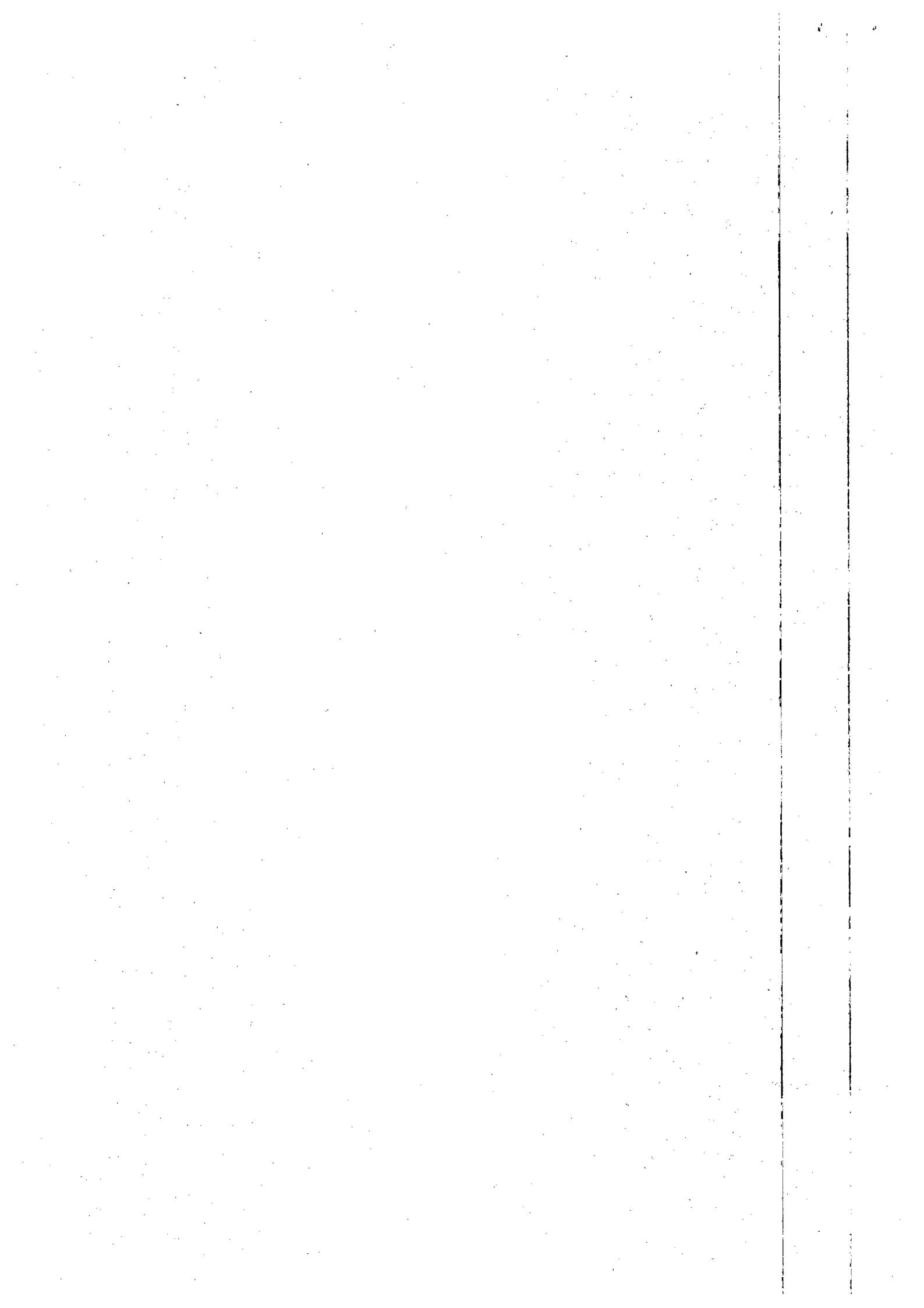
A large, stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a vertical line.

*Refondus par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
en date du 20 septembre 2019*



SOMMAIRE

| | |
|---|------------------------------------|
| ARTICLE 1 - FORME..... | 3 |
| ARTICLE 2 - DÉNOMINATION..... | 3 |
| ARTICLE 3 - OBJET..... | 3 |
| ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL..... | 3 |
| ARTICLE 5 - DURÉE..... | 4 |
| ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 7 - APPORTS..... | 4 |
| ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE..... | 4 |
| ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL..... | 5 |
| ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE..... | 6 |
| ARTICLE 12 - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS..... | 6 |
| ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES..... | 6 |
| ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES DE CAPITAL..... | 7 |
| ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL..... | 7 |
| ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL..... | 8 |
| ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ..... | 8 |
| ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL..... | 9 |
| ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ..... | 9 |
| ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 10 |
| ARTICLE 21 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES..... | 10 |
| ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES..... | 11 |
| ARTICLE 23 - RÈGLES DE MAJORITÉ REQUISES POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES..... | 12 |
| ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS..... | 13 |
| ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS..... | 13 |
| ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RÉSULTAT..... | 13 |
| ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES..... | 14 |
| ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATÉES..... | 14 |
| ARTICLE 29 - LIQUIDATION..... | 15 |
| ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ..... | Erreur ! Signet non défini. |
| ARTICLE 31 - PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION..... | Erreur ! Signet non défini. |
| ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - POUVOIRS..... | Erreur ! Signet non défini. |



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et aux offres définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **CDP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Étranger, directement et indirectement, les activités suivantes :

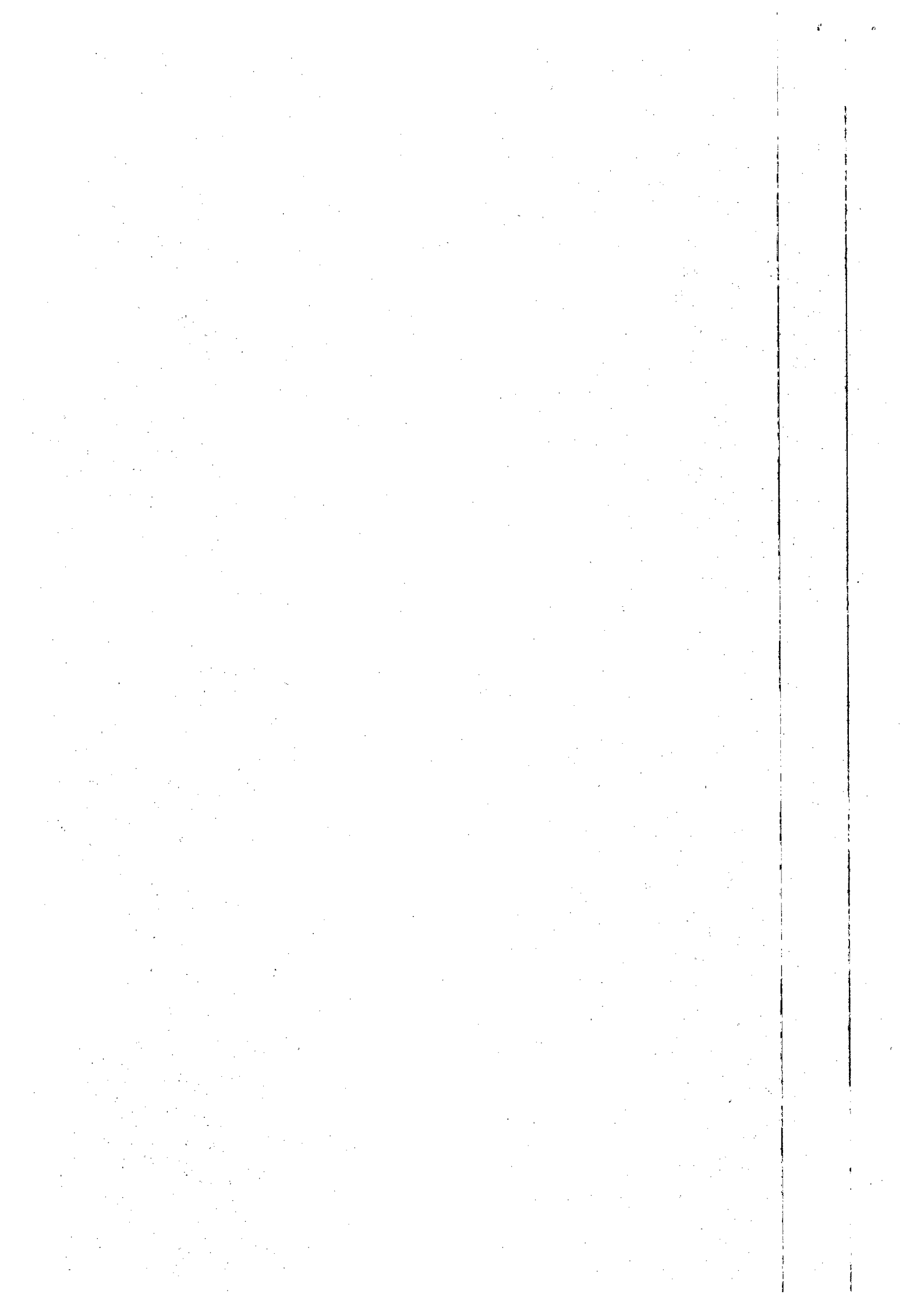
- La sélection d'entreprises et de projets susceptibles de bénéficier d'un financement ;
- La sélection d'investisseurs capables d'intégrer un cercle d'investisseurs dotés d'une volonté de financer et/ou d'accompagner des sociétés en quête de financement et de croissance ;
- La mise en relation d'investisseurs et de créateurs de sociétés ou de sociétés recherchant un financement ;
- L'accompagnement des investisseurs dans le cadre des formations adaptées ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le même département ou hors de celui-ci, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les soussignés ont apporté la somme en numéraire de 100 euros à la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un centime d'euro (0,1 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

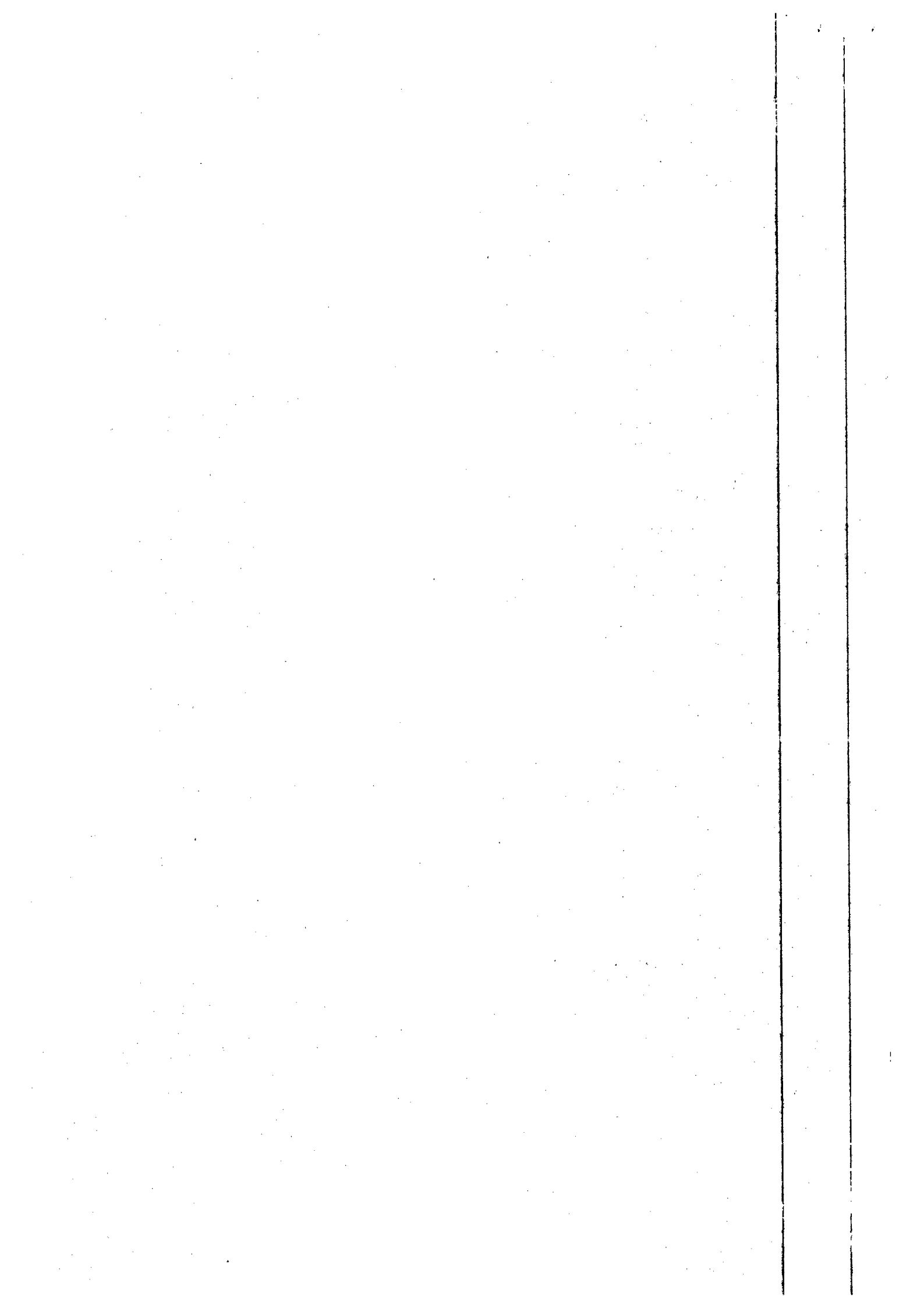
Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi, sur décision de l'associé unique ou sur décision collective extraordinaire des associés.



En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou l'assemblée des associés décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

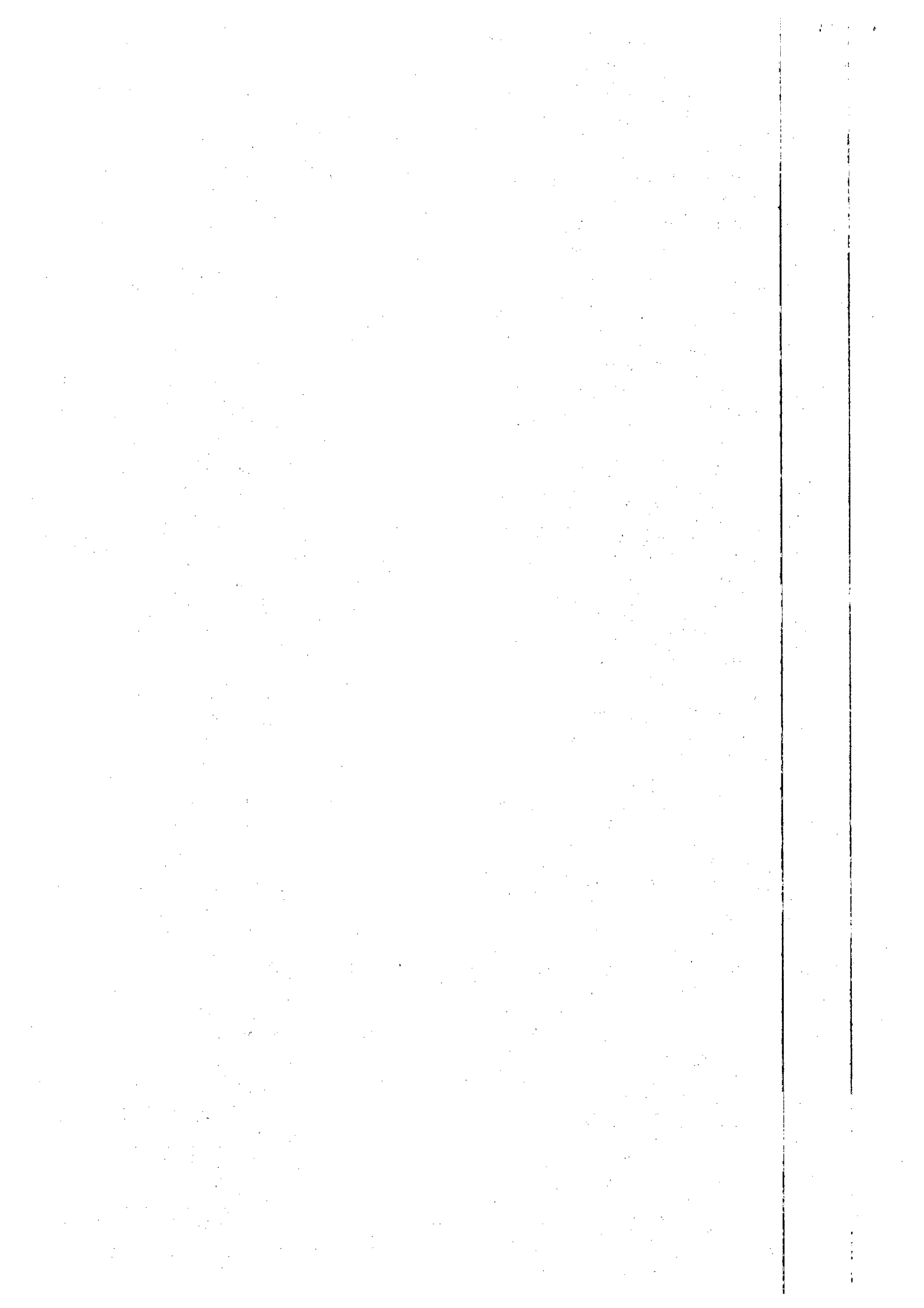
La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décisions de l'associé unique ou par décisions unanimes des associés ou, à défaut, sur décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.



TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

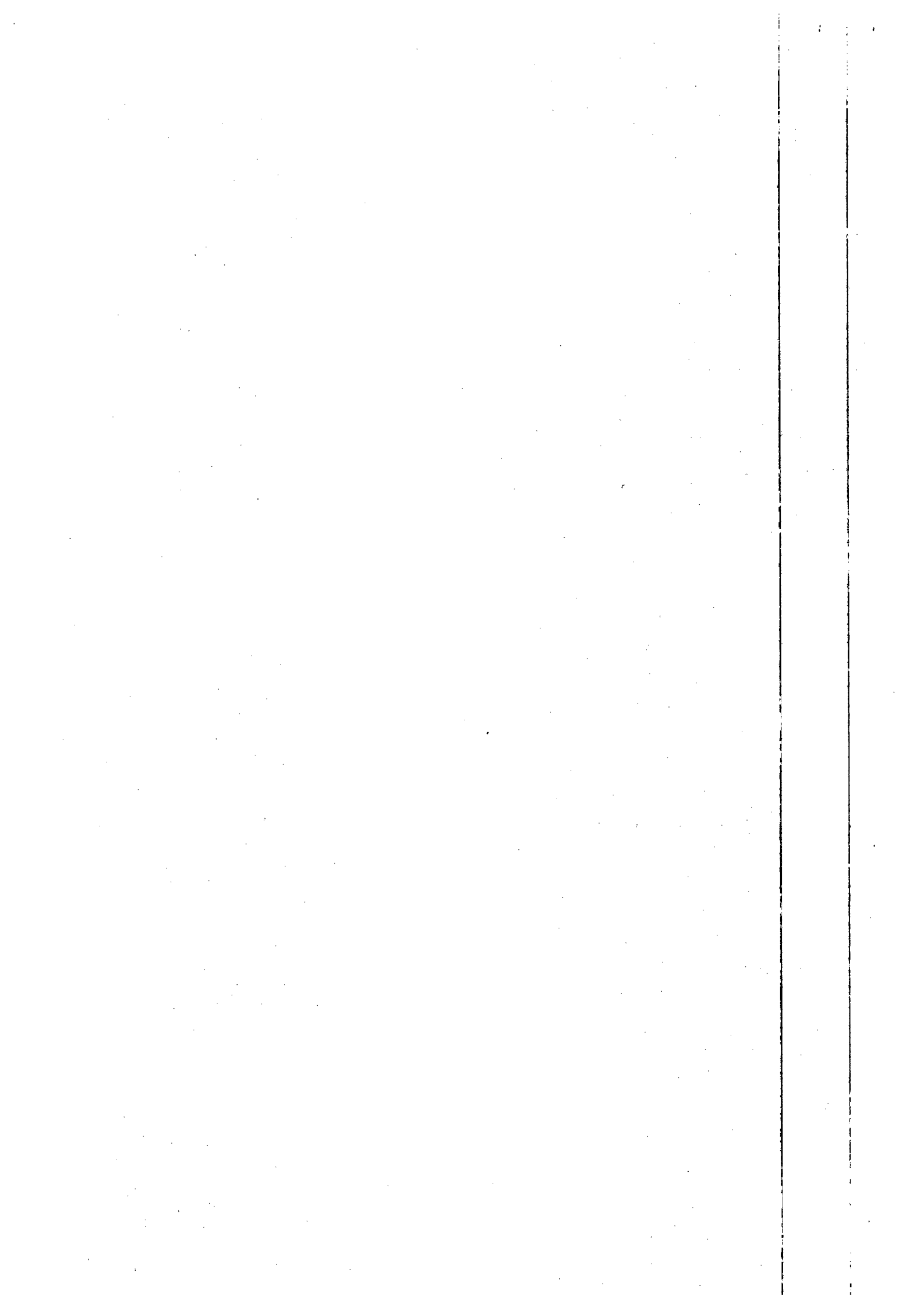
Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.



ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

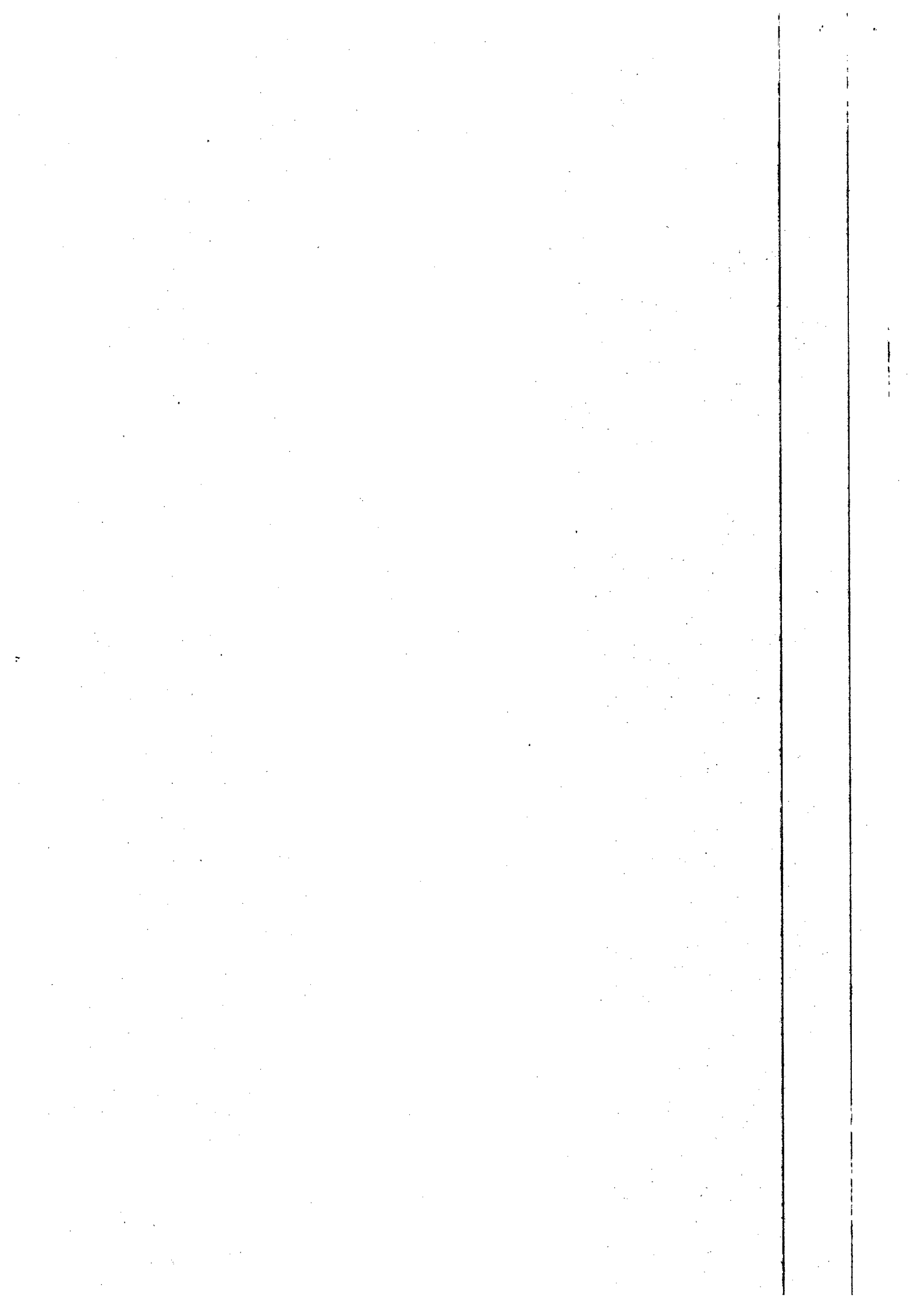
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.



TITRE IV CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutes les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de celles ayant lieu entre associés de la société, doivent être agréées par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 21.2 des présentes.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

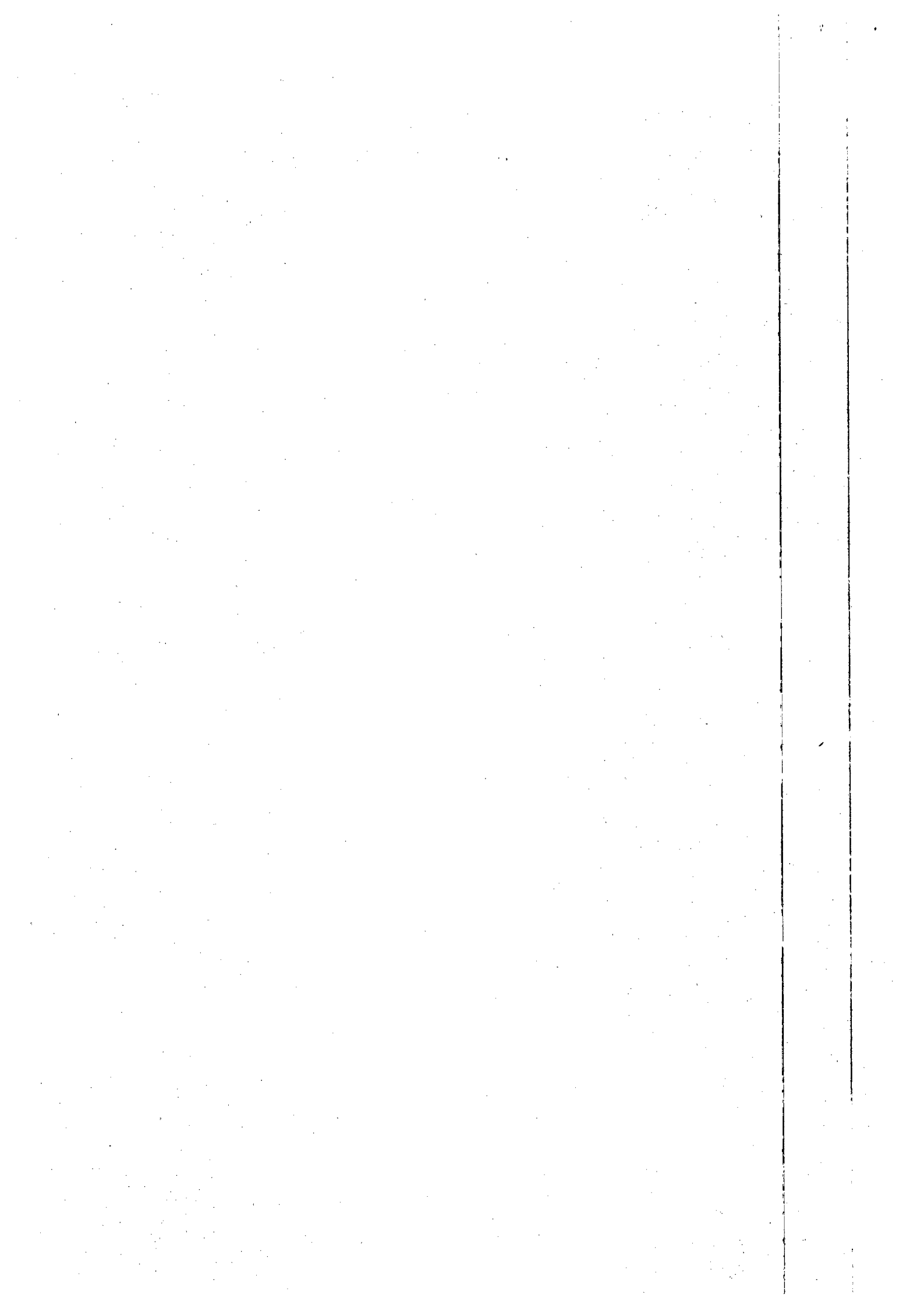
Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou la collectivité des associés trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés sans que celle-ci ne soit à motiver.

Le président de la société dirige, administre et représente la société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.



ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

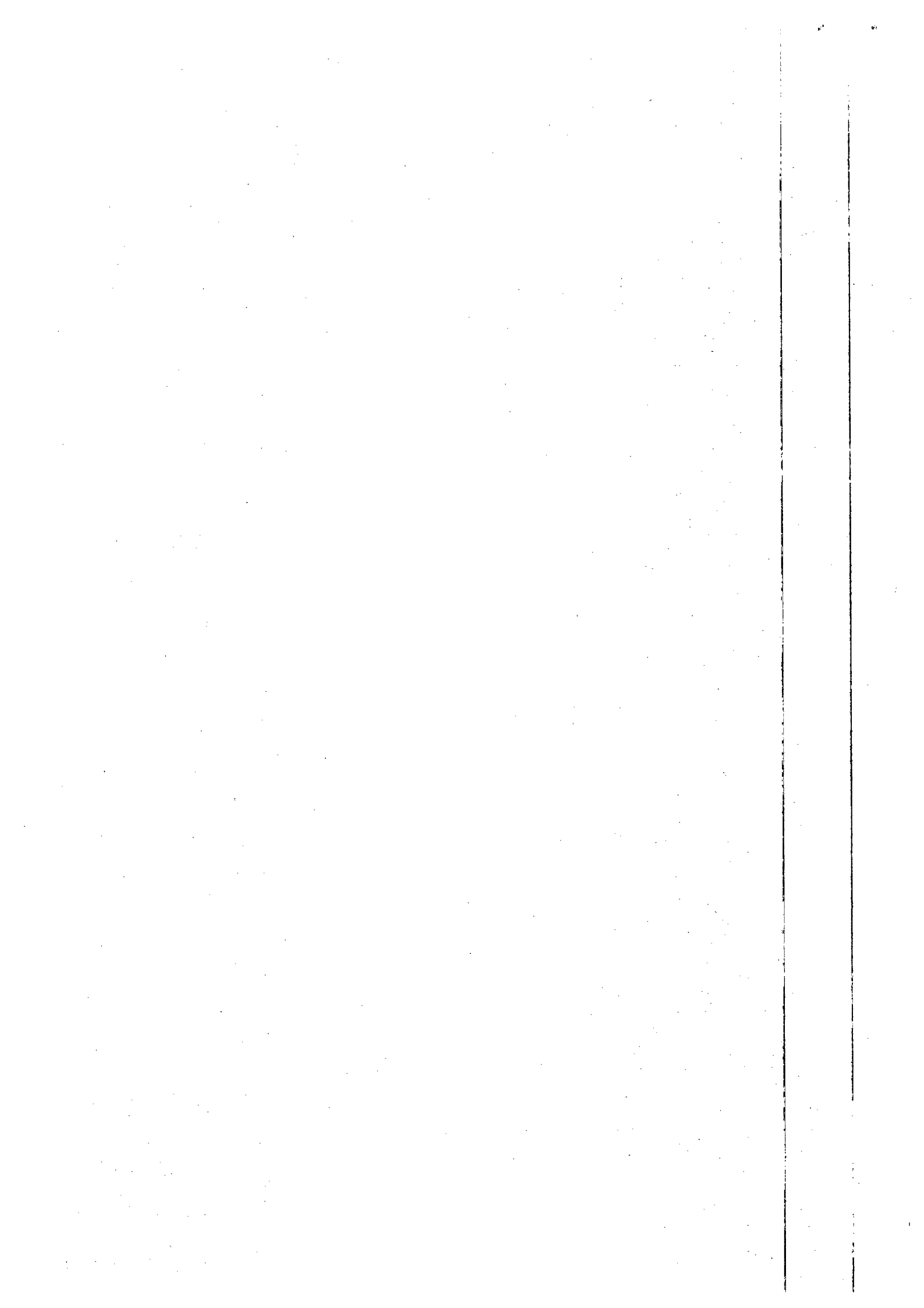
Les pouvoirs du directeur général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en accord avec le président, lors de la décision de sa nomination. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. Ainsi, il peut être confié au directeur général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leurs conclusions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.



A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Décisions de l'associé unique – L'associé unique est seul compétent pour exercer les pouvoirs dévolus par la loi aux associés en assemblées générales. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

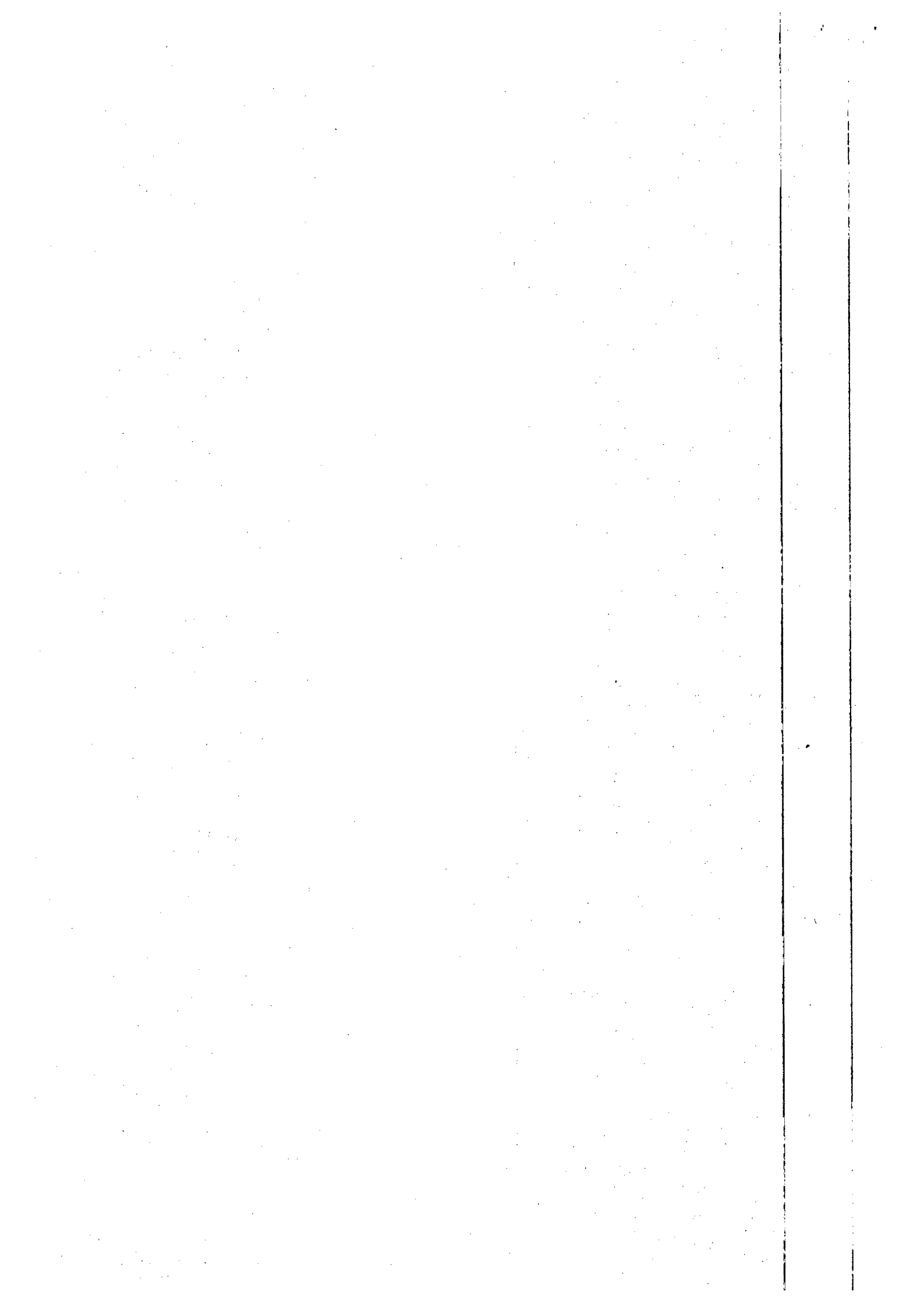
Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2 Décisions collectives des associés - Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.



Décisions spéciales :

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires ou spéciales qui précèdent, sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Forme des décisions - Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2. Modalités des décisions - L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre simple ou lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

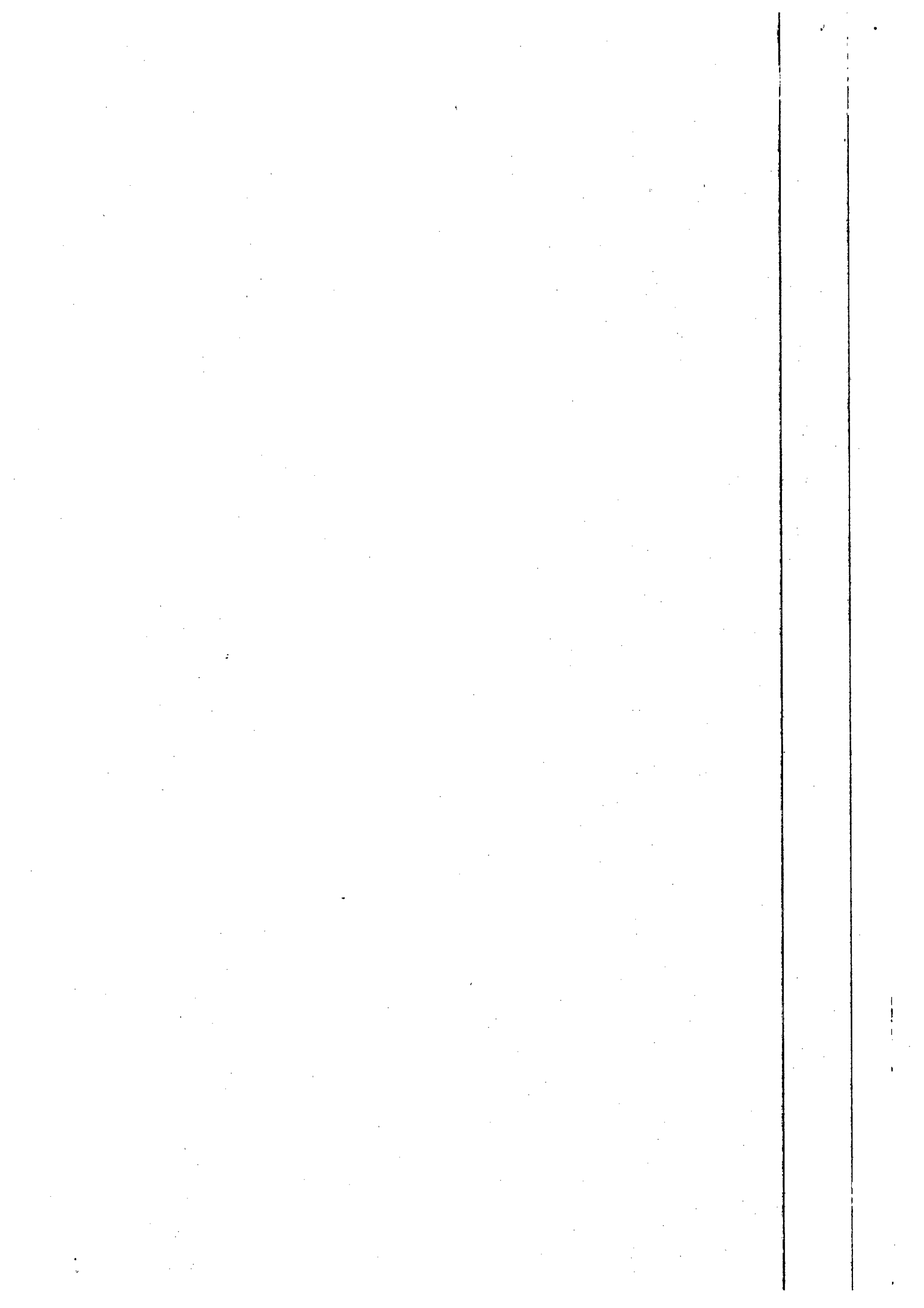
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3. Consultation écrite - En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec



demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 Comité d'entreprise - S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises, par l'associé unique ou les associés, les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

22.5 Représentation - Tout associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

22.6 Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

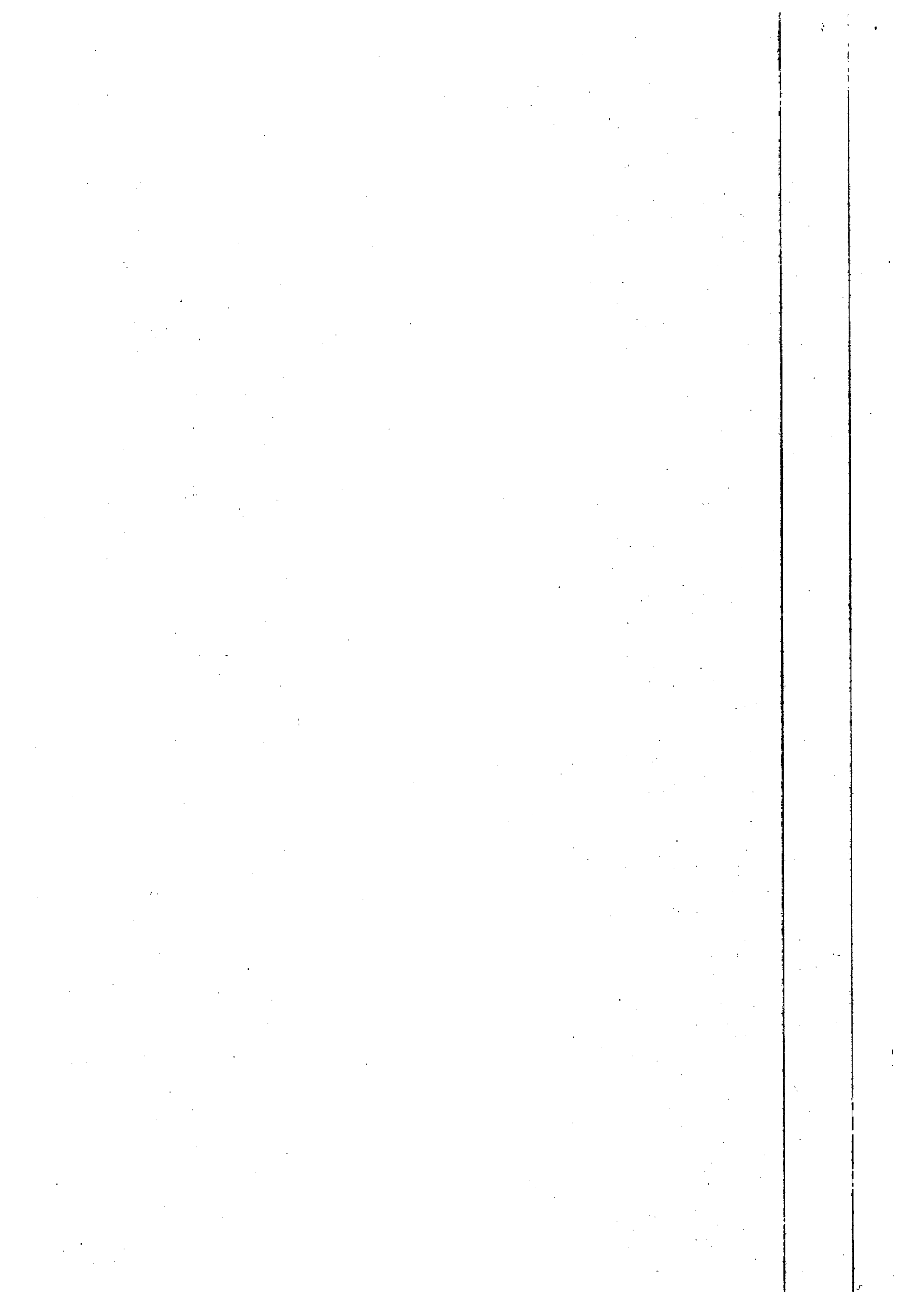
Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- celles prévues par les dispositions légales.



Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

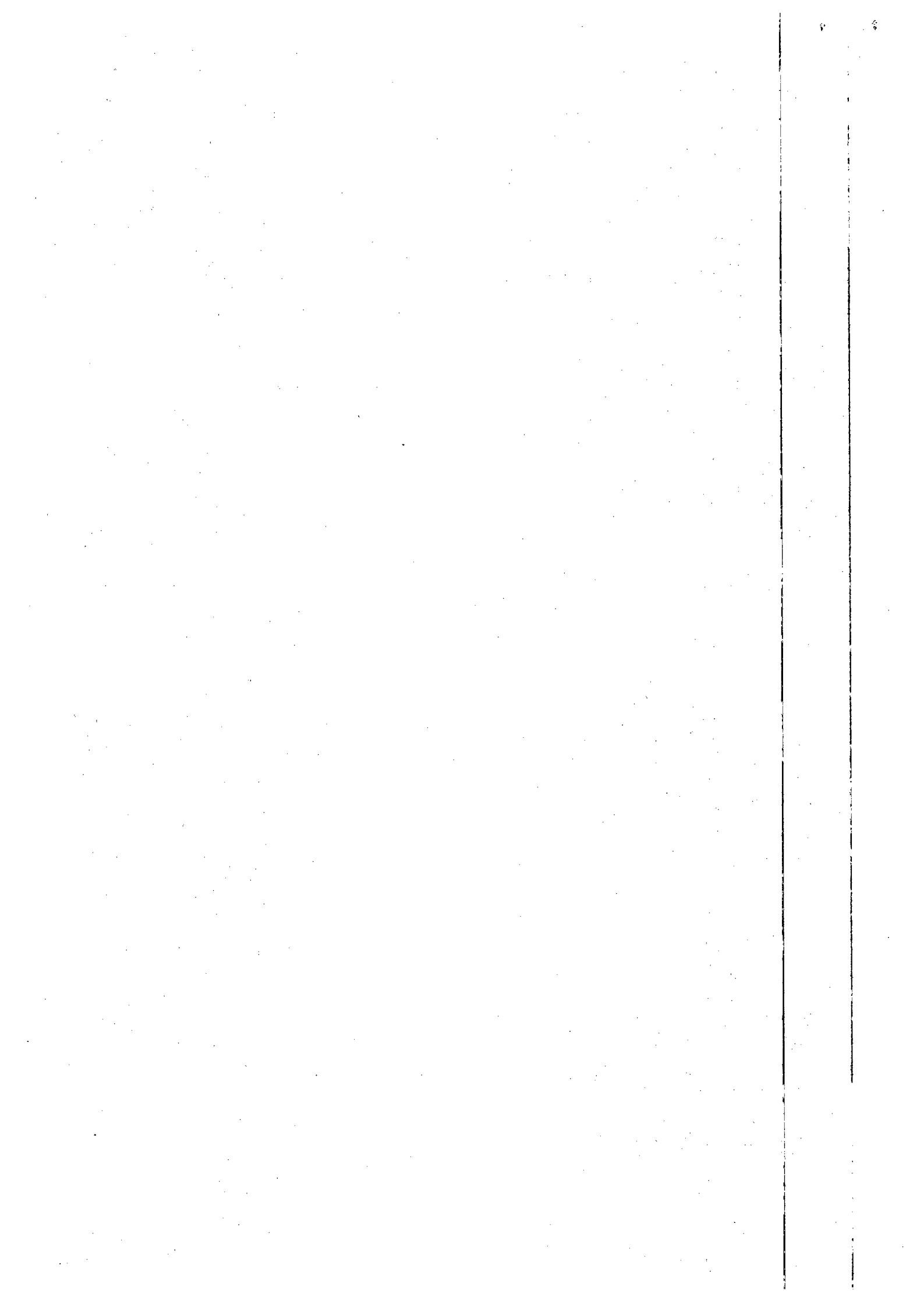
Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique ou aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de



réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

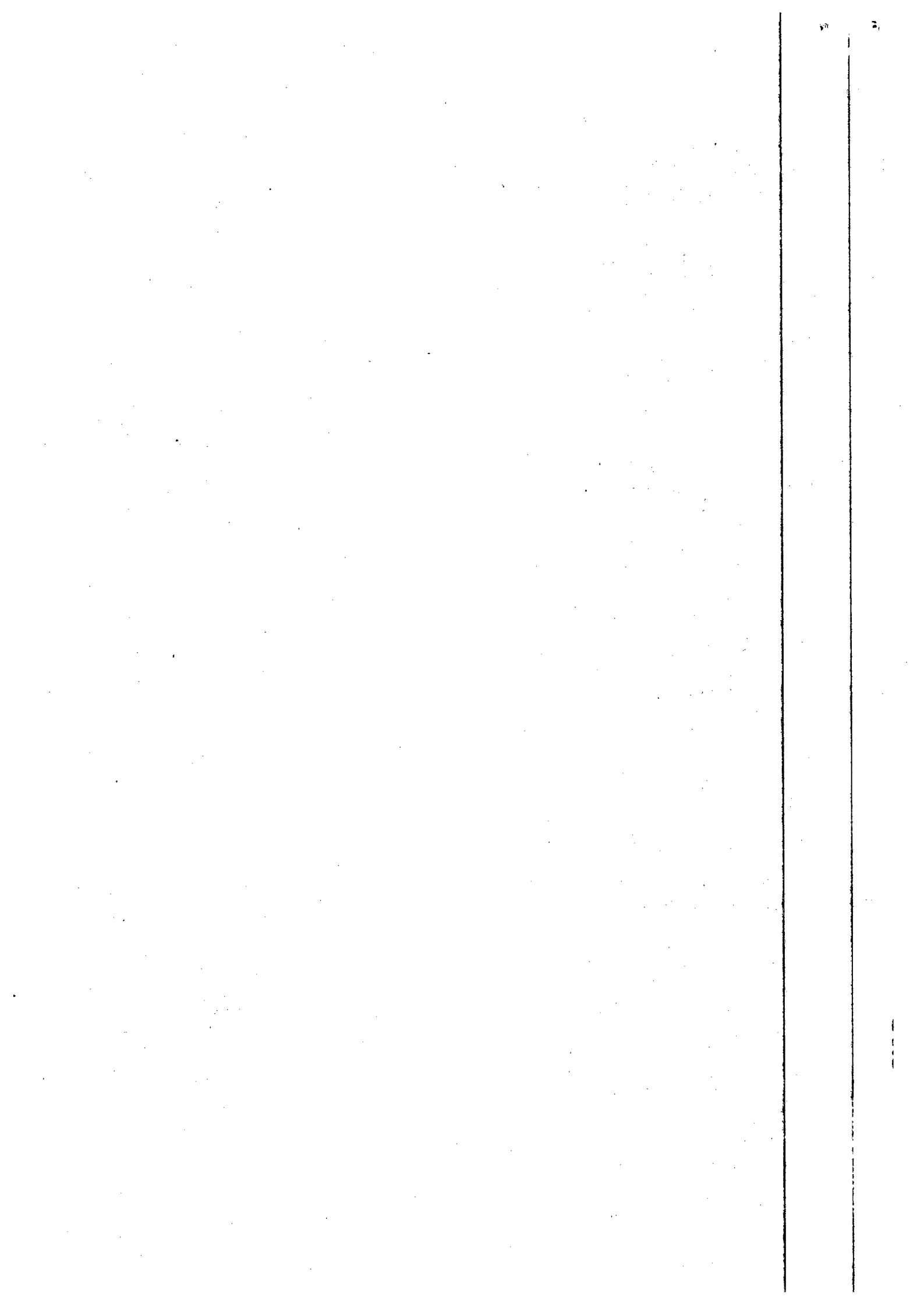
TITRE IX DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES

28.1 Dissolution – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

28.2 Pertes constatées – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'associé unique ou les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Ils représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils paient les créanciers sociaux et répartissent le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

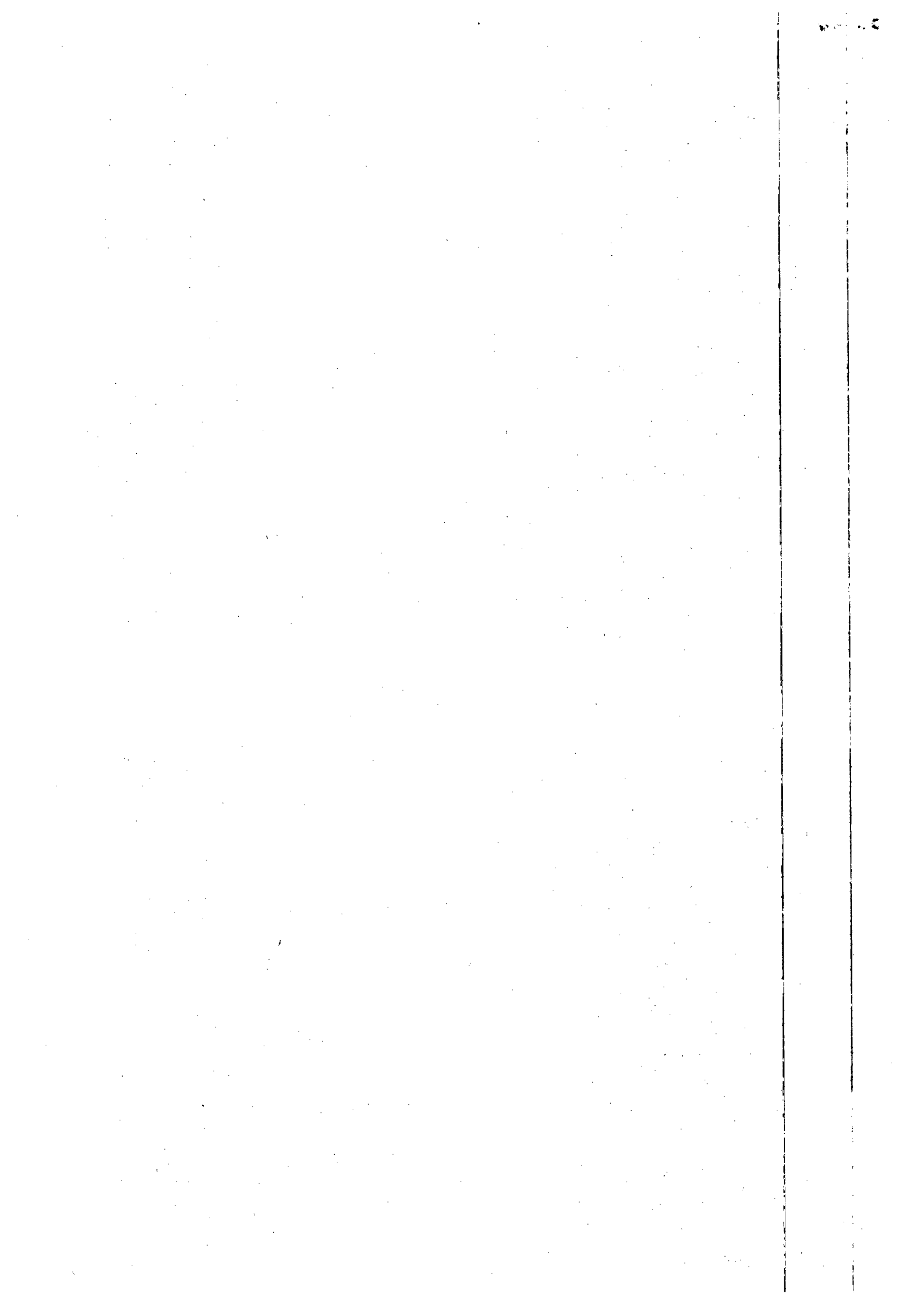
Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

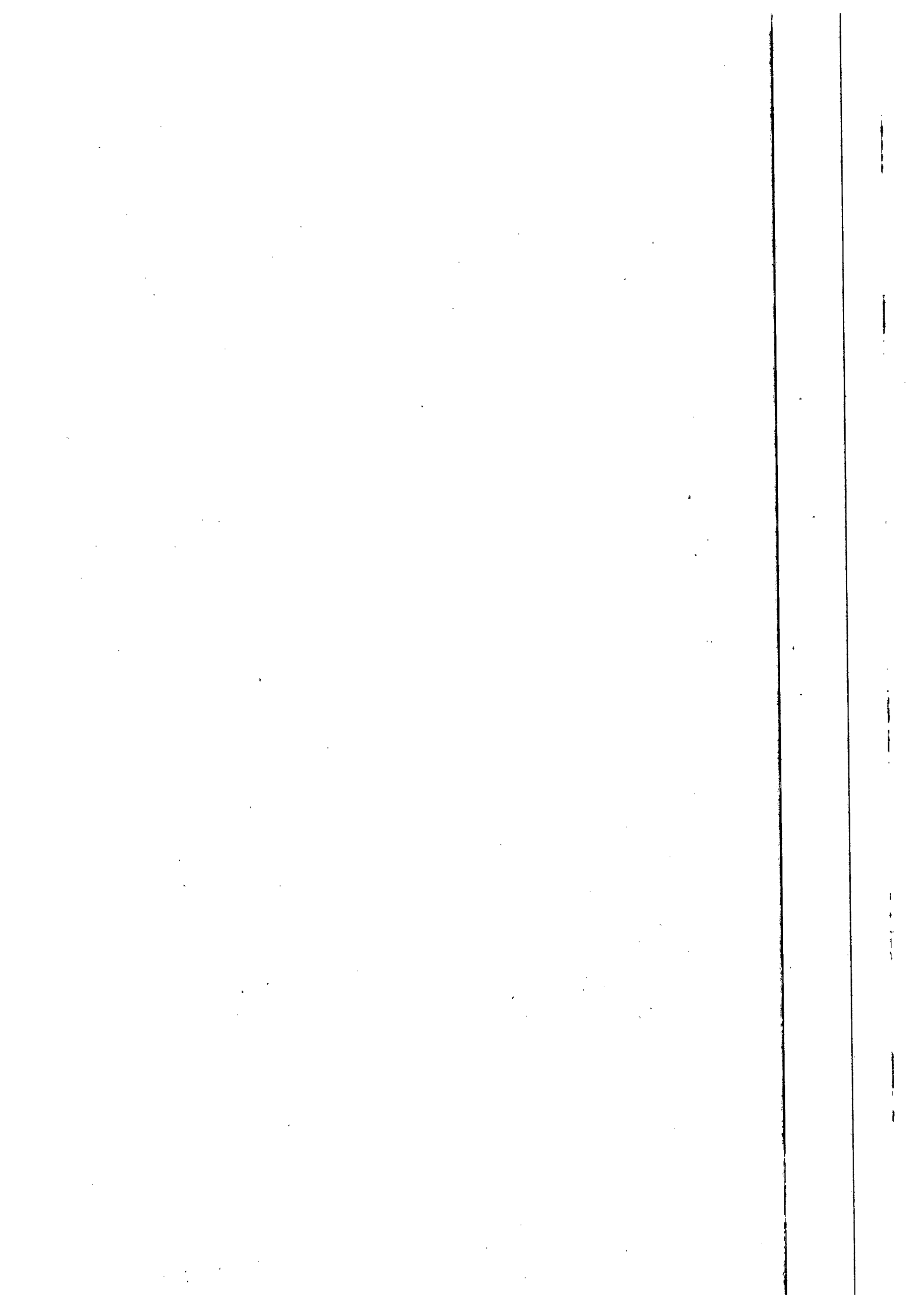
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.





CDP

Société par actions simplifiée

Au capital de 113,89 euros

Siège social : 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD

841 065 550 RCS SAINT MALO



STATUTS

Refondu par l'assemblée générale en date du 20 septembre 2019 et mis à jour par
décisions du président en date du 4 octobre 2019



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------------------------|
| ARTICLE 1 - FORME..... | 3 |
| ARTICLE 2 - DÉNOMINATION..... | 3 |
| ARTICLE 3 - OBJET..... | 3 |
| ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL..... | 3 |
| ARTICLE 5 - DURÉE..... | 4 |
| ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 7 - APPORTS..... | 4 |
| ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE..... | 4 |
| ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL..... | 5 |
| ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE..... | 6 |
| ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS..... | 6 |
| ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES..... | 6 |
| ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL..... | 7 |
| ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL..... | 7 |
| ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL..... | 8 |
| ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ..... | 8 |
| ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL..... | 9 |
| ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE..... | 9 |
| ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 10 |
| ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES..... | 10 |
| ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES..... | 11 |
| ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES..... | 12 |
| ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES..... | 13 |
| ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS..... | 13 |
| ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT..... | 13 |
| ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES..... | 14 |
| ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES..... | 14 |
| ARTICLE 29 - LIQUIDATION..... | 15 |
| ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE..... | Erreur ! Signet non défini. |
| ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION..... | Erreur ! Signet non défini. |
| ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS..... | Erreur ! Signet non défini. |

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et aux offres définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **CDP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger, directement et indirectement, les activités suivantes :

- La sélection d'entreprises et de projets susceptibles de bénéficier d'un financement ;
- La sélection d'investisseurs capables d'intégrer un cercle d'investisseurs dotés d'une volonté de financer et/ou d'accompagner des sociétés en quête de financement et de croissance ;
- La mise en relation d'investisseurs et de créateurs de sociétés ou de sociétés recherchant un financement ;
- L'accompagnement des investisseurs dans le cadre des formations adaptées ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 15, Boulevard Féart, 35800 DINARD.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le même département ou hors de celui-ci, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

| |
|--|
| |
|--|

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les soussignés ont apporté la somme en numéraire de 100 euros à la société.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 septembre 2019, le capital social a été augmenté de 13,89 euros pour le porter de 100 euros à 113,89 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TREIZE EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES D'EURO (113,89 €).

Il est divisé en ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (11.389) actions de UN CENTIME D'EURO (0,1 €) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

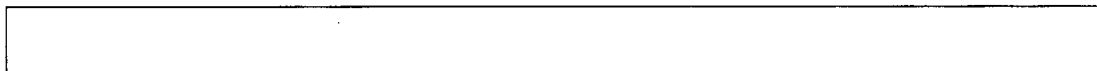
Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi, sur décision de l'associé unique ou sur décision collective extraordinaire des associés.



En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou l'assemblée des associés décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décisions de l'associé unique ou par décisions unanimes des associés ou, à défaut, sur décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

**TITRE IV
CESSION – TRANSMISSION**

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutes les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de celles ayant lieu entre associés de la société, doivent être agréées par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 21.2 des présentes.

**TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou la collectivité des associés trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés sans que celle-ci ne soit à motiver.

Le président de la société dirige, administre et représente la société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.



ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

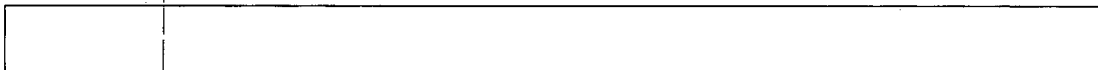
Les pouvoirs du directeur général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en accord avec le président, lors de la décision de sa nomination. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. Ainsi, il peut être confié au directeur général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leurs conclusions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.



A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.
Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Décisions de l'associé unique – L'associé unique est seul compétent pour exercer les pouvoirs dévolus par la loi aux associés en assemblées générales. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2 Décisions collectives des associés - Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Décisions spéciales :

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires ou spéciales qui précèdent, sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Forme des décisions - Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2. Modalités des décisions - L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre simple ou lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3. Consultation écrite - En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 Comité d'entreprise - S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises, par l'associé unique ou les associés, les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

22.5 Représentation - Tout associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

22.6 Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- celles prévues par les dispositions légales.



Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique ou aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de



réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE IX DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES

28.1 Dissolution – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

28.2 Pertes constatées – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'associé unique ou les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Ils représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils paient les créanciers sociaux et répartissent le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

